



PREFECTURE DE L'AUDE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



**N° 06 – JUIN 2003**

**Publié le 15 juillet 2003**

# TABLE DES MATIÈRES

<b>CABINET</b> .....	<b>1</b>
<b>SERVICES DU CABINET</b> .....	<b>1</b>
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-1291 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement.....	1
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-1292 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement.....	1
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-1319 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement.....	1
<b>SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE</b> .....	<b>2</b>
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-1367 portant agrément d'une association pour assurer les formations aux premiers secours – La Poste et France Télécom de l'Aude.....	2
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-1368 portant renouvellement d'une habilitation à assurer les formations aux premiers secours – 4 <sup>ème</sup> Régiment Etranger de Castelnaudary.....	2
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-1419 portant décision d'application par anticipation du plan de prévention du risque d'inondation (PPRi) des Basses Plaines de l'Aude.....	2
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-1420 portant rectification de l'application par anticipation du plan de prévention du risque inondation (PPRI) du bassin de la CESSÉ sur la commune de SALLELES D'AUDE.....	3
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-1421 portant notification du Dossier Communal Synthétique des risques majeurs de la commune de Limousis à Monsieur le Maire de Limousis.....	4
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-1443 portant notification du Dossier Communal Synthétique des risques majeurs de la commune de Sallèles Cabardès à Monsieur le Maire de Sallèles Cabardès.....	4
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-1508 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2003-0415 portant agrément d'un organisme pour la formation du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public.....	4
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-1511 portant notification du Dossier Communal Synthétique des risques majeurs de la commune de Conques-sur-Orbiel à Monsieur le Maire de Conques-sur-Orbiel.....	5
<b>SECRETARIAT GÉNÉRAL</b> .....	<b>5</b>
<b>DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES</b> .....	<b>5</b>
<i>BUREAU DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE</i> .....	<b>5</b>
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-0148 portant classement de l'office de tourisme de Caunes-Minervois.....	5
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-0755 relatif à la modification de l'arrêté préfectoral n°2002-1174 portant renouvellement de la Commission Départementale de Présence Postale Territoriale.....	6
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-0809 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2001-3134 du 1 <sup>er</sup> octobre 2001 relatif à la composition de la commission départementale d'action touristique de l'Aude.....	6
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-1281 portant radiation d'un terrain de camping à Cahuzac.....	7
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-1438 fixant les dates des soldes d'été.....	7
Commission départementale d'équipement commercial – Création « IBIS » à Narbonne.....	7
Commission départementale d'équipement commercial – Création « Campanile » à Narbonne.....	7
Commission départementale d'équipement commercial – Création d'un commerce de sellerie à Carcassonne.....	7
Commission départementale d'équipement commercial – Création par transfert d'un supermarché « Aldi Marché » à Carcassonne.....	8
Commission départementale d'équipement commercial – Création d'un commerce de jouets « Teddy Toys » à Limoux.....	8
<i>BUREAU DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES</i> .....	<b>8</b>
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-1383 portant nomination de membres titulaires et suppléants aux Collèges Employeurs et Salariés du Groupement Départemental de l'Apprentissage.....	8
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-1578 accordant une dérogation au repos dominical des salariés INTERMARCHÉ de SALLES D'AUDE.....	8
<b>DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES</b> .....	<b>9</b>
<i>BUREAU DU CONTROLE DE LÉGALITÉ ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ</i> .....	<b>9</b>
Extrait de l'arrêté préfectoral n°2003-1276 instituant auprès de la police municipale de la commune de PEYRIAC DE MER une régie de recettes de l'État pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations.....	9
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-1277 nommant M. Jean-Louis BENAVENTE régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations Commune de : PEYRIAC DE MER.....	9
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-1339 portant extension du périmètre du S.M.I.C.T.O.M. du Carcassonnais à la commune de MONTCLAR.....	10
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-1351 instituant auprès de la police municipale de la commune de CARCASSONNE une régie de recettes de l'État pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations.....	10
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-1352 nommant M. Francis RIPOLL régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations Commune de : CARCASSONNE.....	11
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-1365 relatif à la dissolution de l'association syndicale autorisée des chemins d'exploitation de Villeneuve-la-Comptal.....	11
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-1444 relatif à la modification statutaire de la communauté de communes de Castelnaudary et du Bassin Lauragais.....	11

**- II -**

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-1569 relatif à la modification des statuts de la communauté de communes du Haut-Cabardès .....	12
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-1601 relatif à la modification de la composition de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale de l'Aude .....	13
Avis de constitution de l'association syndicale libre du lotissement Les Villas de Malassan 0 Saint-Marcel sur Aude.....	13
Avis de constitution de l'association syndicale libre du lotissement Sainte-Claire à Narbonne .....	13
Avis de constitution de l'association syndicale libre du lotissement Les Villas des Foulquines à Narbonne .....	14
Avis de constitution de l'association syndicale libre du lotissement « Les Aspres » à Salleles d'Aude .....	14
Lettre de M. le préfet de l'Aude à Messieurs des maires du département de l'Aude concernant les compétences des polices municipales.....	14
<b>BUREAU DES FINANCES LOCALES.....</b>	<b>21</b>
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-1215 autorisant la Chambre de Métiers de l'Aude à arrêter un dépassement du produit du droit additionnel à la taxe professionnelle .....	21
<b>BUREAU DU PATRIMOINE ET DE L'URBANISME.....</b>	<b>21</b>
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-1324 portant création d'une zone d'aménagement différé sur la commune de Montjoi .....	21
Biens présumés vacants et sans maître - Commune de BERRIAC .....	21
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-1448 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2003-0396 du 20 février 2003 relatif à l'attribution de biens vacants et sans maître à l'Etat - Commune d'ARAGON .....	22
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-1507 relatif à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la RD 118 section pont de POMAS – CEPIE sur les communes de CEPIE, POMAS et ROUFFIAC-D'AUDE .....	22
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-1686 portant création d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune de CUCUGNAN .....	22
Bien vacant et sans maître – Commune de ROQUEFERE .....	23
<b>BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT.....</b>	<b>23</b>
Installations classées pour la protection de l'environnement - Réaménagement du site de l'usine d'incinération - Mairie de QUILLAN .....	23
Installations classées pour la protection de l'environnement - Avis d'autorisation MAUGARD BOIS SARL - Unité de découpe et de traitement du bois .....	23
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-1390 portant composition de la commission consultative du Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.....	23
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-1628 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Fédération départementale des chasseurs de l'Aude pour l'encaissement des redevances du permis de chasse .....	24
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-1670 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la Fédération départementale des chasseurs de l'Aude pour l'encaissement des redevances du permis de chasse .....	25
<b>DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES.....</b>	<b>25</b>
<b>BUREAU DES ÉLECTIONS ET DES AFFAIRES GÉNÉRALES.....</b>	<b>25</b>
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-1576 portant convocation des électeurs du canton de GINESTAS pour procéder à l'élection d'un conseiller général .....	25
<b>BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE.....</b>	<b>26</b>
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-0639 portant autorisation de fonctionnement d'un service interne de sécurité – « SARL Poséïdon » à Narbonne .....	26
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-1331 portant autorisation de fonctionnement d'une Société de Surveillance et Gardiennage – SARL Europe Prévention Sûreté Sécurité Le Polyservice à Trèbes .....	26
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-1426 portant autorisation de fonctionnement d'une Société de Surveillance – Entreprise ACTIVE SÉCURITÉ à Narbonne .....	27
Habilitations dans le domaine funéraire.....	27
Habilitations dans le domaine funéraire.....	27
<b>BUREAU DES USAGERS DE LA ROUTE.....</b>	<b>27</b>
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-1197 fixant la composition de la Commission Départementale des Taxis et Voitures de Petite Remise .....	27
<b>SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE.....</b>	<b>28</b>
<b>BUREAU DU COURRIER ET DE LA DOCUMENTATION.....</b>	<b>28</b>
Arrêté préfectoral n° 2003-1643 donnant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire à M. François GOUSSÉ, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Aude.....	28
Arrêté préfectoral n° 2003-1762 donnant délégation de signature à M. Benoît MELON, architecte des bâtiments de France, chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine.....	30
<b>SOUS-PRÉFECTURE DE LIMOUX.....</b>	<b>31</b>
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-1513 portant adhésion des communes de GRANES, SAINT-FERRIOL, SAINT JUST et le BEZU à la communauté de communes Aude en Pyrénées .....	31
<b>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES.....</b>	<b>32</b>
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-5252 relatif au transfert de gestion du foyer logement « L'Oustal » du CCAS de Narbonne vers la SARL Maison de Retraite « L'Eau Vive » .....	32
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-1146 actant le transfert de gestion de l'EHPAD de Capendu du centre intercommunal d'action sociale de Piémont d'Alaric (Capendu) vers la Mutuelle Force Sud .....	32
<b>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT.....</b>	<b>33</b>

**- III -**

Extrait de l'arrêté préfectoral portant agrément de l'association communale de chasse de VILLEPINTE.....	33
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-1143 organisant la lutte contre la maladie de la flavescence dorée et du bois noir de la vigne .....	33
Extrait de l'arrêté n° 11631381 portant reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs .....	36
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-1282 portant décision relative aux plantations de vigne .....	36
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-1369 autorisant les prélèvements saisonniers dans l'Hers Vif pour l'irrigation.....	37
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-1370 autorisant les prélèvements saisonniers dans le Bassin versant du Fresquel, de l'Hers mort et de la Vixiège pour l'irrigation agricole.....	37
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-1395 encouragement de l'espèce chevaline concours de pouliches et poulinières de race de Sang.....	39
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-1417 portant décision relative aux replantations de vigne par anticipation .....	41
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-1496 relatif à la commission de cotations des vins de la place de Carcassonne .....	41
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-1497 relatif à la commission de cotations des vins de la place de Narbonne.....	42
<b>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT .....</b>	<b>43</b>
Communes de Artigues, Axat, Bessède de Sault, Le Clat, Roquefort de Sault, Ste Colombe Sur Guette - Concessions de distribution publique d'énergie électrique exploitées par Electricité de France (Centre de Carcassonne) - Fiabilisation départ NENTILLA – Dossier E.D.F n° 23 782 du 20.02.2003 - Approbation du projet d'exécution .....	43
Communes de Carcassonne - Concessions de distribution publique d'énergie électrique exploitées par Electricité de France (Centre de Carcassonne) – Création du poste C.E.S. GRAZAILLES et reprise T.J. COLLEGE – Dossier E.D.F n° 24 587 du 28.01.2003 - Approbation du projet d'exécution .....	44
Communes de Cucugnan - Concessions de distribution publique d'énergie électrique exploitées par Electricité de France (Centre de Thuir) – Alimentation HTAS et BTAS du Château de Quéribus – Dossier n° 14 005 du 23.09.2002 - Approbation du projet d'exécution.....	44
Commune de Cucugnan - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par Electricité de France (Centre de Thuir) - Aménagement esthétique - Col du Grau de Maury - Dossier EDF n° 33 114 du 10.03.2003 - Approbation du projet d'exécution.....	45
<b>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES VÉTÉRINAIRES .....</b>	<b>46</b>
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-1330 portant désignation d'un préposé sanitaire contractuel .....	46
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-1361 portant désignation vétérinaire inspecteur contractuel.....	46
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-1362 portant désignation vétérinaire inspecteur contractuel.....	47
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-1604 portant désignation d'un préposé sanitaire contractuel.....	47
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-1606 portant désignation d'un préposé sanitaire contractuel.....	47
<b>DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE DE L'AUDE.....</b>	<b>48</b>
Avis de recrutement <i>au titre de l'année 2003 d'agents des services techniques des services déconcentrés du Trésor</i> - Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction Générale de la Comptabilité Publique - Département de l'Aude.....	48
<b>PRÉFECTURE DE RÉGION .....</b>	<b>49</b>
<b><i>DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES .....</i></b>	<b>49</b>
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-1648 accordant la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2 <sup>ème</sup> catégorie à M. BADOR Georges .....	49
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-1649 accordant la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3 <sup>ème</sup> catégorie à M. BADOR Georges .....	50
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-1650 accordant la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 1 <sup>ère</sup> catégorie à M. COUDIE Robert.....	50
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-1651 accordant la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2 <sup>ème</sup> catégorie à M. COUDIE Robert.....	50
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-1652 accordant la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3 <sup>ème</sup> catégorie à M. COUDIE Robert.....	51
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-1653 accordant la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 1 <sup>ère</sup> catégorie à M. REY Alexis .....	51
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-1654 accordant la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2 <sup>ème</sup> catégorie à M. REY Alexis .....	52
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-1655 accordant la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3 <sup>ème</sup> catégorie à M. REY Alexis .....	52
<b><i>DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES.....</i></b>	<b>52</b>
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 030271 – Mise en fonctionnement de 7 places supplémentaires au SESSAD départemental de l'Aude géré par l'association ELAN.....	52
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 030224 portant modification de la composition du CROSS (Comité régional de l'organisation sanitaire et sociale).....	53
<b><i>AGENCE RÉGIONALE D'HOSPITALISATION.....</i></b>	<b>54</b>
Extrait de la décision DIR/n°108/V/2003 - arrêté fixant des besoins exceptionnels pour les scanographes à utilisation médicale en Languedoc-Roussillon .....	54

**- IV -**

Extrait de la décision DIR/n°109/V/2003 - Arrêté fixant des besoins exceptionnels pour les appareils de radiothérapie oncologique en Languedoc-Roussillon .....	55
Extrait de la décision DIR /n°110/V/2003 - Arrêté fixant des besoins exceptionnels pour les appareils de diagnostic utilisant l'émission de radioéléments artificiels (camera a scintillation non munie de détecteur d'émission de positons en coïncidence) en Languedoc-Roussillon.....	55
Extrait de la décision DIR/N°111/V/2003 - Arrêté fixant l'indice des besoins relatif a la carte sanitaire des appareils d'hémodialyse en centre des adultes de la région du Languedoc-Roussillon.....	55
Extrait de la décision DIR/n°113/VI/2003 - Décision relative au bilan de la carte sanitaire des installations de scanographes prise pour l'application de l'article r.712-39-1 du code de la santé publique.....	56
Extrait de la décision – DIR/n°114/VI/2003 - Décision relative au bilan de la carte sanitaire, des appareils de radiothérapie oncologique (télégammathérapie et accélérateurs de particules), prise pour l'application de l'article R.712-39-1 du code de la santé publique .....	56
Extrait de la décision – DIR/n° 115/VI/2003 - Décision relative au bilan de la carte sanitaire, des appareils de destruction transpariétale des calculs (lithotripteurs extracorporels), prise pour l'application de l'article R.712-39-1 du code de la santé publique .....	57
Extrait de la décision – DIR/N°116/VI/2003 – Décision relative au bilan de la carte sanitaire des appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique, prise pour l'application de l'article R.712-39-1 du Code de la Santé Publique. ....	58
Extrait de la décision – DIR/n°117/VI/2003 – Décision relative au bilan de la carte sanitaire des installations d'hémodialyse en centre pour le traitement de l'insuffisance rénale chronique des adultes, prise pour l'application de l'article R.712-39-1 du code de la santé publique .....	58
Extrait de la décision – DIR/N°118/VI/2003 - Décision relative au bilan de la carte sanitaire des appareils de diagnostic utilisant l'émission de radioéléments artificiels (caméra à scintillation non munie de détecteur d'émission de positons en coïncidence), prise pour l'application de l'article R.712-39-1 du Code de la Santé Publique .....	59
Extrait de la décision – n° 184/V/2003 - CROSS n° 1174 .....	59
Extrait de la décision – N° 188/V/2003 .....	60
Extrait de la décision – N° 189/V/2003 .....	60
Délibération de la commission exécutive 170/V/2003 .....	61
Délibération de la commission exécutive 169/V/2003 .....	61
<b>CENTRE HOSPITALIER DE MONTPELLIER .....</b>	<b>70</b>
Concours interne sur titres – Cadres de santé – Filière infirmière.....	70
Concours externe sur titres – Cadres de santé – Filière infirmière.....	70
Concours interne sur titres – Cadres de santé – Filière médico-technique .....	70

# CABINET

## SERVICES DU CABINET

### *Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-1291 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement*

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

#### **ARTICLE 1 :**

Une médaille de Bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Jean-Christophe NICOLAS, Maréchal des Logis Chef

#### **ARTICLE 2 :**

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de Narbonne, M. le sous-préfet directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Carcassonne, le  
Le préfet  
Gérard BOUGRIER

### *Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-1292 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement*

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

#### **ARTICLE 1 :**

Une médaille de Bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée :

- M. Guy DE COUX, Adjudant au 4<sup>ème</sup> Régiment étranger
- M. Didier MASSOULLE, Caporal-chef au 4<sup>ème</sup> Régiment étranger

#### **ARTICLE 2 :**

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 26 mai 2003  
Le Préfet,  
Gérard BOUGRIER

### *Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-1319 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement*

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

#### **ARTICLE 1 :**

Une médaille de Bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Jean-Philippe CARRIE, Gardien de la Paix
- M. Alain ZAMO, Gardien de la Paix
- M. Christophe ARNAUD, Sapeur pompier au corps des Sapeurs Pompiers de Narbonne (ayant obtenu sa mutation depuis le 1<sup>er</sup> mai 2002 au corps des Sapeurs Pompiers de Vitrolles)

#### **ARTICLE 2 :**

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de Narbonne, M. le sous-préfet directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 26 mai 2003  
Le préfet,  
Gérard BOUGRIER

## **SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE**

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-1367 portant agrément d'une association pour assurer les formations aux premiers secours – La Poste et France Télécom de l'Aude**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

### **ARTICLE 1 :**

L'association des secouristes sauveteurs La Poste et France Télécom de l'Aude est agréée pour assurer la formation aux premiers secours suivante : AFPS.

### **ARTICLE 2 :**

Cette habilitation est délivrée pour une durée de 2 ans ; il appartiendra au responsable de l'organisme agréé de solliciter le renouvellement de l'habilitation à l'issue de ce délai.

### **ARTICLE 3 :**

Le directeur de cabinet du préfet de l'Aude et le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 30 mai 2003  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet,  
Hugues BESANCENOT

---

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-1368 portant renouvellement d'une habilitation à assurer les formations aux premiers secours – 4<sup>ème</sup> Régiment Etranger de Castelnaudary**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

### **ARTICLE 1 :**

Le 4<sup>ème</sup> Régiment Etranger de Castelnaudary est habilité à assurer les formations aux premiers secours suivantes : AFPS – AFCPSAM – CFAPSE – BNSSA – Monitorat.

### **ARTICLE 2 :**

Cette habilitation est renouvelée pour une durée de deux ans ; il appartiendra au responsable de l'organisme habilité de solliciter le renouvellement de l'habilitation à l'issue de ce délai.

### **ARTICLE 3 :**

MM. le directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 30 mai 2003  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet,  
Hugues BESANCENOT

---

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-1419 portant décision d'application par anticipation du plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) des Basses Plaines de l'Aude**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

### **ARTICLE 1 :**

Le plan de prévention des risques d'inondation prescrit sur les basses plaines de l'Aude par arrêté inter préfectoral n° 96-0088 du 7 mars 1996 est applicable par anticipation sur les communes de : ARMISSAN, CAPESTANG, COURSAN, CUXAC, FLEURY, GRUISSAN, LESPIGNAN, MONTELS, MOUSSAN, NARBONNE, NISSAN, OUVEILLAN, POILHES, SALLELES, SALLES D'AUDE, VENDRES, VINASSAN, dans les conditions définies à l'article 2.

### **ARTICLE 2 :**

L'application par anticipation du plan s'entend sur la base des documents à caractère informatif ou (et) réglementaire dans le dossier annexé au présent arrêté à savoir :

- une note de présentation (sans distinction des communes)
- des documents graphiques à savoir :

- cartographie informative des phénomènes naturels,
  - cartographies des aléas,
  - cartographie des enjeux,
  - plan de zonage réglementaire,
- un règlement (sans distinction des communes)

**ARTICLE 3 :**

Les dispositions prévues à l'article 1 cesseront d'être opposables si elles ne sont pas reprises dans le PPRI approuvé ou si celui-ci n'est pas approuvé dans un délai de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :**

Le plan des surfaces submersibles susvisé demeure applicable en tant que de besoin ; il ne sera abrogé qu'à l'occasion de l'approbation du PPRI définitif.

**ARTICLE 5 :**

Le dossier propre à chacune des communes visées à l'article 1 est tenu à la disposition du public en mairie sous forme de dossier global (toutes communes confondues), à la préfecture de l'Aude (S.I.D.P.C.), à la D.D.E. (service eau et environnement), aux sous-préfectures de Narbonne et Béziers., aux jours et heures d'ouverture habituels de leurs bureaux respectifs).

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera notifié à chacune des communes intéressées désignées à l'article 1, il fera l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et une copie en sera affichée à la mairie de chacune des communes susvisées pendant un mois minimum.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture, les maires de chacune des communes mentionnées à l'article 1 et le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 4 juin 2003

Le préfet,  
Gérard BOUGRIER

---

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-1420 portant rectification de l'application par anticipation du plan de prévention du risque inondation (PPRI) du bassin de la CESSÉ sur la commune de SALLELES D'AUDE***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

**A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1 :**

Le plan de prévention des risques pris par anticipation sur le bassin de la Cesse est rectifié sur la commune de SALLELES D'AUDE.

**ARTICLE 2 :**

Les documents graphiques du PPRI des Basses Plaines de l'Aude se substituent en rive gauche du canal de jonction à ceux du PPRI de la Cesse annexés à l'arrêté préfectoral n° 2000-3637 du 12 novembre 2001 susvisé et abrogent de ce fait les zonages graphiques du PPRI de la Cesse concernant la rive gauche du canal de jonction.

**ARTICLE 3 :**

Les dispositions prévues à l'article 1 cesseront d'être opposables si elles ne sont pas reprises dans le PPRI définitif approuvé ou si celui-ci n'est pas approuvé dans un délai de trois ans à compter de la date de l'arrêté portant décision d'application par anticipation du plan de prévention des risques d'inondation.

**ARTICLE 4 :**

Le dossier est tenu à la disposition du public en mairie de Sallèles d'Aude, à la préfecture de l'Aude (SIDPC), à la sous-préfecture de Narbonne et à la DDE (service eau et environnement) aux jours et heures d'ouverture habituels de leurs bureaux respectifs.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera notifié à la commune de SALLELES D'AUDE ; il fera l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, une copie sera affichée en mairie pendant un mois minimum.

**ARTICLE 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de SALLELES D'AUDE et le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 4 juin 2003

Le préfet,  
Gérard BOUGRIER



**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-1421 portant notification du Dossier Communal Synthétique des risques majeurs de la commune de Limousis à Monsieur le Maire de Limousis**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Le Dossier communal synthétique des risques majeurs de la commune de Limousis, établi par les services de l'État en collaboration avec les services municipaux, est notifié à Monsieur le Maire de Limousis.

**ARTICLE 2 :**

Le Dossier communal synthétique des risques majeurs (D.C.S.) sert de base de référence pour la mise en œuvre, par la commune, d'actions d'information sur les risques majeurs auprès de la population et, en particulier, pour l'élaboration du Document d'information communal sur les risques majeurs (D.I.C.R.I.M.).

**ARTICLE 3**

Le Dossier communal synthétique des risques majeurs (D.C.S.) est mis à la disposition des citoyens ; il est consultable en mairie au titre du droit à l'information.

**ARTICLE 4**

Monsieur le secrétaire général, Monsieur le Maire de Limousis, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 10 juin 2003  
Le préfet,  
Gérard BOUGRIER

---

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-1443 portant notification du Dossier Communal Synthétique des risques majeurs de la commune de Sallèles Cabardès à Monsieur le Maire de Sallèles Cabardès**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Le Dossier communal synthétique des risques majeurs de la commune de Sallèles Cabardès, établi par les services de l'État en collaboration avec les services municipaux, est notifié à Monsieur le Maire de Sallèles Cabardès.

**ARTICLE 2 :**

Le Dossier communal synthétique des risques majeurs (D.C.S.) sert de base de référence pour la mise en œuvre, par la commune, d'actions d'information sur les risques majeurs auprès de la population et, en particulier, pour l'élaboration du Document d'information communal sur les risques majeurs (D.I.C.R.I.M.).

**ARTICLE 3 :**

Le dossier communal synthétique des risques majeurs (D.C.S.) est mis à la disposition des citoyens ; il est consultable en mairie au titre du droit à l'information.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le secrétaire général, Monsieur le maire de Sallèles Cabardès, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 10 juin 2003  
Le préfet,  
Gérard BOUGRIER

---

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-1508 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2003-0415 portant agrément d'un organisme pour la formation du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2003-0415 du 21 février 2003 est modifié comme suit :

Le bénéfice de l'agrément pour assurer la formation dans le département de l'Aude, aux trois degrés de qualification ERP1, ERP2 et ERP3 du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public est accordé pour une durée de 5 ans à l'organisme : Contrôle Etudes Formation Incendie Secours Sécurité (CEFISS) dont le siège social est situé : 52, rue Gabriel Koenigs, 31300 TOULOUSE.

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2**

M. le directeur de cabinet du préfet de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Carcassonne, le 16 juin 2003  
Le préfet,  
Gérard BOUGRIER

---

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-1511 portant notification du Dossier Communal Synthétique des risques majeurs de la commune de Conques-sur-Orbiel à Monsieur le Maire de Conques-sur-Orbiel.**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Le dossier communal synthétique des risques majeurs de la commune de Conques-sur-Orbiel, établi par les services de l'État en collaboration avec les services municipaux, est notifié à Monsieur le Maire de Conques-sur-Orbiel.

**ARTICLE 2 :**

Le dossier communal synthétique des risques majeurs (D.C.S.) sert de base de référence pour la mise en œuvre, par la commune, d'actions d'information sur les risques majeurs auprès de la population et, en particulier, pour l'élaboration du Document d'information communal sur les risques majeurs (D.I.C.R.I.M.).

**ARTICLE 3 :**

Le dossier communal synthétique des risques majeurs (D.C.S.) est mis à la disposition des citoyens ; il est consultable en mairie au titre du droit à l'information.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le secrétaire général, Monsieur le maire de Conques-sur-Orbiel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 16 juin 2003  
Le préfet,  
Gérard BOUGRIER

**SECRETARIAT GÉNÉRAL**

**DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES  
BUREAU DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET  
DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-0148 portant classement de l'office de tourisme de Caunes-Minervois**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

L'office de tourisme de Caunes-Minervois, est classé dans la catégorie une étoile.

**ARTICLE 2 :**

Ce classement est prononcé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté

**ARTICLE 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 20 janvier 2003  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture ,  
Henri JEAN

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-0755 relatif à la modification de l'arrêté préfectoral n°2002-1174 portant renouvellement de la Commission Départementale de Présence Postale Territoriale**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

**A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1 :**

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2002-1174 du 12 mars 2002 est modifié comme suit :

Ajouter :

5/ - le préfet ou son représentant :

Mme CHABBAL Marie José directrice des actions interministérielles

Supprimer le paragraphe :

II – Membres associés sans voix délibérative

Remplacer :

III par II – Membres associés en qualité d'experts (sans voix délibérative) :

- M. Jean-Pierre LEDUC, membre de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Carcassonne-Limoux-Castelnaudary
- M. Jacques BERTHON, vice-président de la Chambre de Métiers de l'Aude
- Mme Michèle HERREROS, directeur de Production
- M. Jacques SEGOUIN, directeur du Groupement Courrier « Cers et Marin,
- Mme Aline RANC, directeur du Groupement Postal Grand Public de « Septimanie »
- M. Georges PEQUIGNOT, directeur du Groupement Grand Public « Plaine et Montagne

**ARTICLE 2 :**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2002-1174 du 12 mars 2002 est modifié comme suit :

La commission ainsi constituée élit un président en son sein dès la première réunion après son renouvellement.  
Le reste sans changement.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et le directeur de la poste sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 31 mars 2003  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,  
Henri JEAN

---

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-0809 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2001-3134 du 1<sup>er</sup> octobre 2001 relatif à la composition de la commission départementale d'action touristique de l'Aude**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

**A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1 :**

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2001-3134 du 1<sup>er</sup> octobre 2001 est modifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne les représentants des hôteliers et restaurateurs à la 1<sup>ère</sup> formation de la commission départementale de l'action touristique :

Titulaire :

Monsieur Gérard PORTAL  
SARL Hugo Club – Hôtel le Floride  
Les châlets – 11430 GRUISSAN PLAGES

Suppléant :

Monsieur Daniel FRUGIER  
Hôtel les Pins – 4 Place des pêcheurs  
11560 LES CABANES DE FLEURY

**ARTICLE 2 :**

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2001-3134 du 1<sup>er</sup> octobre 2001 est modifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne les représentants des hôteliers et restaurateurs à la 2<sup>ème</sup> formation de la commission départementale de l'action touristique :

Titulaire :

Monsieur Daniel FRUGIER  
Hôtel les Pins – 4 Place des pêcheurs  
11560 LES CABANES DE FLEURY

Suppléant :

Monsieur Patrick DUFOURMANTEL  
le Novotel – Quartier Plaisance  
11100 NARBONNE

**ARTICLE 3 :**

Le reste demeure sans changement

**ARTICLE 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 25 avril 2003  
Le préfet,  
Gérard BOUGRIER

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-1281 portant radiation d'un terrain de camping à Cahuzac**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Le terrain de camping du Lac à Cahuzac, n° SIRET : 395 178 155 000 10 classé dans la catégorie 2 étoiles, mention tourisme, est radié de la liste des terrains de camping du département de l'Aude.

**ARTICLE 2 :**

L'arrêté préfectoral n° 96-0090 est abrogé.

**ARTICLE 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le maire de Cahuzac sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 22 mai 2003  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,  
Henri JEAN

---

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-1438 fixant les dates des soldes d'été**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Les dates des soldes d'été pour l'année 2003 sont fixées comme suit pour l'ensemble du département de l'Aude du mercredi 2 juillet 2003 au mardi 12 août 2003 inclus.

**ARTICLE 2 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Narbonne, le sous-préfet de Limoux, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 6 juin 2003  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,  
Henri JEAN

---

**Commission départementale d'équipement commercial – Création « IBIS » à Narbonne**

Réunie le 27 mai 2003, la commission départementale d'équipement commercial de l'Aude a accordé à la SAS Sainte Marthe, représentée par M. Henri Philip, l'autorisation de procéder à la création d'un établissement hôtelier de 85 chambres à l'enseigne "IBIS", ZAC de Bonne Source à Narbonne. Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Narbonne.

Le président de la commission départementale d'équipement commercial,  
Henri JEAN

---

**Commission départementale d'équipement commercial – Création « Campanile » à Narbonne**

Réunie le 27 mai 2003, la commission départementale d'équipement commercial de l'Aude a accordé à la SARL SONEGIF, représentée par Mme Aline Thibaut-Durieu, l'autorisation de procéder à la création d'un établissement hôtelier de 63 chambres à l'enseigne « Campanile », Zone d'activités de Plaisance, Chemin de Saint-Hippolyte à Narbonne. Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Narbonne.

Le président de la commission départementale d'équipement commercial,  
Henri JEAN

---

**Commission départementale d'équipement commercial – Création d'un commerce de sellerie à Carcassonne**

Réunie le 19 juin 2003, la commission départementale d'équipement commercial de l'Aude a accordé à la SARL Rey Berges, représentée par Mme Françoise Rey-Berges, l'autorisation de procéder à la création d'un magasin de commerce de détail de sellerie de 250 m<sup>2</sup> de surface de vente, ZI La Bouriette à Carcassonne. Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Carcassonne.

Le président de la commission départementale d'équipement commercial,  
Henri JEAN

**Commission départementale d'équipement commercial – Création par transfert d'un supermarché « Aldi Marché » à Carcassonne**

Réunie le 19 juin 2003, la commission départementale d'équipement commercial de l'Aude a refusé à la SCS Immaldi et Compagnie, représentée par M. Marc Van Overloop et la SARL Aldimarché, représentée par M. Eric Dupont, l'autorisation de procéder à la création par transfert d'activité d'un supermarché de 756 m<sup>2</sup> de surface de vente à l enseigne « Aldi Marché », Zone du Pont Rouge à Carcassonne. Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Carcassonne.

Le président de la commission départementale d'équipement commercial,  
Henri JEAN

**Commission départementale d'équipement commercial – Création d'un commerce de jouets « Teddy Toys » à Limoux**

Réunie le 19 juin 2003, la commission départementale d'équipement commercial de l'Aude a accordé à la SCI Immobilière D2B, représentée par M. Dominique Montel, l'autorisation de procéder à la création d'un magasin de commerce de détail de jouets de 600 m<sup>2</sup> de surface de vente à l enseigne "Teddy Toys", ZI de Flassian, Route de Carcassonne à Limoux. Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Limoux.

Le président de la commission départementale d'équipement commercial,  
Henri JEAN

**BUREAU DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES**

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-1383 portant nomination de membres titulaires et suppléants aux Collèges Employeurs et Salariés du Groupement Départemental de l'Apprentissage**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

*Sont nommés en qualité de membres du groupement départemental de l'apprentissage du bâtiment et des travaux publics de l'Aude :*

Collèges Employeurs :

- *membres titulaires*
  - *pour la Fédération Nationale des Travaux Publics :*
    - ⇒ *M. Gérard DAVID à LABASTIDE-d'ANJOU*
  - *pour la Fédération Française du Bâtiment :*
    - ⇒ *M. Eric OBERTI à POMAS*
    - ⇒ *M. Gilles BERTRAND à TREBES*
  - *pour la Fédération Nationale des S.C.O.P. :*
    - ⇒ *M. Christian GUILHEM à SAINT-LAURENT-de-la-CABRERISSE*

Collèges Salariés :

- *membre titulaire*
  - *pour la Confédération Générale des Cadres :*
    - ⇒ *M. Jean-Loup MELIQUE à NARBONNE*
- *membre suppléant*
  - ⇒ *Mme Isabelle FAGUÉLIN – Echangeur de NARBONNE-SUD*

**ARTICLE 2 :**

*Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.*

Carcassonne, le 3 juin 2003  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,  
Henri JEAN

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-1578 accordant une dérogation au repos dominical des salariés INTERMARCHÉ de SALLES D'AUDE**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1. :**

Par dérogation à l'article L 221.5 du code du travail, l'INTERMARCHÉ à SALLES D'AUDE est autorisée à employer du personnel le dimanche jusqu'à 13 H 30. Cette dérogation est octroyée du dimanche 6 juillet 2003 au dimanche 31 août 2003 inclus.

**ARTICLE 2 :**

Le repos hebdomadaire du personnel employé sera donné un autre jour que le dimanche. La dérogation accordée ne devra pas avoir pour conséquence un dépassement de la durée légale hebdomadaire du travail.

**ARTICLE 3 :**

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, M. le sous-préfet de Narbonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 20 juin 2003  
Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la préfecture,  
Henri JEAN

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES  
BUREAU DU CONTROLE DE LÉGALITE ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ**

**Extrait de l'arrêté préfectoral n°2003-1276 instituant auprès de la police municipale de la commune de PEYRIAC DE MER une régie de recettes de l'État pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

*Il est institué auprès de la police municipale de la commune de PEYRIAC DE MER une régie de recettes de l'État pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.*

**ARTICLE 2 :**

*Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.*

**ARTICLE 3 :**

*Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie déterminée explicitement par le trésorier payeur général du département dans lequel la régie est créée. Le trésorier payeur général doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.*

**ARTICLE 4 :**

*Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et le trésorier payeur général de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.*

Carcassonne, le 27 mai 2003  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,  
Henri JEAN

---

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-1277 nommant M. Jean-Louis BENAVENTE régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations  
Commune de : PEYRIAC DE MER**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

*M. Jean-Louis BENAVENTE, gardien principal de police de la commune de PEYRIAC DE MER, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.*

**ARTICLE 2 :**

*Mme Jacqueline JORAND, attachée territoriale de la commune de PEYRIAC DE MER, est nommée suppléante.*

**ARTICLE 3 :**

*Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et le trésorier payeur général de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.*

Carcassonne, le 27 mai 2003  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,  
Henri JEAN

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-1339 portant extension du périmètre du S.M.I.C.T.O.M. du Carcassonnais à la commune de MONTCLAR**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Le périmètre du Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères du Carcassonnais (S.M.I.C.T.O.M.) est étendu à la commune de MONTCLAR.

**ARTICLE 2 :**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral en date du 11 mars 1991 modifié par les arrêtés subséquents susvisés, est rédigé ainsi qu'il suit :

« Le S.M.I.C.T.O.M. du Carcassonnais est composé :

1. de la Communauté d'Agglomération du Carcassonnais, comprenant les communes suivantes : BERRIAC, CARCASSONNE, CAUX et SAUZENS, CAVANAC, CAZILHAC, COUFFOULENS, FONTIES d'AUDE, LAVALETTE, MONTIRAT, PALAJA, PENNAUTIER, PEZENS, ROULLENS, TREBES, VILLEDUBERT, VILLEMUSTAUSOU, PREIXAN, ROUFFIAC d'AUDE, LEUC, MAS DES COURS,
2. de la Communauté de Communes du Cabardès au Canal du Midi, substituée aux communes d'ARAGON et VILLESEQUELANDE au sein du comité syndical,
3. de la Communauté de Communes du Cabardès – Montagne Noire, substituée aux communes de BROUSSES-et-VILLARET et FONTIERS-CABARDES »,
4. de la commune de MONTCLAR.

**ARTICLE 3 :**

MM. le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le président du S.M.I.C.T.O.M. du Carcassonnais, le président de la communauté d'agglomération, le président de la communauté de communes du Cabardès au Canal du Midi, le président de la communauté de communes du Cabardès – Montagne Noire et le maire de MONTCLAR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en préfecture pendant une durée de deux mois.

Carcassonne, le 4 juin 2003  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,  
Henri JEAN

---

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-1351 instituant auprès de la police municipale de la commune de CARCASSONNE une régie de recettes de l'État pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

*Il est institué auprès de la police municipale de la commune de CARCASSONNE une régie de recettes de l'État pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.*

**ARTICLE 2 :**

*Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.*

**ARTICLE 3 :**

*Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie déterminée explicitement par le trésorier payeur général du département dans lequel la régie est créée. Le trésorier payeur général doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.*

**ARTICLE 4 :**

*Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et le trésorier payeur général de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.*

Carcassonne, le 27 mai 2003  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,  
Henri JEAN

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-1352 nommant M. Francis RIPOLL régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations Commune de : CARCASSONNE**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

*M. Francis RIPOLL, chef de police municipale de la commune de CARCASSONNE, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.*

**ARTICLE 2**

*M. Roger ROMERO, commune de CARCASSONNE, est nommé suppléant.*

**ARTICLE 3**

*Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et le trésorier payeur général de l'Aude sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.*

Carcassonne, le 27 mai 2003  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,  
Henri JEAN

---

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-1365 relatif à la dissolution de l'association syndicale autorisée des chemins d'exploitation de Villeneuve-la-Comptal**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'association syndicale autorisée des chemins d'exploitation de Villeneuve-la-Comptal est dissoute.

**ARTICLE 2 :**

Conformément à l'article 33 des statuts de l'association, l'actif syndical sera transféré à la commune de Villeneuve-la-Comptal.

**ARTICLE 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le trésorier payeur général, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le président de l'association syndicale autorisée des chemins d'exploitation de Villeneuve-la-Comptal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en préfecture pendant une durée de deux mois.

Carcassonne, le 4 juin 2003  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,  
Henri JEAN

---

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-1444 relatif à la modification statutaire de la communauté de communes de Castelnaudary et du Bassin Lauragais**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2001 portant transformation du District du Lauragais en Communauté de Communes du Lauragais, modifié par les arrêtés préfectoraux ci-dessus visés, est modifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne :

I – Les compétences obligatoires :

1.2 – En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

- schéma de cohérence et d'organisation territoriale (SCOT) et schémas de secteur élaboration et suivi en cohérence avec les politiques de l'Etat,
- création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire,
- est défini d'intérêt communautaire l'ensemble des zones d'aménagement concerté à créer de 50 ha et plus,
- constitution de réserves foncières nécessaires à l'exercice des compétences de la communauté de communes.

**ARTICLE 2 :**

*Le reste sans changement.*



**ARTICLE 3 :**

*MM. le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes de Castelnaudary et du Bassin Lauragais et les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en préfecture pendant une durée de deux mois.*

Carcassonne, le 10 juin 2003  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,  
Henri JEAN

---

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-1569 relatif à la modification des statuts de la communauté de communes du Haut-Cabardès**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

**A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2001 portant constitution de la communauté de communes du Haut-Cabardès et notamment relatif aux compétences de la communauté de communes est modifié ainsi qu'il suit :

I – Compétences obligatoires :

Sans changement.

II – Compétences optionnelles :

1) Protection et mise en valeur de l'environnement :

- La communauté pourra réaliser des programmes d'actions d'intérêt communautaire liés à l'entretien et à la valorisation de l'espace et du patrimoine

- Collecte et traitement des ordures ménagères : Mise à disposition par les communes de VILLANIERE et SALSIGNE à la communauté de communes du Haut-Cabardès de leurs personnels techniques et leurs matériels (camions) afin d'assurer le ramassage des ordures ménagères et des objets purement métalliques. Cette mise à disposition fera l'objet d'une convention annuelle.

2) Politique du logement et du cadre de vie :

Sans changement.

3) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, sportifs et de l'enseignement préélémentaire et élémentaire :

- 1<sup>er</sup> point inchangé.

- 2<sup>ème</sup> point : Gestion des écoles de la communauté de communes :

- Celle-ci assurera le fonctionnement : fournitures scolaires (livres, cahiers, feutres, crayons, papier, etc.), équipements scolaires, voyage scolaire de fin d'année scolaire, fête de Noël, tickets de cantines, matériels cantines, sorties pédagogiques, transports piscine, pharmacie, produits d'entretien, chauffage, électricité, eau, téléphone, repas cantines pour les cantines existantes, pain pour les cantines existantes, équipements cantines.

- Mise à disposition par la commune de SALSIGNE à la communauté de communes du Haut-Cabardès du personnel technique chargé du ramassage scolaire et du matériel roulant (minibus). Cette mise à disposition fera l'objet d'une convention annuelle. La communauté de communes du Haut-Cabardès prendra à sa charge l'entretien et les réparations de ce véhicule, le carburant et l'assurance.

- Mise à disposition par les communes de SALSIGNE, VILLARDONNEL, LES MARTYS et PRADELLES-CABARDES à la communauté de communes du Haut-Cabardès de leurs agents d'entretien assurant le service et la surveillance des repas ainsi que l'entretien de la cantine par le biais d'une convention entre les communes concernées et la communauté de communes du Haut-Cabardès.

III – Compétences facultatives :

Sans changement.

**ARTICLE 2 :**

L'article 3 de l'arrêté portant création de la communauté de communes du Haut-Cabardès est modifié et rédigé ainsi qu'il suit.

La communauté de communes peut intervenir pour le compte de communes membres ou non membres sur les services suivants :

- mise à disposition d'agents pour petits travaux de nettoyage sur les communes,

- gestion des installations, tennis de Massefans et bibliothèque de MAS-CABARDES,

- mise à disposition d'un agent pour le fonctionnement de la Maison des services publics sur les communes de CASTANS et CABRESPINE,

- mise à disposition d'un agent pour le suivi administratif et technique du P.L.H. sur les communes de CASTANS et CABRESPINE,

- gestion des relais-télévision : entretien et réparations, remboursements des emprunts. Les relais T.V. concernés sont : 1. Bordeneuve pour les Ilhes-Cabardès, Roquefère et Mas-Cabardès pour une partie ; 2. Reilhols pour la Tourette-Cabardès et Mas-Cabardès ; 3. Canal Plus pour les Ilhes-Cabardès, Roquefère, Mas-Cabardès et la Tourette-Cabardès.

Ces prestations de services seront assurées dans les limites prévues par le code des marchés publics. Les services mentionnés ci-dessus seront facturés aux communes en fonction de leur coût. Une convention sera signée à cet effet entre la commune et la communauté de communes.

La communauté de communes ne pouvant fonctionner avec des compétences à la carte, la part des prestations exposées ci-dessus ne devra en aucun cas excéder 25% du budget total de la communauté de communes.

**ARTICLE 3 :**

MM. le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général, le président de la communauté de communes du Haut-Cabardès et les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en préfecture pendant une période de deux mois.

Carcassonne, le 24 juin 2003

Le préfet,  
Gérard BOUGRIER

---

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-1601 relatif à la modification de la composition de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale de l'Aude**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

La composition de la commission départementale de coopération intercommunale instituée par les arrêtés préfectoraux susvisés est modifiée ainsi qu'il suit :

- En qualité de représentants des établissements publics de coopération intercommunale :
  - M. Bernard NAUDY, vice-président de la communauté de communes du Canal du Midi en Minervois
  - M. André LACUBE, vice-président de la communauté de communes du Haut-Minervois

Le reste sans changement.

- En qualité de représentants du Département de l'Aude :
  - M. Robert DEJEAN, conseiller général du canton de Narbonne Sud

en remplacement de M. Jean PALANCADE, conseiller général du canton de Ginestas, démissionnaire.

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2 :**

M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en préfecture pendant une durée de deux mois.

Carcassonne, le 24 juin 2003

Le préfet,  
Gérard BOUGRIER

---

**Avis de constitution de l'association syndicale libre du lotissement Les Villas de Malassan 0 Saint-Marcel sur Aude**

Les acquéreurs des lots situés dans le lotissement « Les Villas de Malassan » à SAINT-MARCEL s/ Aude sont de plein droit et obligatoirement membres de l'association syndicale libre constituée conformément à la loi du 21 juin 1865, 22 décembre 1888 modifiée. Cette association dont la durée est illimitée prend le nom d'association syndicale libre du lotissement « Les Villas de Malassan » à SAINT-MARCEL s/ Aude.

Elle a pour objet :

- l'acquisition, la gestion, l'entretien et l'amélioration de la voirie, des installations d'eau, de chauffage, d'éclairage et de distribution d'énergie électrique et Télécom, toutes installations d'intérêt commun et tous terrains propriété de l'association.

L'association aura la propriété des ouvrages qui seront réalisés dans le but ci-dessus et qui n'auraient pas été remis à la commune.

- l'entretien, la conservation et la surveillance générale du lotissement ou de certains éléments de celui-ci tels que jardins, clôtures et haies
- la charge des prestations d'entretien et gestion pour le compte et aux frais exclusifs d'un ou plusieurs propriétaires ou co-propriétaires associés.

Carcassonne, le 12 juin 2003

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur des relations avec les collectivités territoriales,  
André SEPTOURS

---

**Avis de constitution de l'association syndicale libre du lotissement Sainte-Claire à Narbonne**

Les acquéreurs des lots situés dans le lotissement "Sainte-Claire" à NARBONNE se sont constitués en association syndicale libre, conformément à la loi du 21 juin 1865, 22 décembre 1888 modifiée. Cette association dont la durée est illimitée prend le nom d'association syndicale libre du lotissement « Sainte-Claire » à NARBONNE.

Elle a pour objet :

- l'acquisition, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs du lotissement, notamment voies, espaces verts, canalisations et réseaux, ouvrages ou constructions nécessaires au fonctionnement et à l'utilisation de ceux-ci ;
- la cession éventuelle de tout ou partie des biens de l'association à une personne morale de droit public ;
- le contrôle de l'application du règlement du cahier des charges du lotissement.

Carcassonne, le 12 juin 2003  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur des relations avec les collectivités territoriales,  
André SEPTOURS

---

***Avis de constitution de l'association syndicale libre du lotissement Les Villas des Foulquines à Narbonne***

Les acquéreurs des lots situés dans le lotissement « Les Villas des Foulquines » à NARBONNE se sont constitués en association syndicale libre, conformément à la loi du 21 juin 1865, 22 décembre 1888 modifiée. Cette association dont la durée est illimitée prend le nom d'association syndicale libre « Les Villas des Foulquines » à NARBONNE. Elle a pour objet : l'acquisition, la gestion, l'entretien et l'amélioration de la voirie, des installations d'eau, de chauffage, d'éclairage et de distribution d'énergie électrique et Télécom, toutes installations d'intérêt commun et tous terrains propriétés de l'association.

Carcassonne, le 12 juin 2003  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur des relations avec les collectivités territoriales,  
André SEPTOURS

---

***Avis de constitution de l'association syndicale libre du lotissement « Les Aspres » à Salleles d'Aude***

Les acquéreurs des lots situés dans le lotissement « Les Aspres » à SALLELES d'AUDE seront de plein droit et obligatoirement membres de l'Association Syndicale Libre constituée conformément à la loi du 21 juin 1865 – 22 décembre 1888 modifiée. Cette Association, dont la durée est illimitée, prend le nom d'Association Syndicale Libre du Lotissement : STATIM « Lotissement Les Aspres » à SALLELES d'AUDE. Elle a pour objet l'acquisition, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs ainsi que leur cession éventuelle à une personne morale de droit public.

Carcassonne, le 17 juin 2003  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur des relations avec les collectivités territoriales,  
André SEPTOURS

---

***Lettre de M. le préfet de l'Aude à Messieurs des maires du département de l'Aude concernant les compétences des polices municipales***

Le préfet de l'Aude  
à Monsieur le maire

OBJET : Compétences des polices municipales.

L'objectif de cette circulaire est de rappeler les compétences des polices municipales notamment en matière de police judiciaire. En effet, celles-ci ont été accrues ces dernières années, en particulier avec la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure.

Depuis le vote de la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales, le nombre de communes disposant d'un service de police municipale est passé de 3 027 en 1998 à 3 143 en 2002, soit une hausse de près de 4%.

Au cours de la même période, le nombre d'agents de police municipale a évolué de 13 098 à 15 437, soit une progression de près de 18%. Depuis quatre ans, les recrutements d'agents de police municipale ont donc augmenté de manière significative.

En outre, depuis cette loi, divers textes, notamment la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne et la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, ont accru les missions des agents de police municipale et les moyens juridiques dont ils disposent pour les assurer.

Ainsi, la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure permet aux chefs des polices municipales de prescrire les mises en fourrière de véhicules et aux agents de police municipale de se faire communiquer le relevé restreint des mentions figurant dans le fichier des permis de conduire (existence, catégorie et validité du permis de conduire).

La présente circulaire a pour objet de vous rappeler l'ensemble des compétences que peuvent exercer les agents de police municipale placés sous votre autorité, celles-ci étant parfois méconnues.

Ce rappel ne peut qu'être favorable à la nécessaire coordination qui doit exister entre la police et la gendarmerie nationales d'une part, les polices municipales d'autre part, qui a été consacrée par la loi du 15 avril 1999 sur les polices municipales et confirmée par la loi du 29 août 2002 d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure.

1- Les missions des agents de police municipale

#### A - L'agent de police municipale, fonctionnaire territorial

Conformément aux dispositions de l'article L 412-49 du code des communes, livre IV, consacré au personnel communal non encore transposé dans le code général des collectivités territoriales, le maire est le supérieur hiérarchique des agents de police municipale fonctionnaires territoriaux. A ce titre, ceux-ci doivent prendre leurs instructions auprès du maire et lui rendre compte.

En vertu de cet article, les agents de police municipale sont nommés par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale, agréés par le représentant de l'État dans le département et le procureur de la République, puis assermentés.

Cet agrément peut être retiré ou suspendu par le représentant de l'État ou le procureur de la République, après consultation du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale.

L'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction issue de l'article 43 de la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, permet aux établissements publics de coopération intercommunale de recruter des agents de police municipale, afin de les mettre à disposition des communes intéressées. Cependant, pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire d'une commune, ces agents sont placés sous l'autorité du maire de cette commune. Les maires conservent donc leurs pouvoirs de police qu'ils ne peuvent déléguer à l'établissement public de coopération intercommunale.

#### B - Les missions de police judiciaire

Il convient de rappeler qu'en vertu de l'article 16 du code de procédure pénale, les maires et leurs adjoints ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Lorsqu'ils agissent à ce titre, ils sont placés sous la direction du procureur de la République, en application de l'article 12 du code de procédure pénale.

##### 1 - La qualité d'agent de police judiciaire adjoint (APJA) des agents de police municipale

Aux termes de l'article 21 du code de procédure pénale, les agents de police municipale sont des agents de police judiciaire adjoints. A ce titre, « ils ont pour mission

- de seconder, dans l'exercice de leurs fonctions, les officiers de police judiciaire ;
- de rendre compte à leurs chefs hiérarchiques de tous crimes, délits ou contraventions dont ils ont connaissance ;
- de constater, en se conformant aux ordres de leurs chefs, les infractions à la loi pénale et de recueillir tous les renseignements en vue de découvrir les auteurs de ces infractions, le tout dans le cadre et dans les formes prévus par les lois organiques ou spéciales qui leur sont propres ;
- enfin, de constater par procès-verbal les contraventions aux dispositions du code de la route dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat ».

En vertu de l'article 21-2 du code de procédure pénale, « sans préjudice de l'obligation de rendre compte au maire qu'ils tiennent de l'article 21, les agents de police municipale rendent compte immédiatement à tout officier de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent de tous crimes, délits ou contraventions dont ils ont connaissance ».

Aux termes de ce même article, les agents de police municipale adressent sans délai leurs rapports et procès-verbaux simultanément au maire et, par intermédiaire des officiers de police judiciaire de la police ou de la gendarmerie nationales, au procureur de la République. En qualité d'agents de police judiciaire adjoints, les agents de police municipale sont ainsi placés dans la chaîne pénale sous le contrôle du parquet.

L'article D. 15 du code de procédure pénale dispose que les agents de police judiciaire adjoints rendent compte de tous crimes, délits ou contraventions dont ils ont connaissance sous forme de rapports. En conséquence, ils ne peuvent déroger à ce principe général et constater des infractions pénales par procès-verbal que lorsqu'une disposition législative ou réglementaire spéciale l'a expressément prévu (cf. 4° à 10° ci-dessous).

Juridiquement, la force probante des rapports et procès-verbaux est identique. Toutefois, symboliquement, le procès-verbal a, pour l'auteur des faits constatés, une autorité plus forte que le simple rapport de ces faits.

En vertu de l'article L. 412-49 du code des communes, les agents de police municipale doivent prêter serment devant le tribunal d'instance ou de grande instance dans le ressort duquel ils exercent leurs fonctions. Cette procédure d'assermentation est destinée, par sa solennité, à leur faire prendre conscience de la responsabilité qui leur incombe, lorsqu'ils accomplissent leurs missions de police judiciaire.

##### 2 - La constatation par rapport des crimes et délits

Les pouvoirs de verbalisation des agents de police municipale se limitent à des infractions pénales relevant du domaine contraventionnel. Ils ne peuvent pas constater par procès-verbal des crimes ou des délits. En matière criminelle et délictuelle, ils ne peuvent que rédiger des rapports transmis au procureur de la République (par l'intermédiaire des officiers de police judiciaire de la police ou de la gendarmerie nationales) et au maire.

##### 3 - L'application de l'article 73 du code de procédure pénale

Aux termes de l'article 73 du code de procédure pénale, « dans les cas de crime flagrant ou de délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement, toute personne a qualité pour en appréhender l'auteur et le conduire devant l'officier de police judiciaire le plus proche ».

Ainsi, les agents de police municipale peuvent, comme tout citoyen, appréhender l'auteur d'un crime ou d'un délit flagrant, passible d'une peine de prison, et exercer une action coercitive sur les délinquants pris sur le fait. Cette possibilité offerte à tout citoyen devient une impérieuse nécessité pour les agents de police municipale, qui sont des acteurs à part entière de la sécurité publique.

En conséquence, il convient qu'en collaboration avec les services de la police et de la gendarmerie nationales, les agents de police municipale puissent mettre en œuvre cette disposition, notamment en matière de délits de voie publique, qu'ils peuvent être amenés à constater lors de leurs missions d'ilotage et de surveillance générale de la voie publique.

A titre d'exemple, il peut s'agir des nouveaux délits institués par la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, afin de sanctionner les atteintes à la tranquillité publique, notamment le racolage (article 50), l'occupation illicite de terrains (article 53), les entraves à l'accès et à la libre circulation des personnes dans les parties communes d'immeubles (article 61), la demande de fonds sous contrainte (article 65).

Je vous rappelle que les agents de police municipale, comme dans le cadre du relevé d'identité et du dépistage d'alcoolémie, ne disposent d'un pouvoir de contrainte que le temps de remettre le délinquant à la police ou à la gendarmerie nationales.

La chambre criminelle de la Cour de cassation a précisé le pouvoir de contrainte dont disposent les personnes qui agissent dans le cadre de l'article 73 du code de procédure pénale

- dans un arrêt du 1<sup>er</sup> octobre 1979, elle a ainsi jugé légales l'arrestation et la détention de l'auteur d'un vol, retenu jusqu'à l'arrivée de l'officier de police judiciaire, qui en a été avisé dans les meilleurs délais permis par les circonstances,
- en revanche, dans un arrêt du 16 février 1988, elle a considéré que le fait, après appréhension en flagrant délit de l'auteur d'un vol, d'attendre plusieurs heures (7 heures en l'occurrence) avant d'aviser l'officier de police judiciaire et de priver ainsi de sa liberté, pendant ce temps, la personne arrêtée, constituait le délit de séquestration arbitraire, réprimé par les articles 224-1 et 432-4 du code pénal.

Les agents de police municipale doivent donc être informés que s'ils ne préviennent pas sans délai l'officier de police judiciaire, dès qu'ils ont appréhendé un délinquant, leur responsabilité pénale peut être engagée.

S'agissant de l'usage des menottes, il doit être nécessaire et strictement proportionné à la gravité de l'infraction commise et au comportement de la personne appréhendée (agressivité, dangerosité, menace pour la sécurité des personnes et des biens, refus d'être emmené, voire tentative de fuite).

Il convient également de préciser que, dès lors qu'ils ont remis à la police ou à la gendarmerie nationales les délinquants interpellés en état de flagrance, les agents de police municipale ne sont plus compétents. Il revient alors à ces services de décider des suites à donner (mesures de garde à vue notamment) et de conduire les enquêtes diligentées par le parquet. Les missions des agents de police municipale ne leur confèrent pas, en effet, de pouvoirs d'investigation.

#### 4 - La verbalisation des contraventions aux arrêtés de police du maire

Aux termes de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire peut prendre des arrêtés de police en vue d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire de sa commune.

En vertu de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, les agents de police municipale peuvent verbaliser les contraventions aux arrêtés de police du maire. Ils sont en effet chargés d'assurer leur exécution.

Aux termes de l'article R. 610-5 du code pénal, c la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de ramende prévue pour les contraventions de la 1<sup>ère</sup> classe », soit 38 €.

#### 5 - La verbalisation des contraventions au code de la route

En sus de l'article 21 du code de procédure pénale, l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales permet également aux agents de police municipale de constater par procès-verbal les contraventions aux dispositions du code de la route dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat.

Ce texte réglementaire d'application, l'article R. 130-2 du code de la route, prévoit que les agents de police municipale sont compétents pour verbaliser la plupart des contraventions au code de la route, à l'exception de dix-sept d'entre elles.

Ils peuvent notamment verbaliser les contraventions les plus fréquemment commises : excès de vitesse, dépassements dangereux, non respect des sens interdits, stops et feux tricolores, absence du port de la ceinture de sécurité, etc.

Les infractions exclues de leur champ de compétence l'ont été car elles requièrent soit une technicité - et donc une formation - particulières, soit des pouvoirs d'investigation et d'enquête, qui ne correspondent pas à leurs missions.

Par ailleurs, les agents de police municipale ne sont pas compétents pour verbaliser les contraventions au code de la route commises sur les autoroutes. Cette mission est réservée aux agents de la police et de la gendarmerie nationales.

En revanche, les agents de police municipale peuvent verbaliser les contraventions commises par les piétons, ce qui comprend les utilisateurs de rollers, de patins à roulettes et de planches à roulettes, qui sont soumis aux règles applicables aux piétons, notamment l'obligation de circuler sur les trottoirs, de respecter les feux tricolores et d'emprunter les passages protégés (articles R. 412-34 à R. 412-43 du code de la route).

#### 6 - La verbalisation des Infractions au code de l'environnement

Les agents de police municipale disposent de compétences en matière de lutte contre les nuisances et atteintes à l'environnement. Ainsi, en vertu de plusieurs articles du code de l'environnement, ils peuvent constater les infractions à la législation

- sur les réserves naturelles (article L. 332-20) ;
- sur la protection de la faune et de la flore (article L. 415-1) ;
- sur la pêche (article L. 437-1) ;
- sur les déchets (article L. 541-44) ;
- sur les publicités, les enseignes et les préenseignes (article L. 581-40).

#### 7 - La verbalisation des infractions à la police de la conservation du domaine public routier

En vertu de l'article L. 116-2 du code de la voirie routière, les agents de police municipale peuvent verbaliser les infractions à la police de la conservation du domaine public routier sur les voies de toutes catégories.

Il s'agit non seulement des atteintes à l'intégrité matérielle du domaine public routier (dommages causés à un terre-plein, à un panneau directionnel, notamment lors d'un accident), mais également de faits qui, sans porter à proprement parler atteinte au domaine public routier, en compromettent néanmoins l'usage (à titre d'exemple, l'installation d'un marchand ambulant sur un parking public ou sur l'accotement d'une route).

#### 8 - La verbalisation des infractions en matière de lutte contre les nuisances sonores

a - S'agissant des nuisances sonores engendrées par les véhicules à moteur, notamment les motos et les cyclomoteurs, les agents de police municipale, aux termes de l'article R. 130-2 du code de la route, sont compétents

- ♦ pour prescrire la présentation d'un tel véhicule à un service de contrôle du niveau sonore en vue de sa vérification (article R. 325-8 du code de la route - 2<sup>e</sup> alinéa) ;
- ♦ pour verbaliser les propriétaires de véhicules à moteur qui émettent des bruits susceptibles de causer une gêne aux usagers de la route ou aux riverains, ainsi que pour verbaliser toute opération tendant à supprimer ou à réduire l'efficacité du dispositif d'échappement silencieux (contravention de la 3<sup>e</sup> classe prévue à l'article R. 318-3 du code de la route) ;
- ♦ pour prescrire l'immobilisation d'un véhicule lorsqu'ils constatent la nécessité de faire cesser sans délai une des infractions pour lesquelles cette mesure est prévue par le code de la route (article R. 325-3 du code de la route). L'immobilisation est notamment prévue à l'article R. 318-3 précité.

b - S'agissant des autres nuisances sonores, notamment celles engendrées par les postes de radios, le maire est compétent, aux termes de l'article L. 2212-2 (2<sup>o</sup>) du code général des collectivités territoriales, pour édicter des arrêtés de police en vue de « réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que (...) les bruits, y compris les bruits de voisinage ». Dans les communes à police étatisée, le maire reste compétent pour lutter contre les bruits de voisinage (article L. 2214-4 du code général des collectivités territoriales).

En vertu de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, les agents de police municipale sont habilités à constater par procès-verbal les contraventions aux arrêtés de police du maire. Ils peuvent donc verbaliser les propriétaires de radios trop bruyantes, si le maire a pris un arrêté en la matière.

#### 9 - La verbalisation des Infractions à la police des gares

En vertu de l'article 23 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, les agents de police municipale peuvent verbaliser les contraventions aux arrêtés de police préfectoraux concernant la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules dans les cours des gares.

#### 10 - La verbalisation des infractions à la législation sur les chiens dangereux

Aux termes de l'article L. 215-3-1 du code rural, les agents de police municipale peuvent verbaliser les propriétaires de chiens d'attaque (classés en 1<sup>ère</sup> catégorie) ou de chiens de garde et de défense (classés en 2<sup>ème</sup> catégorie) qui n'ont pas déclaré à la mairie qu'ils détenaient un tel animal et ne se sont pas soumis aux obligations prévues par l'article L. 211-14 du code rural.

Ils peuvent également verbaliser les propriétaires de ces chiens qui ne respectent pas les règles de circulation sur la voie et dans les lieux publics imposées à ces animaux par l'article L. 211-16 du code rural.

Il s'agit, selon les cas, de contraventions de 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> ou 4<sup>ème</sup> classe. C - Les missions de police administrative

Aux termes de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, « les agents de police municipale exécutent, dans la limite de leurs attributions et sous son autorité, les tâches relevant de la compétence du maire que celui-ci leur confie en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques ».

Ces missions de police administrative s'exercent essentiellement par la présence physique et visible de ces fonctionnaires d'autorité sur la voie publique et dans les lieux publics, autrement dit par l'ilotage.

Ces missions de surveillance générale de la voie et des lieux publics s'inscrivent dans le cadre de la police de proximité, ce qui implique une étroite coordination avec les services de la police et de la gendarmerie nationales, celle-ci étant formalisée dans une convention signée par le préfet et le maire, après avis du procureur de la République.

Ces conventions de coordination sont destinées à assurer une complémentarité effective entre l'action des polices municipales et celle des forces de sécurité de l'Etat. Elles sont prévues par les articles L. 2212-6, R. 2212-1 et R. 2212-2 du code général des collectivités territoriales. Une convention type est annexée à l'article R. 2212-1 de ce code.

Ces notions de police de proximité et de nécessaire complémentarité entre les différents acteurs de la sécurité intérieure ont été réaffirmées par l'annexe I de la loi n° 20021094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure.

Le maire signe la convention de coordination en application de ses pouvoirs propres de police générale. Il n'est donc pas nécessaire qu'une délibération du conseil municipal l'y autorise au préalable.

Le procureur de la République est consulté, l'un des objets de la convention de coordination étant d'indiquer concrètement les modalités de transmission des rapports et procès-verbaux, afin de placer les agents de police municipale dans la chaîne pénale, en application de l'article 21-2 du code de procédure pénale.

Par ailleurs, la convention de coordination doit également prévoir des moyens de communication rapides et efficaces avec les officiers de police judiciaire, notamment dans le cadre des procédures de relevé d'identité et de dépistage d'alcoolémie.

La convention de coordination doit préciser la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. En effet, dans un souci d'efficacité, il convient que les forces de l'ordre soient réparties rationnellement sur le territoire de la commune, afin qu'elles agissent de manière complémentaire, d'où une nécessaire concertation préalable entre elles.

En application de l'article L. 2212-6 du code général des collectivités territoriales, la signature d'une convention de coordination est obligatoire dès lors qu'une commune compte au moins 5 agents de police municipale, nombre permettant une véritable organisation en brigade et donc une coordination efficace.

Par ailleurs, la signature d'une convention de coordination est obligatoire si le maire souhaite armer ses agents de police municipale, y compris dans les communes comptant moins de 5 agents.

A défaut d'une telle convention, aucune autorisation préfectorale d'acquisition, de détention ou de port d'armes ne doit être accordée, sous peine d'illégalité (article L. 412-51 du code des communes).

Plus de la moitié des 1.611 conventions de coordination signées à ce jour, l'ont été avec des communes comptant moins de 5 agents de police municipale, mais souhaitant les armer.

## II - Les moyens juridiques dont disposent les agents de police municipale pour assurer leurs missions

### A - Le recueil et le relevé d'identité

Les agents de police municipale peuvent procéder à des recueils d'identité (pour toute infraction pénale qu'ils sont amenés à constater, que ce soit par rapport ou procès-verbal) et à des relevés d'identité (pour établir les procès-verbaux des contraventions qu'ils sont habilités à verbaliser).

1. Face à des infractions qu'ils ne peuvent verbaliser (les crimes et délits notamment), les agents de police municipale ne peuvent procéder qu'à un recueil d'identité. Cette procédure permet à tout agent, auquel un texte législatif ou réglementaire confère des pouvoirs de police judiciaire, de demander au contrevenant de déclarer son identité, mais sans pouvoir exiger de lui la présentation d'un document justifiant de celle-ci. Le recueil d'identité existe même sans texte spécifique le précisant.

Les agents de police municipale peuvent donc recueillir l'identité que le contrevenant leur indique verbalement. Toutefois, en cas de refus de celui-ci, ils doivent recourir à l'assistance d'un agent habilité à procéder à un contrôle d'identité (cf. 3).

En matière de crimes et délits flagrants, les agents de police municipale doivent, comme tout citoyen, appréhender le contrevenant et le conduire devant l'officier de police judiciaire (article 73 du code de procédure pénale), qui est habilité à procéder aux opérations de contrôle et de vérification d'identité.

2. Le relevé d'identité est une procédure intermédiaire entre le recueil d'identité et le contrôle d'identité. Il est prévu par l'article 78-6 du code de procédure pénale et constitue le corollaire nécessaire des pouvoirs de verbalisation étendus des agents de police municipale, notamment en matière de contraventions au code de la route et aux arrêtés de police du maire.

Il permet à l'agent de police municipale, lorsqu'il constate une infraction qu'il est habilité à verbaliser, de demander au contrevenant de lui présenter un document établissant son identité, dont il relève les mentions afin d'établir le procès-verbal.

- ♦ Les agents de police municipale ne peuvent pas vérifier la réalité de l'identité ainsi fournie.
- ♦ Si le contrevenant refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, les agents de police municipale en rendent compte immédiatement à tout officier de police judiciaire de la police ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent, qui peut leur ordonner de lui présenter sans délai le contrevenant. Les agents de police municipale disposent alors d'un pouvoir de contrainte, mais qui doit rester strictement proportionné et réduit à la durée nécessaire pour amener le contrevenant devant l'officier de police judiciaire, cette rétention s'effectuant alors sous la responsabilité de celui-ci.
- ♦ Hormis cette hypothèse, les agents de police municipale ne peuvent retenir le contrevenant. L'officier de police judiciaire est seul habilité à décider de son éventuelle rétention. Tout manquement à cette règle peut engager la responsabilité pénale des agents de police municipale pour séquestration arbitraire (articles 224-1 et 432-4 du code pénal).
- ♦ Le relevé d'identité est limité à la constatation des infractions que les agents de police municipale peuvent verbaliser. Il s'agit d'un moyen permettant d'établir le procès-verbal. Il permet de s'assurer de l'identité du contrevenant. En revanche, il ne permet pas de procéder à des contrôles d'identité préventifs.

3. Le contrôle d'identité (article 78-2 du code de procédure pénale) est ouvert aux officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ces derniers, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints appartenant aux services de la police nationale (1° de l'article 21 du code de procédure pénale), à l'exclusion des adjoints de sécurité et des agents de surveillance de Paris. Il permet d'exiger d'une personne qu'elle justifie de son identité par tout moyen en sa possession. Le contrôle d'identité peut être préventif, c'est-à-dire effectué à l'égard d'une personne qui n'a pas commis d'infraction. Les agents de police municipale ne peuvent pas procéder à des contrôles d'identité.

4. La réalité de l'identité d'une personne faisant l'objet d'un contrôle d'identité peut être vérifiée. Dans ce cas, la personne peut être retenue le temps nécessaire, qui ne peut excéder quatre heures à compter du contrôle d'identité (article 78-3 du code de procédure pénale). Seuls les officiers de police judiciaire peuvent procéder à ces vérifications d'identité. Les contrôles et vérifications d'identité sont de la seule compétence des agents de la police et de la gendarmerie nationales, car ils sont liés à leurs missions d'enquête et de maintien de l'ordre, qui ne correspondent pas aux attributions des agents de police municipale. C'est la raison pour laquelle ceux-ci ne sont habilités à procéder qu'à des recueils et relevés d'identité.

#### B - Le dépistage d'alcoolémie

Les articles L. 234-3 et L. 234-4 du code de la route prévoient que les agents de police municipale peuvent procéder aux épreuves de dépistage de l'alcoolémie, c'est-à-dire soumettre les conducteurs à l'alcootest (ou éthylotest), qui établit, en cas de résultat positif, une présomption de conduite en état alcoolique.

Ces épreuves de dépistage peuvent être effectuées lorsque le conducteur est impliqué dans un accident de la circulation ou est l'auteur présumé de l'une des infractions mentionnées à l'article L. 234-3 du code de la route (notamment la vitesse excessive ou l'absence du port de la ceinture de sécurité ou du casque).

En revanche, les agents de police municipale ne peuvent pas procéder à des dépistages préventifs et systématiques. Aux termes de l'article L. 234-9 du code de la route, seuls des officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, des agents de police judiciaire, peuvent effectuer des dépistages d'alcoolémie, en l'absence d'infraction préalable ou d'accident.

Par ailleurs, les agents de police municipale ne peuvent pas effectuer des contrôles de l'alcoolémie, c'est-à-dire mesurer le taux d'alcool dans le sang ou dans l'air expiré, que ce soit par éthylomètre ou prise de sang, afin d'établir la preuve de l'état alcoolique. Ces contrôles les conduiraient en effet à constater des délits, ce que le législateur a exclu.

Comme pour le relevé d'identité (cf. 11-A ci-dessus) et afin de réduire au strict nécessaire leur pouvoir de contrainte sur les personnes, l'article L. 234-4 du code de la route prévoit qu'en cas de résultat positif du test de dépistage de l'imprégnation alcoolique ou en cas de refus du conducteur de subir les épreuves de dépistage, les agents de police municipale doivent en informer immédiatement l'officier de police judiciaire territorialement compétent de la police ou de la gendarmerie nationales, qui leur donne les instructions qu'il estime nécessaires.

S'il leur ordonne de lui présenter le contrevenant, les agents de police municipale doivent s'exécuter sans délai, en usant de la contrainte strictement nécessaire à cet effet. Agissant sous les ordres de l'officier de police judiciaire, la retenue du contrevenant s'effectue sous la responsabilité de celui-ci.

#### C - La rétention du permis de conduire

En vertu de l'article L. 224-1 du code de la route, les agents de police municipale sont compétents pour procéder à des rétentions immédiates de permis de conduire, en cas de « grand excès de vitesse » et de « très grand excès de vitesse », c'est-à-dire de dépassement de la vitesse autorisée de 40 km/h ou plus et de 50 km/h ou plus.

En effet, les agents de police municipale peuvent verbaliser ces contraventions (respectivement de 4<sup>e</sup> et de 5<sup>e</sup> classe), prévues par l'article R. 413-14 du code de la route. Il est logique qu'ils puissent procéder à la mesure complémentaire de rétention immédiate du permis de conduire.

Je vous rappelle que l'infraction de « très grand excès de vitesse » constitue un délit, lorsque le conducteur est en état de récidive légale, c'est-à-dire a déjà été condamné pour une contravention de ce type (article L. 413-1 du code de la route). Cet état de récidive ne peut être constaté qu'après consultation du casier judiciaire par l'autorité judiciaire.

En conséquence, dans tous les cas d'excès de vitesse dépassant la limite autorisée de 40 km/h ou plus et 50 km/h ou plus, au moment du constat de l'infraction, les agents de police municipale peuvent procéder à la rétention immédiate du permis de conduire.

En revanche, ils ne peuvent retenir le permis de conduire, lorsqu'ils constatent, à la suite d'un dépistage d'alcoolémie, une présomption de conduite en état d'ivresse. Ils doivent alors en référer à l'officier de police judiciaire territorialement compétent de la police ou de la gendarmerie nationales, selon la procédure prévue à l'article L. 234-4 du code de la route (cf. II-B ci-dessus).

La procédure de rétention du permis de conduire en cas d'alcoolémie ou de grand excès de vitesse est précisée dans la circulaire NOR INT/D/02/174/C du 17 septembre 2002.

#### D - L'immobilisation et la mise en fourrière

Aux termes de l'article R. 325-3 du code de la route, les agents de police municipale peuvent prescrire l'immobilisation des véhicules, lorsqu'ils constatent la nécessité de faire cesser sans délai l'une des infractions pour lesquelles cette mesure est prévue (en cas de mauvais état du véhicule notamment).

Par ailleurs, l'article 89 de la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure a modifié l'article L. 325-2 du code de la route, afin que les agents de police municipale qui occupent les fonctions de chef de la police municipale puissent prescrire la mise en fourrière de véhicules, au même titre que les officiers de police judiciaire. Les modalités d'application de cette mesure seront précisées par un décret en Conseil d'Etat.



En vertu des articles L. 325-1 et L. 325-12 du code de la route, les agents de police municipale peuvent prescrire l'immobilisation (et les chefs de police municipale la mise en fourrière) des véhicules à l'état d'épaves.

#### E - Les fichiers des immatriculations et des permis de conduire

Aux termes des articles L. 330-2 et R. 330-3 du code de la route, les informations contenues dans le fichier national des immatriculations, à l'exception de celles relatives aux gages constitués sur les véhicules à moteur et aux oppositions au transfert du certificat d'immatriculation, sont communiquées sur leur demande aux agents de police municipale par les services de la police ou de la gendarmerie nationales territorialement compétents, aux seules fins d'identifier les auteurs des infractions au code de la route qu'ils sont habilités à constater.

L'article 86 de la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure a modifié l'article L. 225-5 du code de la route, afin que les informations contenues dans le système national des permis de conduire, relatives à l'existence, la catégorie et la validité du permis de conduire, puissent être communiquées sur leur demande aux agents de police municipale par les préfetures territorialement compétentes (article R. 225-5 du code de la route), aux seules fins d'identifier les auteurs des infractions au code de la route qu'ils sont habilités à constater.

#### F - L'accès aux parties communes des immeubles à usage d'habitation

Afin de lutter contre les entraves à l'accès et à la libre circulation des personnes dans les parties communes des immeubles à usage d'habitation, l'article L. 126-1 du code de la construction et de l'habitation permet aux propriétaires ou exploitants de ces immeubles d'accorder à la police municipale une autorisation permanente de pénétrer dans les parties communes.

L'article L. 126-2 du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction issue de l'article 61 de la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, leur permet également de faire appel à la police municipale pour rétablir la jouissance paisible des parties communes de ces immeubles, en cas de trouble apporté à la tranquillité de ces lieux. Pour ce faire, les propriétaires ou exploitants de ces immeubles doivent toutefois satisfaire aux obligations de surveillance et de gardiennage, ainsi que d'installation de dispositifs de sécurité prévues par les articles L. 127-1, R. 127-1 à R. 127-7, R. 152-7 et R. 152-8 du code de la construction et de l'habitation.

Enfin, l'article 62 de la loi du 18 mars 2003 rappelle que les agents de police municipale peuvent constater par rapport le délit prévu à l'article L. 126-3 du code de la construction et de l'habitation, inséré par l'article 61 de la loi du 18 mars 2003. Il s'agit des voies de fait ou de la menace de commettre des violences contre une personne ou l'entrave apportée, de manière délibérée, à l'accès et à la libre circulation des personnes ou au bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et de sûreté, lorsqu'elles sont commises en réunion de plusieurs auteurs ou complices, dans les entrées, cages d'escalier ou autres parties communes d'immeubles collectifs d'habitation.

S'agissant de la procédure de constatation par rapport des délits par les agents de police municipale et de la remise des délinquants appréhendés à la police ou à la gendarmerie nationales, vous vous reporterez utilement ci-dessus au I-B (2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup>) de la présente circulaire.

#### G - Les palpations de sécurité et l'inspection visuelle des bagages à main

Comme tout agent public investi de missions de police administrative, les agents de police municipale sont compétents pour procéder à des palpations de sécurité, mesure de sûreté administrative, sans qu'il soit besoin qu'un texte le prévoie expressément.

Les agents de police municipale exercent des missions de police administrative puisqu'ils sont chargés d'exécuter les tâches que leur confie le maire « en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques, (article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales). Ils peuvent donc procéder à des palpations de sécurité si cette mesure est nécessaire, par exemple en vue d'écarter tout objet dangereux.

En revanche, ils ne peuvent pas effectuer des fouilles à corps. Ces opérations s'apparentent à une perquisition et ne sont pas de la compétence des agents de police municipale.

Enfin, ils ne peuvent procéder à l'inspection visuelle ou à la fouille des sacs et bagages que dans certains cas prévus par la loi. Ainsi, l'article 96 de la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure prévoit que les agents de police municipale, affectés sur décision du maire à la sécurité des manifestations sportives, récréatives ou culturelles rassemblant plus de 1.500 spectateurs, peuvent, pour contrôler l'accès aux enceintes dans lesquelles est organisée la manifestation, procéder à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille.

#### H - Le carnet de déclarations

Tout agent auquel une loi donne compétence pour constater une infraction par procès-verbal, peut recueillir les éventuelles observations du contrevenant sur un carnet de déclarations.

Cette possibilité de prendre note des déclarations de l'intéressé existe même sans texte spécifique le précisant, car elle découle des pouvoirs de verbalisation de l'agent. Les agents de police municipale peuvent donc recueillir les observations éventuelles des contrevenants qu'ils verbalisent. C'est le corollaire de leur pouvoir de verbalisation.

L'article 90 de la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure mentionne explicitement cette compétence à l'article 21 du code de procédure pénale. Un décret précisera les mentions devant figurer sur ce carnet de déclarations afin de lui donner force probante.

Ce carnet de déclarations ne doit pas être confondu avec un procès-verbal d'audition de personnes (témoins ou auteurs potentiels d'infractions pénales) susceptibles de donner des renseignements en enquête préliminaire ou de flagrance. En effet, aux termes des articles 62 et 78 du code de procédure pénale, seuls les officiers de police judiciaire et, sous leur contrôle, les agents de police judiciaire relevant de l'article 20 du code de procédure pénale, peuvent procéder à des interrogations -sur procès-verbal d'audition.

Tels sont les éléments d'information que je tenais à vous rappeler en ce qui concerne les compétences des polices municipales, notamment en matière de police judiciaire et que je vous recommande de conserver à portée de main.

Carcassonne, le 26 juin 2003  
Gérard BOUGRIER

### **BUREAU DES FINANCES LOCALES**

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-1215 autorisant la Chambre de Métiers de l'Aude à arrêter un dépassement du produit du droit additionnel à la taxe professionnelle**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

La Chambre de Métiers de l'Aude est autorisée à arrêter le produit du droit additionnel à la taxe professionnelle à 70% de celui du droit fixe de la taxe pour frais de Chambres de Métiers, pour l'exercice 2003.

#### **ARTICLE 2**

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au ministre chargé de l'artisanat, au délégué régional au commerce et à l'artisanat et au président de la Chambre de Métiers. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 22 mai 2003  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,  
Henri JEAN

### **BUREAU DU PATRIMOINE ET DE L'URBANISME**

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-1324 portant création d'une zone d'aménagement différé sur la commune de Montjoi**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

#### **ARTICLE 1 :**

Une zone d'aménagement différé est créée sur la parties du territoire communal délimitée sur le plan annexé au présent arrêté.

#### **ARTICLE 2 :**

La commune de MONTJOI est désignée comme titulaire du droit de préemption sur la zone ainsi délimitée.

#### **ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

#### **ARTICLE 4 :**

MM. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental de l'équipement, le maire de MONTJOI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 26 mai 2003  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,  
Henri JEAN

---

#### **Biens présumés vacants et sans maître - Commune de BERRIAC**

Par arrêté préfectoral n° 2003-1441 du 10 juin 2003 sont déclarés biens présumés vacants et sans maître les immeubles situés sur la commune de BERRIAC et désignés ci-dessous :

LIEU-DIT	SECTION	NUMERO	CONTENANCE
Au Théron	AC	1	23 a 79 ca
Font Aulie	AL	18	9 a 85 ca
Les Plôts	AL	38	0 a 70 ca
Les Pièces	AM	13	24 a 85 ca

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-1448 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2003-0396 du 20 février 2003 relatif à l'attribution de biens vacants et sans maître à l'Etat - Commune d'ARAGON**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

L'état annexé à l'arrêté préfectoral n° 2003-0396 du 20 février 2003 attribuant à l'Etat des biens vacants et sans maître sis sur le territoire de la commune d'ARAGON est annulé et remplacé par l'état parcellaire suivant :

LIEU-DIT	SECTION	NUMERO	CONTENANCE
Clapiers rouges *	B	78	1 ha 43 a 85 ca
Plaine de Valouvière-est	B	156	90 a 90 ca
Plaine de Valouvière-est	B	163	28 a 14 ca
Plaine de Valouvières-est	B	174	19 a 35 ca
Font en Gui Sud	C	184	62 a 96 ca

\* (bien non délimité à prendre sur une surface totale de 3 ha 00 a 40 ca)

**ARTICLE 2 :**

MM. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des services fiscaux et le maire d'ARAGON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 12 juin 2003

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur des relations avec les collectivités territoriales,

André SEPTOURS

---

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-1507 relatif à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la RD 118 section pont de POMAS – CEPIE sur les communes de CEPIE, POMAS et ROUFFIAC-D'AUDE**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

Les effets de la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la RD 118 section pont de POMAS – CEPIE et portant mise en compatibilité des plans d'occupation des sols des communes de CEPIE, POMAS et ROUFFIAC-D'AUDE avec ledit projet, prise par arrêté préfectoral n° 98-1431 du 17 juin 1998, sont prorogés pour une nouvelle période de cinq ans.

**ARTICLE 2**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Limoux, le directeur départemental de l'équipement, le président du conseil général de l'Aude et les maires de CEPIE, POMAS et ROUFFIAC-D'AUDE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et affiché dans les mairies de CEPIE, POMAS et ROUFFIAC-D'AUDE aux lieux prévus à cet effet.

Carcassonne, le 12 juin 2003

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général de la préfecture,

Henri JEAN

---

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-1686 portant création d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune de CUCUGNAN**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Une zone d'aménagement différé est créée sur les parties du territoire communal de CUCUGNAN, définie Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-1120 du 9 mai 2003; selon la liste ci-jointe des parcelles et figurant sur les plans annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

La commune de CUCUGNAN est désignée comme bénéficiaire du droit de préemption sur les zones ainsi délimitées.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2003-1120 du 9 mai 2003.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

**ARTICLE 5 :**

MM. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental de l'équipement, le maire de CUCUGNAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Carcassonne, le 27 juin 2003*  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général par intérim,  
Hugues BESANCENOT

---

**Bien vacant et sans maître – Commune de ROQUEFERE**

Par arrêté préfectoral n° 2003-1615 en date du 27 juin 2003 est attribué à l'Etat (administration des domaines), l'immeuble vacant et sans maître sis sur le territoire de la commune de ROQUEFERE et cadastré section A n° 902 au lieu-dit Cubservies d'une contenance de 17 ca.

**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT**

**Installations classées pour la protection de l'environnement - Réaménagement du site de l'usine d'incinération - Mairie de QUILLAN**

Par arrêté préfectoral n°2002-1320 en date du 5 juin 2003, il est donné acte à la mairie de QUILLAN, de sa déclaration de réaménagement du site de l'usine d'incinération située sur le territoire de la commune de QUILLAN tel que prévu par l'arrêté préfectoral n° 2002-2335 du 11 juin 2002. Cet arrêté peut être consulté dans son intégralité à la mairie de QUILLAN. Il est en outre mis à la disposition des personnes qui voudraient en prendre connaissance à la sous-préfecture de LIMOUX et à la préfecture de l'Aude - Direction des relations avec les collectivités territoriales BUREN.

**Installations classées pour la protection de l'environnement - Avis d'autorisation MAUGARD BOIS SARL - Unité de découpe et de traitement du bois**

Par arrêté de M. le préfet de l'Aude n°2003-1348 en date du 11 juin 2003, M. Pierre MAUGARD, gérant de MAUGARD BOIS SARL est autorisé à exploiter une unité de traitement et de découpe du bois, sur le territoire de la commune de QUILLAN au lieu-dit « Z.I. La Plaine ». Une copie intégrale de cet arrêté est tenue à la disposition du public à la mairie de QUILLAN, ainsi qu'à la préfecture de l'Aude - Direction des relations avec les collectivités territoriales - BUREN.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-1390 portant composition de la commission consultative du Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

La commission consultative prévue à l'article 5 du décret n°96-1008 du 18 novembre 1996 pour participer à l'élaboration et à la révision du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés est composée de la façon suivante :

1° - Président : M. le Préfet de l'Aude ou son représentant,  
- M. le sous-préfet de NARBONNE, ou son représentant  
- M. le sous-préfet de LIMOUX, ou son représentant

2° - M. le président du conseil général de l'Aude ou son représentant

3° - Représentants du conseil général de l'Aude désignés par ce dernier :

Mme . Françoise DUBOURDIEU, conseiller général du canton de NARBONNE-EST,  
MM. . Régis BARAILLA, conseiller général du canton de DURBAN CORBIERES,  
. Michel BROUSSE, conseiller général du canton de SALLES/L'HERS,  
. Marc DEBLONDE, conseiller général du canton de CARCASSONNE-EST,  
. Alain MARCAILLOU, conseiller général du canton de CONQUES/ORBIEL.

4° - Représentants des communes désignés par l'association départementale des maires :

MM. Maurice ARAGOU, maire de QUILLAN,  
. Lionel JEREZ, conseiller municipal de VILLEDAGNE  
. Julien MARIO, maire de BELPECH,  
. Jean CHAPET, maire de CONQUES/ORBIEL,  
. Pierre TOURNIER, maire de LEZIGNAN CORBIERES.

5° - Représentants des établissements publics de coopération intercommunale ayant compétence en matière d'élimination des déchets ménagers :

- MM. . Le président du SMICTOM du Carcassonnais,  
.Le président du SYDOM, président du SICTOM du secteur d'Alzonne  
.Le vice-président du SYDOM, président du SIVOM de la moyenne vallée de l'Aude,  
.Le président de la communauté de communes de la région lézignanaise,  
.Le président du SICTOM de l'Ouest Audois.
- 6° - Chefs des services déconcentrés de l'Etat intéressés ou leurs représentants :
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,  
Mme la directrice des services vétérinaires  
M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,  
Mme la directrice régionale de l'environnement,  
MM. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
le directeur départemental de l'équipement.  
le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes
- 7° - M. le directeur de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) ou son représentant :
- 8° - Représentants des chambres consulaires de l'Aude :
- 1 - M. le président de la chambre d'agriculture de l'Aude ou son représentant
  - 2 - M. le président de la chambre de métiers de l'Aude ou son représentant
  - 3 - M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de CARCASSONNE,  
CASTELNAUDARY, LIMOUX ou son représentant
  - 4 - M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de NARBONNE ou son représentant
- 9° - Représentants des organisations professionnelles concourant à la production et à l'élimination des déchets, ainsi que de représentants des organismes agréés en application du décret du 1er avril 1992 susvisé
- MM. le directeur de la société IPODEC Sud-Ouest ou son représentant,  
. le directeur de la SITA SUD, gestionnaire du centre d'enfouissement technique de résidus urbains de NARBONNE ou son représentant,  
. le directeur de la société Lyonnaise des Eaux ou son représentant,  
. le directeur de la société Eco-emballage ou son représentant,  
. le président de la Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises de Bâtiment de l'Aude ou son représentant,  
. le président de la Fédération du Bâtiment et des Travaux Publics de l'Aude ou son représentant,  
. le président de la Fédération Nationale des Activités du Déchet et de l'Environnement ou son représentant,  
. le président de l'association Le Parchemin ou son représentant,  
. le président du syndicat de la Récupération pour la Gestion Industrielle de l'Environnement et du Recyclage (région du sud-ouest) ou son représentant,  
. le président du Syndicat Départemental des Teinturiers-Pressings ou son représentant.
- 10° - Représentants d'associations concernées :
- Mme. la présidente de la fédération Aude-Claire ou son représentant,  
MM. . le président de l'association ECCLA ou son représentant,  
. le président de l'Union Fédérale des Consommateurs "Que Choisir" CARCASSONNE ou son représentant,  
. le président de l'Union Fédérale des Consommateurs "Que Choisir" NARBONNE ou son représentant.
- 11° - Personnes qualifiées désignées par le préfet :
- M. Michel MOYNIER, président de la Communauté d'Agglomération de la Narbonnaise  
M. Michel YVROUX, hydrogéologue aux services techniques départementaux de l'Aude (conseil général).

**ARTICLE 2 :**

*La direction départementale de l'agriculture et de la forêt est chargée du secrétariat de la commission et de la préparation de l'ordre du jour.*

**ARTICLE 3 :**

*L'arrêté préfectoral n°2001-3876 du 26 novembre 2001 est abrogé.*

**ARTICLE 4 :**

*Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chaque membre de la commission.*

Carcassonne, le 2 juin 2003  
Le préfet,  
Gérard BOUGRIER

---

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-1628 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Fédération départementale des chasseurs de l'Aude pour l'encaissement des redevances du permis de chasse**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

**A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1 :**

Il est institué auprès de la Fédération départementale des chasseurs de l'Aude une régie de recettes pour l'encaissement des redevances prévues par les articles L 423-14 et L 423-21-1 du code de l'environnement.

**ARTICLE 2 :**

Le régisseur dépose toutes les semaines, sur le compte de dépôt de fonds à la trésorerie générale ouvert au nom de la régie, l'ensemble des recettes perçues durant la semaine au profit de l'Etat et de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage. Les règlements sont effectués à l'ordre du régisseur es qualité « Régie de recette Permis de chasse de la fédération départementale de l'Aude ». Les services de la trésorerie générale, reversent après constatation de l'encaissement effectif des sommes sur le compte de dépôt de fonds, les redevances sur le compte de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

**ARTICLE 3 :**

Le régisseur est assujéti à une adhésion à une association de cautionnement mutuel agréée par le Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie. Il percevra annuellement une indemnité de responsabilité proportionnelle aux sommes encaissées et suivant les barèmes en vigueur.

**ARTICLE 4 :**

Le préfet de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 30 juin 2003  
Le préfet de l'Aude,  
Gérard BOUGRIER

---

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-1670 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la Fédération départementale des chasseurs de l'Aude pour l'encaissement des redevances du permis de chasse**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

**A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1 :**

M. Hervé Antech est nommé régisseur des recettes auprès de la Fédération départementale des chasseurs de l'Aude, avec pour mission de recouvrer les redevances du permis de chasse.

**ARTICLE 2 :**

En cas de son absence pour maladie, congés ou tout autre motif, il sera remplacé par Mme Claudine Mascaro en qualité de régisseur suppléant.

**ARTICLE 3 :**

M. Hervé Antech devra obtenir son affiliation à l'Association française de cautionnement mutuel pour un montant du cautionnement fixé à 6 900 euros.

**ARTICLE 4 :**

M. Hervé Antech percevra annuellement, une indemnité de responsabilité dont le montant a été fixé à 690 euros, versée par la Fédération départementale des chasseurs de l'Aude.

**ARTICLE 5 :**

M. Hervé Antech, conformément à la réglementation en vigueur est pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçus ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'il a effectués.

**ARTICLE 6 :**

M. Hervé Antech et Mme Claudine Mascaro ne devront pas exiger ou percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif visé en tête du présent arrêté, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites pénales prévues par l'article 174 du code pénal.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 30 juin 2003  
Le préfet de l'Aude,  
Gérard BOUGRIER

***DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES***  
***BUREAU DES ÉLECTIONS ET DES AFFAIRES GÉNÉRALES***

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-1576 portant convocation des électeurs du canton de GINESTAS pour procéder à l'élection d'un conseiller général***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

**A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Les électeurs du canton de Ginestas sont convoqués le dimanche 20 juillet 2003 à l'effet de procéder à l'élection d'un conseiller général. Le second tour aura lieu, si nécessaire, le dimanche 27 juillet 2003.

**ARTICLE 2**

Les déclarations de candidatures seront déposées en préfecture :

- pour le premier tour, entre le lundi 30 juin 2003 à 8 h 30 et le vendredi 4 juillet 2003 à 16 h 30,
- pour le deuxième tour, entre le lundi 21 juillet 2003 à 8 h 30 et le mardi 22 juillet 2003 à 16 h 30.

**ARTICLE 3**

La campagne électorale sera ouverte le lundi 7 juillet 2003 à 0 h et sera close le samedi 19 juillet à minuit. En cas de second tour, elle s'ouvrira le lundi 21 juillet à 0 heure et se terminera le samedi 26 juillet, à minuit.

**ARTICLE 4**

Les élections se feront sur les listes électorales arrêtées le 28 février 2003 sans préjudice de l'application des dispositions des articles L 11-2, L.30 à L.35 et L.40, R. 17 et R.18 du code électoral.

**ARTICLE 5**

L'assemblée des électeurs se réunira dans les bureaux de vote institués suivant les modalités de l'article R 40 du code électoral.

**ARTICLE 6**

Le scrutin ne durera qu'un jour. Il sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures, sous réserve de l'application éventuelle des deux derniers alinéas de l'article R.41 du code électoral.

**ARTICLE 7**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Narbonne, les maires du canton de Ginestas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en mairie le lundi 30 juin 2003.

Carcassonne, le 24 juin 2003

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général par interim,  
Hugues BESANCENOT

**BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-0639 portant autorisation de fonctionnement d'un service interne de sécurité – « SARL Poséïdon » à Narbonne***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Le service interne de sécurité appartenant à l'établissement « SARL Poséïdon » - Domaine de Bonne Source - Route de Gruissan à Narbonne (11100), sis au Centre Commercial Bonne Source, est autorisé à exercer ses activités à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 19 mars 2003'  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur de la réglementation et de libertés publiques,  
Alain VISSIERES

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-1331 portant autorisation de fonctionnement d'une Société de Surveillance et Gardiennage – SARL Europe Prévention Sûreté Sécurité Le Polyservice à Trèbes***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La SARL Europe Prévention Sûreté Sécurité Le Polyservice ( EP2S - Le Polyservice) - 7 avenue Pasteur à TREBES - représentée par M. BASSET Christophe, est autorisée à exercer ses activités de surveillance et gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 27 mai 2003  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,  
Henri JEAN

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-1426 portant autorisation de fonctionnement d'une Société de Surveillance – Entreprise ACTIVE SÉCURITÉ à Narbonne**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'entreprise ACTIVE SECURITE - 34 Avenue Anatole France - 11100 NARBONNE, exploitée par M. PAGNON Olivier, est autorisée à exercer ses activités de surveillance à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 11 juin 2003  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,  
Henri JEAN

**Habilitations dans le domaine funéraire**

N°d'arrêté	Commune	Titulaire	Activités (Cf nomenclature Page)	N° d'habilitation et validité
03-1295	LA REDORTE	Mairie	F B	<b>03.11.114</b> Valable 6 ans du 26/05/2003 jusqu'au 16 mars 2006
03-1296	LEUC	CABROL Didier	C, E, F A, B	<b>03.11.214</b> Valable 6 ans du 26/05/2003 jusqu'au 27 mars 2004
03-1297	FANJEAUX	Mairie		<b>02.11.70</b> Article 4 de l'arrêté n° 2002-4116 modifié Le reste sans changement

**Habilitations dans le domaine funéraire**

N°d'arrêté	Commune	Titulaire	Activités (Cf nomenclature Page)	N° d'habilitation et validité
03-1529	LIMOUX	BOMBAIL Isabelle SARL Ambulances LADOUCE 2 avenue Oscar Rougé	A, B	<b>03.11.193</b> Valable jusqu'au 4 mars 2006
03-1530	MONTLAUR	Mairie	C, F	<b>03.11.214</b> Valable 6 ans du 19/06/2003 jusqu'au 21 janvier 2004

**BUREAU DES USAGERS DE LA ROUTE**

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-1197 fixant la composition de la Commission Départementale des Taxis et Voitures de Petite Remise**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Placée sous la présidence du préfet ou de son représentant, la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise est composée comme suit :

**REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION**

- ♦ M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;
- ♦ M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ;
- ♦ M. le Lieutenant Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude ;
- ♦ M. le Chef du Service Départemental de la Police aux Frontières  
ou leurs représentants.

**REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES**

- ♦ Syndicat Départemental des Artisans Taxis Professionnels de l'Aude, 8, rue Louis Blanc, 11100 NARBONNE:  
M.Thierry MARECHAL (titulaire), M. RICARD Christophe (suppléant), M. Philippe AMORFINI (suppléant)
- ♦ Syndicat Départemental des Taxis de l'Aude, 31, allée La Promenade, 11170 ALZONNE:  
M. Max FABRE (titulaire), M. Gérard CHOLLON (suppléant).
- ♦ Syndicat des Taxis Audois, 7, chemin de Tacou, 11200 ORNAISONS:  
M. Olivier PAUQUET (titulaire), M. Olivier ASSIE (suppléant).
- ♦ Groupement des Transporteurs Routiers de l'Aude :  
- M. Patrick SAUTIER (titulaire), M. Yves RESPLANDY (suppléant).



- ♦ Chambre de Commerce et d'Industrie, 3, boulevard Camille Pelletan, BP 13, 11001 CARCASSONNE:  
M. Jean CIVIL (titulaire), Mme Christine PLANCHENAU (suppléante).  
REPRESENTANTS DES USAGERS
- ♦ Union Fédérale des Consommateurs (QUE CHOISIR), 87, rue de la Liberté, 11000 CARCASSONNE:  
Mme Béatrice BERTROU (titulaire), M. Jacques BEME (suppléant)
- ♦ Union Départementale des Associations Familiales, Rue Jacques de Vaucanson, 11000 CARCASSONNE:  
M. Jean RODRIGUEZ (titulaire), Mme Sylvie AGERON (suppléante).
- ♦ Fédération Départementale de la Famille Rurale, Rue Jacques de Vaucanson, 11000 CARCASSONNE:  
Mme Janine EXPOSITO (titulaire), Mme Alice BOYER (suppléante)
- ♦ Association des Familles de Consommateurs de l'Aire Narbonnaise, 8, rue des Colonnes, 11100 NARBONNE:  
Mme Pierrette PEYRAS (titulaire), Mme Jacqueline ROCHE (suppléante).
- ♦ Union Départementale Organisation Générale des Consommateurs « ORGECO » de l'Aude, 10, boulevard du  
Commandant Roumens, 11000 CARCASSONNE:  
M. Dominique GUILARD (titulaire), M. Gérard GRIMA (suppléant).  
Organisme assistant aux travaux des commissions à titre consultatif
- ♦ M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurances Maladie de l'Aude ou son représentant.

**ARTICLE 2:**

La durée des mandats des membres de la commission est fixée à trois ans à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 3:**

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 28 mai 2003  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,  
Henri JEAN

**SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE**  
**BUREAU DU COURRIER ET DE LA DOCUMENTATION**

**Arrêté préfectoral n° 2003-1643 donnant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire à M. François GOUSSÉ, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Aude**

Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
VU les articles 6, 64 et 65 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;  
VU les articles 15, 17 et 30 du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements modifié par le décret n° 88-199 du 29 février 1988 ;  
VU le décret du 6 janvier 2000 portant nomination de Monsieur Gérard BOUGRIER, en qualité de préfet de l'Aude ;  
VU l'arrêté interministériel du 19 avril 1985 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le ministère de l'agriculture ;  
VU l'article 2 de l'arrêté du ministre de l'environnement du 4 février 1986 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;  
VU l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche en date du 18 mars 2003, portant nomination de M. François GOUSSÉ, en qualité de directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Aude ;

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Délégation de signature est donnée à M. François GOUSSÉ, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, à l'effet de signer au nom du préfet tous les actes relatifs à l'ordonnancement et à l'exécution des opérations de dépenses selon la nomenclature jointe en annexe se rattachant au budget du ministère de l'agriculture et de la pêche (code 03), au ministère de l'environnement (code 37) relatives à la gestion et à la police des eaux et à la protection de la nature et de l'environnement à l'exception des ordres de réquisition du comptable public (article 8 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962) et des décisions de passer outre à l'avis défavorable du trésorier payeur général (article 6 du décret n° 70-1049 du 13 novembre 1970).

**ARTICLE 2 :**

Les délégations ainsi visées sont conditionnées par le visa préalable du préfet de l'Aude pour tous les marchés d'étude et de travaux d'un montant supérieur à 150 000 €.

**ARTICLE 3 :**

Les arrêtés, décisions ou conventions attributifs de subvention demeurent réservés à la signature du préfet de l'Aude.

**ARTICLE 4 :**

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt adressera trimestriellement au préfet un compte-rendu de la consommation des crédits des classes V et VI et des comptes spéciaux, dressé au 30 mars, 30 juin, 30 septembre, 31 décembre. Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt adressera de même un compte-rendu trimestriel particulier d'utilisation des crédits de paiement des chapitres 61-83 article 10 (objectif 5b).

**ARTICLE 5 :**

Délégation de signature est également donnée, en cas d'empêchement de M. François GOUSSE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt à :

- M. Claude BALMELLE, ingénieur divisionnaire des travaux agricoles.

**ARTICLE 6 :**

Sur proposition de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, délégation de signature est donnée à :

- Mme Marcelle DUPRAT, secrétaire générale, pour l'ensemble des chapitres :
  - des titres III – moyens des services et IV – interventions publiques
  - des titres V – investissements exécutés par l'Etat et VI – subventions d'investissements
  - du compte spécial 902.00 – fonds national de l'eau

répertoriés dans les nomenclatures d'exécution des ministères de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales et de l'écologie et du développement durable.

**ARTICLE 7 :**

La signature des agents habilités sera accréditée auprès du comptable payeur.

**ARTICLE 8 :**

L'arrêté préfectoral n° 2003-0702 du 31 mars 2003 est abrogé.

**ARTICLE 9 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le trésorier payeur général et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 1<sup>er</sup> juillet 2003

Le préfet,

Gérard BOUGRIER

**FONCTIONNEMENT**

Budget général		code 103
Chapitre	Article	
31-15	92	Personnels ouvriers hors statut fonction publique (forestiers)
31-96	20	Services déconcentrés-autres rémunérations -vacations
33-90	20	Services déconcentrés - cotisations sociales - part de l'Etat
33-91	20	Services déconcentrés-prestations sociales versées par l'Etat
33-91	30	Enseignement agricole-prestations sociales versées par l'Etat
33-92	10	Actions sociales déconcentrées
34-97	20	Services déconcentrés-moyens de fonctionnement-crédits programmés
34-97	30	Services déconcentrés-moyens de fonctionnement-crédits déconcentrés
35-92	90	Forêts-travaux d'entretien-sauvegarde espace forestier
36-20	30	Enseignement agricole public-subventions de fonctionnement
36-20	50	Dépenses pédagogiques- enseignement technique agricole public
37-11	12	Dépenses diverses déconcentrées-diffusion de l'information-relations publiques
37-11	22-23	Programmes opérationnels-dépenses d'assistance technique
37-11	30	Instruction dossiers P.A.C
37-11	42-43	Commissions- Forêts et aménagement rural
37-11	44	Etudes programmées
37-11	46	Objecteurs de conscience
37-14	20	Statistiques-enquêtes-réseau informations comptables agricoles
37-14	60	Statistiques – R.G.A
37-91	11, 12	Droits d'usage-frais d'instances-indemnités à des tiers
43-21	20	Enseignement et formation agricoles- bourses
43-22	10 à 30	Subventions de fonctionnement-enseignement agricole privé
43-23	10 à 60	Actions de formation et actions éducatives en milieu rural
44-53	80	Fonds Allègement et actions en faveur des exploitations en difficulté
44-53	90	Valorisation de la production agricole - Autres actions

Chapitre	Article	
44-55	30	Prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes
44-70	10	Protection - contrôle sanitaire des végétaux
44-80	30	Intervention dans les zones agricoles défavorisées
44-80	80	Cofinancement du FEOGA au titre des objectifs 1 et 5b (fonctionnement)
44-92	20	Forêts - interventions - production forestière - Sauvegarde de l'espace forestier

**INVESTISSEMENTS**

Budget général		code 203
Chapitre	Article	
51-92	20	Espace rural forêts-travaux hydrauliques
51-92	80	Acquisitions
51-92	90	Travaux de sauvegarde dun domaine forestier
56-20	20à80	Enseignement et formation agricoles-Equipement culturel et social
57-01	30à90	Equipement des services et divers
61-40	30	Modernisation des exploitations
61-44	10	Aménagement foncier et hydraulique
61-44	20	Amélioration du cadre de vie et aménagement rural
61-45	40 à 90	Fonds Forestier National et autres opérations forestières
61-61	10	Amélioration des conditions de stockage et de commercialisation des produits agricoles, Investissements d'intérêt national
61-61	20	Investissements d'intérêt régional
61-61	80	Crédits déconcentrés pour l'environnement et la compétitivité des entreprises
61-83	10	Cofinancement FEOGA-orientation-objectifs 1 et 5b et LEADER
61-83	40	Cofinancement FEOGA-Amél. transformation des produits agricoles
64-36	10	Pêches maritimes et aquaculture -subventions d'équipement
66-20	20	Equipement culturel et social - Enseignement technique agricole privé
66-20	32	Enseignement supérieur agricole privé
66-20	40	Formation continue - apprentissage - agricoles privés

C.S 902-00	FNDAE	
2	10	Versement de subventions en capital
4	20	Fonds national développement adductions d'eau/ fonctionnement
137		
8	20	Etudes

**Ministère de l'environnement**

**Fonctionnement**

**137**

Chapitre	Article	
31-95	20	Vacations et indemnités diverses
34-98	40	Politique de l'Eau
34-98	60	Prévention des pollutions et des risques
44-10	60	Protection de la nature

**Investissement**

**237**

Chapitre	Article	
57-20	30	Gestion des eaux et des milieux aquatiques
57-20	60	Protection de la nature-sites et paysages
67-20	20	Protection des lieux habités contre les inondations
67-20	30	Gestion des eaux et des milieux aquatiques-subventions-
67-20	60	Protection de la nature-subventions-

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2003-1643 du

Carcassonne, le 1<sup>er</sup> juillet 2003

Le préfet,

Gérard BOUGRIER

**Arrêté préfectoral n° 2003-1762 donnant délégation de signature à M. Benoît MELON, architecte des bâtiments de France, chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine**

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la légion d'honneur

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monument historiques, notamment les articles 13 bis et 13 ter, 30 et 30 bis ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le code de l'urbanisme et plus particulièrement les articles L 313-11, L 480-2, L 480-5 et L 480-9 ;  
VU le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 modifié relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture ;  
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié par le décret n° 88-199 du 29 février 1988 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;  
VU le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration et notamment son article 16-1 ;  
VU le décret du 6 janvier 2000 portant nomination de M. Gérard BOUGRIER, préfet de l'Aude ;  
VU l'arrêté du 12 octobre 1999 de Mme la ministre de la culture et de la communication chargeant M. Benoît melon, architecte des bâtiments de France, des fonctions de chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de l'Aude ;  
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Délégation de signature est donnée à M. Benoît MELON, architecte des bâtiments de France, chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine, à l'effet de signer au nom du préfet dans la limite de ses attributions et compétences :

- la correspondance courante, à l'exclusion de tout courrier aux parlementaires, les actes, documents et décisions relevant de son service ;
- la gestion du personnel et des crédits de fonctionnement en particulier : les actes relatifs à l'engagement juridique et à la liquidation des dépenses de son service sur les chapitres du fonctionnement courant, de l'informatique et de la télématique (chapitres 34-97 article 20 et 39-45 article 50). Le plafond des dépenses concernées est fixé à 46 000 € ;
- les autorisations de travaux visées aux articles 13 bis et 13 ter de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques ;
- la transmission au procureur de la République de renseignements sur l'opportunité des poursuites en matière de contentieux pénal.

**ARTICLE 2 :**

Sont exclues de la présente délégation lorsqu'elles relèvent du domaine de compétence défini à l'article premier :

- la signature des conventions conclues entre l'Etat d'une part, le département, les communes et leurs groupements d'autre part,
- la signature de tout document relatif à des acquisitions foncières ou des prises en location en vue du logement de son service.

**ARTICLE 3 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Benoît MELON, architecte des bâtiments de France, chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1 sera exercée par Mme Soazick LE GOFF-DUCHÂTEAU, architecte des bâtiments de France au service départemental de l'architecture et du patrimoine.

**ARTICLE 4 :**

L'arrêté préfectoral n° 2003-1174 du 15 mai 2003 est abrogé.

**ARTICLE 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le trésorier payeur général de l'Aude et le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de ce jour et sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 4 juillet 2003

Le préfet,

Gérard BOUGRIER

**SOUS-PRÉFECTURE DE LIMOUX**

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-1513 portant adhésion des communes de GRANES, SAINT-FERRIOL, SAINT JUST et le BEZU à la communauté de communes Aude en Pyrénées***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Par l'adhésion des communes de Granès, Saint Ferriol, Saint Just et le Bézu à la communauté de communes Aude en Pyrénées, pour les compétences qu'elle exerce, l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 27 décembre 1999 modifié est complété et rédigé ainsi qu'il suit : «La liste des communes admises à faire partie de la communauté de communes Aude en Pyrénées est fixée ainsi : Belvianes et Cavirac, Brenac, Campagne-sur-Aude, Coudons, Espérasa, Fa, Ginoules, Granès, Nébias, Quillan, Rouvenac, Saint Ferriol, Saint-Julia-de-Bec, Saint Just et le Bézu, Saint Louis et Parahou.»

**ARTICLE 2 :**

Les dispositions des autres articles de l'arrêté du 27 décembre 1999 restent inchangées.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le sous-préfet de Limoux, Messieurs le président de la communauté de communes de Aude en Pyrénées, les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Limoux, le 13 juin 2003  
Pour le Préfet de l'Aude et par délégation,  
Le sous-préfet de Limoux,  
Antoine ANFRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

*Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-5252 relatif au transfert de gestion du foyer logement « L'Oustal » du CCAS de Narbonne vers la SARL Maison de Retraite « L'Eau Vive »*

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(.../...)

Le président du Conseil Général  
Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R Ê T E N T :

**ARTICLE 1 :**

Est autorisée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003, l'exploitation par la SARL de la Maison de Retraite « L'Eau Vive » du Foyer Logement « L'Oustal » situé à Narbonne.

**ARTICLE 2 :**

Cette autorisation est donnée sous réserve du respect de l'ensemble des normes et règlements en vigueur, en particulier en matière de sécurité.

**ARTICLE 3 :**

Cette opération s'effectue par le transfert de gestion du CCAS de Narbonne vers la SARL Maison de Retraite « L'Eau Vive ».

**ARTICLE 4 :**

L'exploitation du Foyer Logement sus-citée, est autorisée pour 77 lits bénéficiant d'une dotation de soins courants.

**ARTICLE 5 :**

Cet Etablissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale.

**ARTICLE 6 :**

Cet arrêté annule et remplace les précédentes autorisations données.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et au recueil des actes administratifs du département de l'Aude et affiché pendant un mois à la préfecture de l'Aude et à la mairie de Narbonne.

**ARTICLE 8 :**

Messieurs le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et le directeur général des services du département de l'Aude, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur général adjoint, directeur départemental de la solidarité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 31 décembre 2002

Le préfet de l'Aude,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,  
Henri JEAN

Le Président du Conseil Général,  
Pour le président et par délégation,  
Le directeur général des services,  
Michel ROUBIN

*Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-1146 actant le transfert de gestion de l'EHPAD de Capendu du centre intercommunal d'action sociale de Piémont d'Alaric (Capendu) vers la Mutuelle Force Sud*

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(.../...)

Le président du Conseil Général  
Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R Ê T E N T :

**ARTICLE 1**

Est autorisée, l'exploitation de l'EHPAD de Capendu par la Mutuelle Force Sud, sous réserve du respect de l'ensemble des normes en vigueur.

**ARTICLE 2**

Cette opération s'effectue par le transfert de gestion (délégation de Service Public) du Centre Intercommunal d'Action Sociale de Piémont d'Alaric vers la Mutuelle Force Sud.

**ARTICLE 3**

L'exploitation de l'EHPAD sus cité, est autorisée pour 60 lits dont une section de 12 lits pour personnes désorientées.

**ARTICLE 4**

L'autorisation ainsi délivrée sera réputée caduque si l'opération autorisée n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter du 19-06-2000.

**ARTICLE 5**

L'autorisation accordée est subordonnée à la réalisation du projet dans le respect de l'ensemble des normes en vigueur, aux conclusions de la visite de conformité prévue à l'article 18 du décret n° 95.185 du 14-2-95 et à la signature de la Convention Tripartite prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 6**

Cet arrêté annule et remplace les précédentes autorisations données.

**ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et au recueil des actes administratifs du département de l'Aude et affiché pendant un mois à la préfecture de l'Aude et à la mairie de Capendu.

**ARTICLE 8**

Messieurs le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et le directeur général des services du département de l'Aude, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur général adjoint, directeur départemental de la solidarité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 12 mai 2003

Le préfet de l'Aude,

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général de la préfecture,

Henri JEAN

Le Président du Conseil Général,

Pour le président et par délégation,

Le directeur général des services,

Michel ROUBIN

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**

***Extrait de l'arrêté préfectoral portant agrément de l'association communale de chasse de VILLEPINTE***

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'association communale de chasse de VILLEPINTE constituée conformément aux dispositions des articles L 422-2 à L 422-24 du code de l'Environnement et R 222-17 à R 222-41 du code rural est agréée.

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de VILLEPINTE par les soins du maire.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 18 juin 2003

Pour l'ingénieur en chef, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

L'ingénieur du génie rural, des eaux et des forêts

C. CRIGNON

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-1143 organisant la lutte contre la maladie de la flavescence dorée et du bois noir de la vigne***

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

La lutte contre la flavescence dorée et son vecteur ainsi que contre le bois noir, maladies de dégénérescence de la vigne, est obligatoire sur l'ensemble du département.

Les communes du département sont réparties en deux catégories :

Catégorie 1 : les communes contaminées où la flavescence dorée est toujours présente et les communes voisines de ces communes.

Catégorie 2 : les communes indemnes ou assainies, où la flavescence dorée n'est pas ou n'est plus présente.

Une commune est considérée comme assainie vis-à-vis de la Flavescence dorée lorsque, après plusieurs années de traitements obligatoires et d'assainissements prophylactiques, il n'a pas été constaté, pendant deux années consécutives par le groupement de défense local, l'apparition de souche malade.

La liste des communes en zone 2 figure en annexe II du présent arrêté.

#### **ARTICLE 2 :**

##### **MESURES PROPHYLACTIQUES CONTRE LA FLAVESCENCE DOREE ET LE BOIS NOIR**

Les propriétaires ou exploitants conformément aux dispositions du code rural (art. 251-6) sont tenus de déclarer la présence sur leurs parcelles des maladies citées à l'article 1 du présent arrêté, déclaration qui devra être effectuée auprès de la direction régionale de l'agriculture et de la forêt (service régional de la protection des végétaux) ou de la fédération départementale de lutte contre les organismes nuisibles (FEDON) qui transmettra à la D.R.A.F. (S.R.P.V.). Toute parcelle contaminée dans une proportion supérieure à 20 % du total des ceps présents, devra être arrachée en totalité. Chaque viticulteur devra en outre repérer, marquer puis arracher tous les ceps contaminés. Par ailleurs, des actions collectives de repérage et de destruction des pieds contaminés sur la totalité ou partie de commune pourront être décrétées par décision du groupement de défense. Cette action, validée par la direction régionale de l'agriculture et de la forêt (service régional de la protection des végétaux) sera encadrée par le groupement ou la fédération départementale de lutte contre les organismes nuisibles (FEDON). Les groupements de défense porteront à la connaissance de tous les viticulteurs les dates des opérations de détection et de destruction des ceps contaminés. Enfin l'assainissement de la commune pourra être complété par la destruction ou l'éradication des repousses de Vitis au voisinage des parcelles cultivées ainsi que dans les parcelles abandonnées ou récemment arrachées. Le groupement de défense ou la fédération départementale de lutte contre les organismes nuisibles (FEDON) dressera, pour tout ou partie de la commune, la liste des parcelles devant être assainies. Validée par le maire de la commune, cette liste concernant l'identification et la propriété des parcelles sera envoyée à la direction régionale de l'agriculture et de la forêt (service régional de la protection des végétaux) qui ordonnera et contrôlera au besoin par délégation l'exécution des travaux d'assainissement. Cette tâche pourra être déléguée au groupement de défense ou à la fédération départementale de lutte contre les organismes nuisibles (FEDON).

#### **ARTICLE 3 :**

##### **LUTTE CONTRE L'AGENT VECTEUR DE LA FLAVESCENCE DOREE : SCAPHOIDEUS TITANUS**

La lutte contre l'agent vecteur de la Flavescence dorée sera réalisée au moyen d'un insecticide homologué (voir la liste annexée au présent arrêté). Les périodes d'application du traitement chimique seront précisées en concertation par la direction régionale de l'agriculture et de la forêt (service régional de la protection des végétaux), la chambre d'agriculture et la fédération départementale de lutte contre les organismes nuisibles. Pour les communes de la catégorie 1, le nombre de traitements obligatoires sera de trois. Une dérogation au nombre de traitements est accordée aux parcelles expérimentales soumises au suivi renforcé de la chambre d'agriculture de l'Aude, dans le cadre de l'aménagement de la lutte chimique. Pour les communes indemnes ou assainies de la catégorie 2, le nombre de traitements pourra être réduit à deux selon la présence ou l'absence du vecteur de la Flavescence dorée. Les modalités en seront précisées dans des avis techniques. Dans les situations à risques graves, (présence de foyers actifs, populations élevées de cicadelles), des traitements collectifs par voie terrestre ou aérienne pourront être organisés à l'initiative et sous la responsabilité des groupements de défense contre les ennemis des cultures. Pour les parcelles conduites en agrobiologie, le nombre de traitements peut être supérieur à trois. Des contrôles d'application des traitements ou de maîtrise des effectifs du vecteur de la Flavescence dorée, pourront être réalisés sur l'ensemble des communes viticoles par les agents de la direction régionale de l'agriculture et de la forêt (service régional de la protection des végétaux), de la fédération départementale de lutte contre les organismes nuisibles et de la chambre d'agriculture.

#### **ARTICLE 4 :**

En cas de carence d'un propriétaire ou d'un exploitant pour l'une des mesures citées aux articles 2 et 3, le groupement de défense, la fédération départementale des groupements de défense ou la mairie de la commune concernée assureront l'exécution des travaux. Le recouvrement des sommes engagées sera opéré par les voies administratives habituelles.

#### **ARTICLE 5 :**

L'arrêté préfectoral n° 2002-2268 du 7 mai 2002 portant l'organisation de la lutte contre la flavescence dorée et le bois noir de la vigne, est abrogé.

#### **ARTICLE 6 :**

MM. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional de l'agriculture et de la forêt (service régional de la protection des végétaux) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 6 juin 2003

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général de la préfecture,

Henri JEAN

ANNEXE I  
LISTE DES SPECIALITES AUTORISEES A LA VENTE EN FRANCE POUR LA LUTTE CONTRE LA  
CICADELLE DE LA FLAVESCENCE DOREE DE LA VIGNE  
(liste mise à jour au 1<sup>er</sup> avril 2003)

COMPOSITION	SPÉCIALITÉS	DOSE PAR HECTARE	CLASSEMENT TOXICOLOGIQUE SC : sans classement Xi : irritant - Xn : nocif T : toxique - T+ : très toxique
acrinathrine	JOKARI - ORYTIS	0,2 l/ha	SC
alphaméthrine	AGRO-ZIP - ASTOR - PERAL - EURO APPRO I 9 - SANALFA - STAR 100	0,1 l/ha	Xn
	ASTOR MD - CLAMEUR	0,07 kg/ha	SC
	FASTAC	0,2 l/ha	Xn
	MAGEOS MD	0,07 kg/ha	Xi
	VORAX	0,1 l/ha	Xn
	VORAX MD	0,07 kg/ha	Xi
bétacyfluthrine	CAJUN - DUCAT	0,7 l/ha	Xn
bifenthrine	BISTAR - BRIGADE	0,3 l/ha	Xn
	EXPERID - TALSTAR	0,25 l/ha	Xn
	TALSTAR FLO	0,3 l/ha	Xn
chlorpyrifos-éthyl	DURSBAN 2 - DURSBEL - NELPON D	1,5 l/ha	Xn
	PYRINEX ME	1,3 l/ha	Xi
Cyfluthrine	BAYTHROID - BLOCUS BOURRASQUE - ZAPA -	0,7 l/ha	Xn
cyperméthrine	APHICAR - CYPERFOR - CYPERFOR S.- CYPERGUARD 10 EC	0,33 l/ha – 0,3 l/ha	Non renseigné
	CYPERKILL 10 F - CYPLAN CYTHRINE L - ERICINE PLUS SUPERSECT 10 EC	0,3 l/ha	Xi
	SHERPA 10	0,33 l/ha	Non renseigné
deltaméthrine	AGRODELTA - DEL-IT - DELARES - DELTA + - DELTAFOX - DELTAPLAN - PEARL - RUITOR - SPLIT	0,5 l/ha	Xn
	DECIS PROTECH	0,83 l/ha	Non renseigné
	DECIS FLOW	0,5 l/ha	SC
	PEARL PROTECH	0,83 l/ha	SC
	DECIS MICRO - PEARL MICRO RUITOR GE - SPILT MICRO	0,2 kg/ha	Xn
	DANITOL	0,5 l/ha	T
fenpropathrine	KARATE AVEC TECHNOLOGIE ZEON HALLMARK avec ZEON	0,125 l/ha	Xn
	KARATE VERT - EURO APPRO I-5 KARACHOC - KUNG-FU - LAMBDA C	0,25 l/ha	Xn
	KARATE XPRESS	0,25 kg/ha	Xn
méthomyl	BUDGET METHOMYL SL - LANNATE 20 L METHOMEX 20 MF	2 l/ha	T
	METOVER	1,6 kg/ha	T
parathion-méthyl	CAP HORN	0,67 l/ha	Xn
	MICROMETHYL - PENNCAP M	1,25 l/ha	Xn
	PARASHOOT	0,067 l/ha	Xn
pyridaphenthion	OFUNACK EC - ORESTE	1,8 l/ha	Xn
quinalphos	EKAFERT - EKALUX - EURO APPRO I.8	1 l/ha	T
Roténone <sup>(1)</sup>	BIO INSECT	7 l/ha	SC
	ROTENOBIOI	3 l/ha	Xn
tau-fluvalinate	KLARTAN - MAVRIK FLO	0,3 l/ha	Xn
tralométhrine	TRACKER 108 EC	0,16 l/ha	Xn
fénitrothion et bétacyfluthrine	PILIER	0,6 l/ha	xn
bifenthrine et clofentézine	GEMINI - TORANT CL	0,5 l/ha	Xi
bifenthrine et dicofof	SLALOM	1 l/ha	Xn
bifenthrine et tébufenpyrad	ACARIFAS	0,5 l/ha	Xn
bifenthrine et thiodicarbe	SOUVERAIN	1 l/ha	Xn
chlorofénizon et parathion-méthyl	SOFEXVER ACARICIDE	2 l/ha	T+
chlorpyrifos-éthyl et cyperméthrine	ALUDOR - CHLORCYRINE 220 EC GEOTION TX - NURELLE D	1 l/ha	Xn
	CHLORMEZYL 500 EC	1 l/ha	T
chlorpyrifos-éthyl et diméthoate	FINETYL D - SALUT	1 l/ha	Xn
chlorpyrifos-méthyl et cyperméthrine	DASKOR	1 l/ha	Xn
chlorpyrifos-méthyl et deltaméthrine	CRESUS.	0,5 l/ha	Xn
clofentézine et fenpropathrine	VIKTOR	0,5 l/ha	Xn
clofentézine et tau-fluvalinate	TORERO	0,5 l/ha de clofentézine + 0,3 l/ha de tau-fluvalinate	Xn
cyhexatin et méthomyl	ACAVERS 2000 <sup>(2)</sup>	2 kg/ha	T
cyperméthrine et diazinon	NEUTRION S - SOCAVERS	1,2 l/ha	Xn
cyperméthrine et diéthion	SCIPIO	1,25 l/ha	T
cyperméthrine et fénitrothion	FLORIN - PLYDAX - VITIS	1 l/ha	SC
cyperméthrine et parathion-méthyl	MAXI CAP	0,75 l/ha	Xn
fénitrothion et esfenvalérate	BROXER	1 l/ha	Xn
fenpropathrine et flufénoxuron	SIGONA	1 l/ha	Xn



<sup>(1)</sup> Autorisé en agriculture biologique.

<sup>(2)</sup> A n'utiliser qu'en présence simultanée d'acariens et d'insectes visés.

Protection des abeilles: respecter les restrictions d'utilisation des produits durant la floraison de la vigne et des plantes adventices.

ANNEXE II  
LISTE DES COMMUNES CLASSEES EN CATEGORIE 2  
ROQUEFORT DES CORBIERES à l'exception des secteurs et lieux dits suivants :

- Section B lieu dit « La murelle » n° B112 à B158, B627, B644, B645, B743 à B781, B803 à B807, B850 à B860, B871, B954 à B959, B974 à B978, B984, B991 à B1003, B1037 à B1048, B1063 à B1068, B1078 à B1083, B1094 à B1103
- Section B lieu dit « Le devès » n° B433 à B458, B689 à B699, B798, B799, B947
- Section D lieu dit « Les pradels » n°D475 à D522, D1376, D1382 à D1385, D1404, D1405

---

**Extrait de l'arrêté n° 11631381 portant reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs**

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE PREMIER :**

La SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE AUDECOOP, dont le siège social est situé à BRAM (AUDE) est reconnue en qualité d'organisation de producteurs, dans le secteur des volailles de chair, sur la zone suivante :

- le département de l'AUDE
- l'arrondissement de BEZIERS.(HERAULT) - le canton de SAVERDUN (ARIEGE)
- le canton de MIREPOIX (ARIEGE)
- le canton de PAMIERS (ARIEGE)
- le canton de LAVELANET (ARIEGE)
- le canton de FOIX (ARIEGE)
- le canton de TARASCON-SUR-ARIEGE (ARIEGE) - le canton de VARILHES (ARIEGE)
- le canton de BASTIDE-DE-SEROU (ARIEGE)
- le canton de CINTEGABELLE (HAUTE-GARONNE) - le canton de NAILLOUX (HAUTE-GARONNE)
- le canton de VILLEFRANCHE-DE-LAURAGAIS (HAUTE-GARONNE)

**ARTICLE DEUX :**

Le directeur des politiques économique et internationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet: d'une insertion au journal officiel de la République française.

Paris, le 4 avril 2003  
Pour le ministre et par délégation,  
par empêchement du directeur des politiques économiques et internationale  
La vétérinaire inspectrice en chef,  
Claudine LEBON

---

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-1282 portant décision relative aux plantations de vigne**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Les bénéficiaires figurant en annexe 1 sont autorisés à réaliser le programme de plantation retenu, sous réserve de l'acquisition des droits de replantation correspondants et de la validation de celle-ci par l'ONIVINS, selon les conditions fixées par l'arrêté du 31 mars susvisé.

**ARTICLE 2 :**

Les bénéficiaires figurant en annexe 2 sont autorisés, en leur qualité de jeune agriculteur, à réaliser le programme de plantation retenu par utilisation de droits de plantation prélevés sur la réserve.

**ARTICLE 3 :**

Les dossiers des demandeurs figurant dans les listes reprises en annexes 3 et 4 sont refusés pour les motifs indiqués.

**ARTICLE 4 :**

Les bénéficiaires figurant en annexe 5 sont autorisés, pour l'installation de vigne mères de greffons sans récolte de fruits, à réaliser le programme de plantation retenu sous forme de plantation nouvelle.

**ARTICLE 5 :**

Les annexes citées dans le présent arrêté sont consultables auprès de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt et de la délégation régionale de l'ONIVINS.

**ARTICLE 6 :**

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, les services régionaux de l'ONIVINS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Carcassonne, le 20 mai 2003  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de l'agriculture et la forêt,  
François GOUSSE

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-1369 autorisant les prélèvements saisonniers dans l'Hers Vif pour l'irrigation**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

**A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1 :**

Les irrigants dont la liste figure en annexe du présent arrêté, sont autorisés à réaliser des prélèvements saisonniers dans le cours d'eau l'Hers Vif pour l'irrigation des cultures.

**ARTICLE 2 :**

Les prélèvements tels que définis en annexe prendront fin le 31 octobre 2003.

**ARTICLE 3 :**

Le débit de l'Hers Vif sera maintenu supérieur ou égal à 4 m<sup>3</sup>/s, à Calmont, par l'intermédiaire des lâchers d'eau.

**ARTICLE 4 :**

En fin de saison d'irrigation, le relevé d'index des compteurs sera réalisé pour établir le bilan des prélèvements et des compensations et transmis à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de l'Aude.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais des demandeurs dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

**ARTICLE 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le commandant de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un délai de 30 jours dans les mairies de Molandier, Belpech et Camon.

Carcassonne,  
Le préfet,

**BASSIN DE L'HERS VIF**

SITE	IRRIGANT	Débit prélevé m <sup>3</sup> /h	Volume maximal prélevé m <sup>3</sup>
MOLANDIER	GAEC de Borde du Bosc	40 et 80	61.000
	GAEC de Belfort	50	15.000
BELPECH	SIAHBVA	2.800	1.600.000
	GAEC de BERENGOU	40	24 000
CAMON	GAEC de la BESSE	40 et 36	28 000

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-1370 autorisant les prélèvements saisonniers dans le Bassin versant du Fresquel, de l'Hers mort et de la Vixiège pour l'irrigation agricole**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

**A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Les irrigants dont la liste figure en annexe du présent arrêté, sont autorisés à réaliser des prélèvements saisonniers pour l'irrigation des cultures dans les cours d'eau le Lampy, la Vernassonne, la Dure, la Rougeanne, le Fresquel, le Tenten, la Vixiège, l'Hers Mort et leurs affluents pour l'irrigation des cultures.

**ARTICLE 2**

Les prélèvements tels que définis en annexe prendront fin le 31 octobre 2003.

**ARTICLE 3**

Dès que le débit du Lampy aura atteint les 85 l/s, dixième du module interannuel à la station de jaugeage de Raissac/Lampy, les prélèvements seront compensés en totalité par les lâchers d'eau dans le Lampy.

**ARTICLE 4**

Dès que le débit de la Rougeanne aura atteint les 181 l/s, dixième du module interannuel à la station de jaugeage de Moussoulens, les prélèvements seront compensés en totalité par les lâchers d'eau.

**ARTICLE 5**

Dès que le débit du Tenten aura atteint les 31 l/s, dixième du module interannuel au pont de Jonquières, commune de ST-Martin-le-Vieil, les prélèvements seront compensés en totalité par les lâchers d'eau.

**ARTICLE 6**

Dès que le débit du Fresquel aura atteint 116 l/s, dixième du module interannuel à la station de jaugeage de Villepinte ou 545 l/s, dixième du module interannuel à Carcassonne Pont Rouge, les prélèvements seront compensés en totalité par les lâchers d'eau.

**ARTICLE 7**

Dès que le débit de la Vixiège aura atteint 136 l/s, dixième du module interannuel à la station de jaugeage de Belpech, les prélèvements seront compensés en totalité par les lâchers d'eau.

**ARTICLE 8**

En fin de saison le relevé d'index des compteurs sera réalisé pour établir le bilan des prélèvements et des compensations et transmis à la DDAF.

**ARTICLE 9**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais des demandeurs dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

**ARTICLE 10**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un délai de 30 jours dans les mairies de Alzonne, Cennes-Monestiés, Raissac-sur-Lampy, Castelnaudary, Pezens, Montolieu, Moussoulens, St-Martin le Vieil, St-Papoul, Verdun Lauragais, Villespy, Lasbordes, St-Martin Lalande, Villepinte, Villesèquelande, Bram, Ventenac-Cabardès, Villautou, Belpech, Cazalrenoux, St-Julien de Briola, Gaja la Selve, Plaigne, Ribouisse, Lafage, Carlipa, Fontiers-Cabardès, Sainte-Eulalie, Pécharic et le Py, Salles-sur-L'Hers..

Carcassonne, 11 juin 2003

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,  
Henri JEAN

**BASSIN DU LAMPY**

SITE	IRRIGANT	Débit prélevé m <sup>3</sup> /h	Volume maximal prélevé m <sup>3</sup>
CENNES-MONESTIES	SCEA la Cambalerie	30	16.000
ST-MARTIN-le-Vieil	André J. Marie	25	20.000
	Bac Stéphane	30	17.000
	EARL Servières	2 x 40 et 30	35.800
RAISSAC-sur-LAMPY	André J. Marie	30	25.000
	Cantecor J.Hugues	50	28.000
ALZONNE	Bombail Roselyne	60	9.000
	Paraire Didier	25	2.000
	SCEA Rives	50	9.000

**BASSIN de la ROUGEANNE**

SITE	IRRIGANT	Débit prélevé m <sup>3</sup> /h	Volume maximal prélevé m <sup>3</sup>
MONTOLIEU	EARL Le Pigne	30	2.000
	EARL Montplaisir	90	66.000
	Bonnin Bernard	20	3.500
MOUSSOULLENS	SCEA Rives	40	9.000
	GAEC de la Bouriette	50	4 000
PEZENS	EARL Séverac	80	5.000
FONTIERS CABARDES	Département de l'Aude	23	10 000

**BASSIN DU FRESQUEL**

SITE	IRRIGANT	Débit prélevé m <sup>3</sup> /h	Volume maximal prélevé m <sup>3</sup>
ST-MARTIN LALANDE	Cantier Régine	15	100
	Ségonne J. Pierre	70 et 23	20 000
	Molinier Guy	50	6.000
	Mairie	14	3.500
	Ghisi J. Marc	2 x 20	5.000
	EARL Guilhemat	4 x 60	66 000

LASBORDES	EARL Vaissières	90	78.000
	GAEC Vernhes	90	75.500
	ITSA La Raque		4.500
BRAM	GAEC Peyreblanque	90 et 90	83.000
ALZONNE	SCEA Cervières	70	17.500
	Mairie		3.000
	Salles J.Marie		2 000
VILLESEQUELANDE	Dediès Alain	28	3.000
PEZENS	GAEC les Graves	20	6.000
VILLEPINTE	SARL Perrin-Mercier	10 et 100	11 000
SAINTE-EULALIE	Rives Claude	120	28 000
VENTENAC-CABARDES	Cavailles Philippe	45	12 000
	GAEC Olivier	45	14 000
CASTELNAUDARY	EARL la Terrade	70	38 000
	Font Antoine		9 000

**BASSIN DU TENTEN**

SITE	IRRIGANT	Débit prélevé m <sup>3</sup> /h	Volume maximal prélevé m <sup>3</sup>
VERDUN LAURAGAIS	EARL de Co d'Arcis	30	30.000
ST-PAPOUL	Chaudesaigues Michel	86	70.000
	Wiberg Sven	36	25.000
VILLESPIY	SCEA La Bastide	135	70.000
CARLIPA	DENIS Jean Louis	25	9.000
LASBORDES	SARL Bonetis	30	30.000

**BASSIN DE LA VIXIEGE**

SITE	IRRIGANT	Débit prélevé m <sup>3</sup> /h	Volume maximal prélevé m <sup>3</sup>
ST-JULIEN DE BRIOLA	GAEC de Sarnizal	50	31.000
CAZALRENOUX	EARL Barsa	60	42.800
RIBOUISSE	Brunet Céline	35	30.000
	Portes Aimé	30	12.000
LAFAGE	PECH de LACLASSE Olivier	35	45.000
PLAIGNE	GAEC de Brunel	2x45	45.000
	EARL l'Estradette	100	80.000
	GAEC Bonaparte	135	90.000
	Coll Patrick	45	15.000
	Biard Guy	65	3.000
	GEA des Pesquiès	40	8 000
PECHARIC et le PY	GAEC de Brunel	45	30.000
VILLAUTOU	ASL Bonhaure	60	50.000
BELPECH	EARL Cathala	35	17.000
	Dallet Alain	40	30.000
	Tardieu Christophe	15	6.000
GAJA la SELVE	Denat Thierry	50	30.000

**BASSIN DE L'HERS MORT**

SITE	IRRIGANT	Débit prélevé m <sup>3</sup> /h	Volume prélevé m <sup>3</sup>
SALLES sur l'HERS	Alaux J.P.	20	500

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-1395 encouragement de l'espèce chevaline concours de pouliches et poulinières de race de Sang**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

En application des dispositions de l'arrêté du 10 janvier 2001 susvisé, un concours d'élevage est organisé dans les conditions définies à l'article 2.

**ARTICLE 2 :**

Pour les races de chevaux de sang et poneys, est organisé le concours d'élevage suivant :  
VILLEMOUSTAUSOU (Centre Equestre du Thou) le vendredi 13 juin 2003 à 14 heures.

**ARTICLE 3 :**

Pour être admis à concourir, tous les animaux devront :

- a) être identifiés et immatriculés selon les procédures définies par le Ministre de l'Agriculture et appartenant à des races et appellations reconnues par arrêté du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales. Les documents d'identification des animaux doivent être validés à compter de 3 ans.

- b) être nés en France, n'avoir pas quitté le département ou les communes voisines des départements limitrophes depuis trois mois à la date du concours et appartenir à un propriétaire français domicilié dans la circonscription d'Uzès ;
- c) être exempts de tares et vices rédhibitoires ;
- d) être propres, toilettés et suffisamment maniables pour être présentés devant le jury ;
- e) être vaccinés contre la grippe équine ;
- f) appartenir à l'une des catégories définies à l'article 4 et satisfaire en outre aux conditions de l'article 5.

Le jury peut exclure tout sujet manifestement inapte à participer à l'épreuve, faisant courir des risques à la sécurité des concurrents, du public ou du jury ou en raison de son état sanitaire ou physiologique.

#### **ARTICLE 4 :**

##### Races de sang

- a) pouliches de 2 ans, Arabe, Anglo-arabe, Selle Français, Camargue, Mérens ou Poney inscrit à un stud-book ;
- b) chevaux de selle de 3 ans Arabe, Anglo-arabe, Selle Français, Selle, Camargue, Mérens ou Poney inscrit ou non à un stud-book, montés ;
- c) poulinières de 4 à 18 ans inclusivement suitées d'un produit Arabe, Anglo-arabe, Selle Français, Camargue, Mérens ou Poney inscriptible à un stud-book ;  
Toutefois les poulinières produisant du cheval de selle pourront être admises si elles peuvent témoigner de références propres en endurance ou en dressage ou si leur descendance a eu de telles performances. Les juments de 4 ans suitées pourront être admises non resailiées l'année du concours.
- d) poulinières non suitées de 4 à 7 ans inclusivement ayant été saillies dans l'année par un étalon qualifiant le produit à naître Arabe, Anglo-arabe, Selle Français, Camargue, Mérens ou Poney inscriptible à un stud-book et n'ayant pas pris part dans l'année à une compétition officielle ou un concours de chevaux de selle de 4 ou 5 ans.

#### **ARTICLE 5 :**

Pour avoir le droit de participer au concours :

- les pouliches, poulinières et chevaux de selle de 3 ans de toutes races doivent être munis de certificats d'origine ;
- les poulinières doivent être saillies l'année précédente et l'année en cours par un étalon agréé à la monte publique ; étalon de sang qualifiant leur produit Arabe, Anglo-arabe, Selle Français, Camargue, Mérens ou Poney inscriptible à un stud-book, pour les juments de sang. Cette disposition ne concerne pas les juments de sang de 4, 5, 6 et 7 ans qui doivent seulement remplir les conditions de saillie de l'année en cours ;
- les juments de sang non suitées de 4 à 7 ans doivent avoir été saillies dans l'année par un étalon qualifiant le produit à naître Arabe, Anglo-arabe, Selle Français, Camargue, Mérens ou Poney inscriptible à un stud-book et n'avoir pas pris part dans l'année à une compétition officielle ou un concours de chevaux de selle de 4 ou 5 ans ;
- les juments de 7 à 18 ans pouvant prétendre à la prime d'aptitude à la compétition équestre (PACE) devront soit s'engager à un concours de poulinières et obtenir le label « PASSABLE », soit remplir les conditions de l'arrêté du 10 janvier 2001 et remplir un engagement spécial pour le versement de la PACE (disponible au Haras).

#### **ARTICLE 6 :**

Les engagements devront parvenir à Monsieur le Directeur du Haras National d'Uzès – 30700 UZES – accompagnés d'un Relevé d'Identité Bancaire (R.I.B.) impérativement 20 jours avant la date du concours. Ils devront mentionner : nom, N° SIRE, race, robe, année de naissance, nom du père, de la mère, du grand-père maternel. Pour les poulinières, les engagements devront indiquer en outre le nom de l'étalon les ayant saillies cette année et l'année précédente, le sexe et la robe du produit. Des formulaires d'engagement sont à la disposition des éleveurs au Haras d'Uzès et dans toutes les stations de monte. Le certificat d'origine des animaux participant au concours et les certificats de saillies devront être présentés le jour du concours.

#### **ARTICLE 7 :**

Le classement sera déterminé par un jury composé de :

- Monsieur le directeur du Haras National d'Uzès ou son délégué, président,
- Madame la directrice départementale des services vétérinaires de l'Aude ou son représentant,
- Deux membres représentant les éleveurs désignés par le directeur du Haras National d'Uzès.

Les membres du jury ne peuvent pas juger d'animaux leur appartenant. Le président signe les procès-verbaux des concours. Les résultats des concours sont transmis au directeur général de l'établissement public « Les Haras Nationaux » dans un délai d'un mois suivant le concours.

#### **ARTICLE 8 :**

En cas de besoin la gendarmerie sera requise par l'autorité compétente et sous sa responsabilité pour maintenir l'ordre.

#### **ARTICLE 9 :**

MM. le secrétaire général de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie, la directrice départementale des services vétérinaires, le directeur du Haras National d'Uzès, le maire et agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et inséré au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 4 juin 2003  
Pour le préfet et par délégation  
L'ingénieur en chef, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt  
François GOUSSÉ

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-1417 portant décision relative aux replantations de vigne par anticipation**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Les bénéficiaires figurant en annexe 1 sont autorisés à réaliser le programme de replantation par anticipation retenu, selon les conditions fixées par l'arrêté du 31 mars susvisé et sous réserve du respect des engagements souscrits. Notamment, l'arrachage des parcelles mentionnées dans le programme d'arrachage retenu doit être effectué au plus tard le 15 juin de la deuxième campagne suivant celle de plantation.

**ARTICLE 2 :**

Les annexes citées dans le présent arrêté sont consultables auprès de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt et de la délégation régionale de l'ONIVINS.

**ARTICLE 3 :**

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, les services régionaux de l'ONIVINS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Carcassonne, le 6 juin 2003  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
François GOUSSÉ

---

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-1496 relatif à la commission de cotations des vins de la place de Carcassonne**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

La commission de cotation procède obligatoirement à la cotation des vins de table sans indication géographique. Elle peut coter d'autres types de vins.

**ARTICLE 2 :**

Sont nommés membres pour 3 ans de la commission de cotation de la place de Carcassonne:

En tant que représentants professionnels :

Représentants des coopératives de vinification

Titulaires :

MM. Roland POITE, Président cave coopérative de TREBES

Erick BERNARD, Président cave coopérative de CAVANAC

Suppléants :

MM. Eric MARTINOLLES, Président cave coopérative de ROUFFIAC D'AUDE

Jean Michel PHILIP, Président cave coopérative de VILLEGAILHENC

Représentants des caves particulières

Titulaires :

MM. Raoul CHALRET 58, avenue Henri Bataille 11700 MOUX

Fernand MONIER 11220 RIEUX EN VAL

Jean PANIS 2, place de l'église 11600 BAGNOLES

Suppléants :

Néant.

Représentants des metteurs en marché : Groupements de producteurs et négoce

Représentants des groupements de producteurs :

Titulaires :

MM. Bertrand SABADIE Groupement UCCOAR ZI Salvaza rte Montréal 11000 CARCASSONNE

Michel SERVAGE Groupement de producteurs Celliers du Nouveau monde à PUICHERIC

Suppléants :

MM. André MONELL Groupement des producteurs de Blanquette à LIMOUX

Michel PASTOR Union des Coteaux de PEYRIAC ; Mairie de LAURE Minervois

Représentants du négoce :

Titulaires :

MM. Denis JAUMOT Groupe UCCOAR Z.I. Salvaza à CARCASSONNE

Claude COURSET Société DUCASSE ; 4 av Th. Edison à CARCASSONNE

Suppléants :

Néant.

Représentants des courtiers :

Titulaires :

MM. Jean SENTENAC La Roque 11800 TREBES  
Jean Paul SEGUY Domaine La Tuilerie 11160 VILLENEUVE Minervois

Suppléant :

M. Jean Pierre PY 150, chemin de la Conte 11000 CARCASSONNE

En tant que représentants de l'Etat :

- Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant ;
- Le directeur des douanes et des droits indirects ou son représentant ;
- Le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant ;
- Le délégué régional de l'Office National Interprofessionnel des Vins ou son représentant ;
- Le secrétaire général de la préfecture ou son représentant

**ARTICLE 3 :**

Le délégué régional de l'ONIVINS ou son représentant préside la commission de cotation.

**ARTICLE 4 :**

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur des services fiscaux, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le délégué régional de l'ONIVINS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le  
Le préfet,  
Gérard BOUGRIER

---

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-1497 relatif à la commission de cotations des vins de la place de Narbonne**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

La commission de cotation procède obligatoirement à la cotation des vins de table sans indication géographique. Elle peut coter d'autres types de vins.

**ARTICLE 2 :**

Sont nommés membres pour 3 ans de la commission de cotation de la place de Narbonne:

En tant que représentants professionnels :

Représentants des coopératives de vinification

Titulaires :

MM. Jean Paul ALIBERT, Président cave coopérative de NARBONNE  
Léon TOURNIER, Président cave coopérative de SAINTE VALIERE  
Pierre CANAVY, Président cave coopérative de MAILHAC  
Jean Pierre GARCIA, Président cave coopérative de COURSAN

Suppléants :

MM. Francis PERILHOU, Président cave coopérative de MOUSSAN  
Yves JOSEPH, Président cave coopérative de FLEURY  
Gérard EUGENE, Président cave coopérative d'ARGELIERS  
Claude ONORRE, Président cave coopérative de PARAZA

Représentants des caves particulières

Titulaires :

Mme Elyette MONTOSON 11120 MOUSSAN  
M. François CATHALA Les Pouzets 11100 NARBONNE  
Mme Monique ROQUES Domaine de Montlaures 11100 NARBONNE  
M. Bernard DE SCORAILLE Château de Montredon 11100 MONTREDON des Corbières

Suppléants :

Néant.

Représentants des metteurs en marché : Groupements de producteurs et négoce

Représentants des groupements de producteurs :

Titulaires :

MM. Serge SANCHEZ Union Plein Sud à BIZE Minervois  
Georges FABRE Association des vignerons coopérateurs de Hauterive en Pays d'Aude, 15 avenue Frédéric Mistral 11200 LEZIGNAN Corbières

Suppléants :

MM. Francis ESCAMEZ Association des vignerons coopérateurs de Clavive 11200 CANET D'AUDE  
Henri ROLLAND Groupement de producteurs SCA Viticole Cave Rocbère 11590 PORTEL

Représentants du négoce :

Titulaires :

MM. Michel RAMBAUD, Vignerons de la Méditerranée, Z.I. de Plaisance à NARBONNE

Suppléants :

Néant.

Représentants des courtiers :

Titulaires :

M. Louis SERVAT 8, Passage des Marchands 11430 GRUISSAN

Mme Brigitte FOUNTIC 24, avenue Général de Gaulle 11560 FLEURY d'Aude

Suppléants :

M. Jean Claude DOUGNAC Domaine de l'Estagnol 11200 ROUBIA

En tant que représentants de l'Etat :

- Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant ;
- Le directeur des douanes et des droits indirects ou son représentant ;
- Le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant ;
- Le délégué régional de l'office national interprofessionnel des vins ou son représentant ;
- Le sous-préfet de Narbonne ou son représentant

#### ARTICLE 3 :

Le délégué régional de l'ONIVINS ou son représentant préside la commission de cotation.

#### ARTICLE 4 :

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur des Services Fiscaux, le Directeur Départemental de la Concurrence, de la consommation et de la Répression des Fraudes, le Délégué régional de l'ONIVINS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Carcassonne, le*  
*Le préfet,*  
*Gérard BOUGRIER*

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

***Communes de Artigues, Axat, Bessède de Sault, Le Clat, Roquefort de Sault, Ste Colombe Sur Guette - Concessions de distribution publique d'énergie électrique exploitées par Electricité de France (Centre de Carcassonne) - Fiabilisation départ NENTILLA – Dossier E.D.F n° 23 782 du 20.02.2003 - Approbation du projet d'exécution***

Le directeur départemental de l'équipement,

(...)

#### A U T O R I S E :

Electricité de France, centre de Béziers, à exécuter les travaux prévus au projet susvisé, à charge pour le permissionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- En dehors des agglomérations, les supports ou les câbles souterrains seront implantés au-delà des fossés, parapets ou glissières de sécurité s'il en existe, et à défaut à la limite de l'emprise de la voie publique (nationale, départementale ou communale) ou au-delà.
- Le permissionnaire devra obtenir l'accord des services du conseil général, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier départemental et sur la période des travaux.
- Le permissionnaire devra obtenir l'accord des services des communes, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier communal et sur la période des travaux.
- Les communes les services de France Télécom et la direction départementale de l'équipement (subdivision de Quillan) seront avisés par le permissionnaire, au moins 5 jours avant le commencement des travaux.
- Des conduites ou câbles souterrains du réseau téléphonique ainsi que des boîtes de protection R.P avec prises de terre, sont signalés au voisinage : il appartient au permissionnaire de consulter les plans au centre de construction des lignes à Carcassonne et de lui transmettre une déclaration d'intention de travaux préalablement au commencement des travaux.
- Le permissionnaire se conformera aux prescriptions techniques de la subdivision de l'équipement de Quillan émises dans son avis du 18.03.2003 dont copie ci-jointe.
- Le poste Gesse sera positionné en retrait de la route (environ 4m) et perpendiculairement à cette voie. Le poste Verger sera implanté au delà du rebord et placé le plus en retrait possible. Le poste Nentilla sera encadré « à fleur de route » et de teinte en harmonie avec le talus environnant. L'armoire sera placée au niveau du terrain naturel pour éviter l'effet de hauteur.
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- La présente autorisation sera considérée comme caduque s'il n'en a pas été fait usage dans le délai de deux ans à compter de la date d'approbation. Passé ce délai, un nouveau projet d'exécution devra être présenté.
- Le permissionnaire fera parvenir au service du contrôle, le certificat de conformité et trois exemplaires du plan de récolement.



La présente autorisation sera notifiée à M. le chef du centre d'Electricité de France de Béziers.

Copie en sera adressée à :

- M. le subdivisionnaire de l'équipement de Lézignan Corbières
- M. le directeur de l'U.R.R. France Télécom de Carcassonne
- Mme la directrice régionale de la D.I.R.E.N
- M. le chef du service départemental d'architecture
- MM. les maires de Artigues, Axat, Bessède de Sault, Le Clat, Roquefort de Sault, Ste Colombe sur Guette

Carcassonne, le 26 mai 2003

Pour le directeur départemental de l'équipement et par délégation,  
L'ingénieur divisionnaire des TPE, chargé du contrôle des DEE,  
Jean-Claude FILANDRE

---

**Communes de Carcassonne - Concessions de distribution publique d'énergie électrique exploitées par Electricité de France (Centre de Carcassonne) – Création du poste C.E.S. GRAZAILLES et reprise T.J. COLLEGE – Dossier E.D.F n° 24 587 du 28.01.2003 - Approbation du projet d'exécution**

Le directeur départemental de l'équipement,  
(...)

A U T O R I S E :

Electricité de France, centre de Carcassonne, à exécuter les travaux prévus au projet susvisé, à charge pour le concessionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- En dehors des agglomérations, les supports ou les câbles souterrains seront implantés au-delà des fossés, parapets ou glissières de sécurité s'il en existe, et à défaut à la limite de l'emprise de la voie publique (nationale, départementale ou communale) ou au-delà.
- Le concessionnaire se conformera aux prescriptions techniques de M. le maire de Carcassonne émises dans son avis du 21 mars 2003 dont copie ci-jointe.
- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services de la ville, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier communal et sur la période des travaux.
- La commune, les services de France Télécom et la direction départementale de l'équipement (subdivision de Carcassonne) seront avisés par le concessionnaire, au moins 5 jours avant le commencement des travaux.
- Des conduites ou câbles souterrains du réseau téléphonique ainsi que des boîtes de protection R.P avec prises de terre, sont signalés au voisinage : il appartient au concessionnaire de consulter les plans au centre de construction des lignes à Carcassonne et de lui transmettre une déclaration d'intention de travaux préalablement au commencement des travaux.
- Le poste C.E.S. Grazaillles sera de la même teinte que la construction environnante et il sera entouré d'une haie végétale d'essence locale. Une peinture anti graffiti sera appliquée sur les parois et les portes du poste.
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- La présente autorisation sera considérée comme caduque s'il n'en a pas été fait usage dans le délai de deux ans à compter de la date d'approbation. Passé ce délai, un nouveau projet d'exécution devra être présenté.
- Le concessionnaire fera parvenir au service du contrôle, le certificat de conformité et trois exemplaires du plan de récolement.

La présente autorisation sera notifiée à M. le chef du centre d'Electricité de France de Carcassonne.

Copie en sera adressée à :

- M. le subdivisionnaire de l'équipement de Carcassonne
- M. le directeur de l'U.R.R. France Télécom de Carcassonne
- M. le chef du service départemental d'architecture
- M. le maire de Carcassonne

Carcassonne, le 22 mai 2003

Pour le directeur départemental de l'équipement et par délégation,  
L'ingénieur divisionnaire des TPE, chargé du contrôle des DEE,  
Jean-Claude FILANDRE

---

**Communes de Cucugnan - Concessions de distribution publique d'énergie électrique exploitées par Electricité de France (Centre de Thuir) – Alimentation HTAS et BTAS du Château de Quéribus – Dossier n° 14 005 du 23.09.2002 - Approbation du projet d'exécution**

Le directeur départemental de l'équipement,  
(...)

A U T O R I S E :

Electricité de France, centre de Thuir, à exécuter les travaux prévus au projet susvisé, à charge pour le permissionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- En dehors des agglomérations, les supports ou les câbles souterrains seront implantés au-delà des fossés, parapets ou glissières de sécurité s'il en existe, et à défaut à la limite de l'emprise de la voie publique (nationale, départementale ou communale) ou au-delà.
- Le permissionnaire devra obtenir l'accord des services du conseil général, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier départemental et sur la période des travaux.
- Le permissionnaire devra obtenir l'accord des services de la ville, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier communal et sur la période des travaux.
- La commune, les services de France Télécom et la direction départementale de l'équipement (subdivision de Lagrasse) seront avisés par le permissionnaire, au moins 5 jours avant le commencement des travaux.
- Le poste Quéribus sera d'une teinte traitée en harmonie avec l'environnement et il sera entouré de plantations arbustives d'essence locale.
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- La présente autorisation sera considérée comme caduque s'il n'en a pas été fait usage dans le délai de deux ans à compter de la date d'approbation. Passé ce délai, un nouveau projet d'exécution devra être présenté.
- Le permissionnaire fera parvenir au service du contrôle, le certificat de conformité et trois exemplaires du plan de récolement.

La présente autorisation sera notifiée à M. le directeur du centre d'E.D.F de Thuir.

Copie en sera adressée à :

- M. le préfet de l'Aude
- M. le subdivisionnaire de l'équipement de Lagrasse
- M. le directeur du centre EDF de Carcassonne
- Mme la directrice régionale de l'environnement
- M. le chef du service départemental d'architecture
- M. le maire de Cucugnan

Carcassonne, le 16 juin 2003

Pour le directeur départemental de l'équipement et par délégation,  
L'ingénieur divisionnaire des TPE, chargé du contrôle des DEE,  
Jean-Claude FILANDRE

---

**Commune de Cucugnan - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par Electricité de France (Centre de Thuir) - Aménagement esthétique - Col du Grau de Maury - Dossier EDF n° 33 114 du 10.03.2003 - Approbation du projet d'exécution**

Le directeur départemental de l'équipement,  
(...)

**A U T O R I S E :**

Electricité de France, centre de Thuir, à exécuter les travaux prévus au projet susvisé, à charge pour le permissionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- En dehors des agglomérations, les supports ou les câbles souterrains seront implantés au-delà des fossés, parapets ou glissières de sécurité s'il en existe, et à défaut à la limite de l'emprise de la voie publique (nationale, départementale ou communale) ou au-delà.
- Le permissionnaire devra obtenir l'accord des services du conseil général, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier départemental et sur la période des travaux.
- Le permissionnaire devra obtenir l'accord des services de la ville, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier communal et sur la période des travaux.
- Le permissionnaire se conformera aux prescriptions de M. le maire de Cucugnan énoncées dans son avis du 24 mars 2003.
- La commune, les services de France Télécom et la direction départementale de l'équipement (subdivision de Lagrasse) seront avisés par le permissionnaire, au moins 5 jours avant le commencement des travaux.
- L'intégration du poste Grau de Maury dans son environnement devra être optimale. Il comportera un toit à deux pentes en tuiles canal vieux pays, ses parois seront d'un ton pierre proche de la roche en place et la végétalisation du site composée d'essences locales est à prévoir lors de son installation.
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- La présente autorisation sera considérée comme caduque s'il n'en a pas été fait usage dans le délai de deux ans à compter de la date d'approbation. Passé ce délai, un nouveau projet d'exécution devra être présenté.
- Le permissionnaire fera parvenir au service du contrôle, le certificat de conformité et trois exemplaires du plan de récolement.

La présente autorisation sera notifiée à M. le directeur du centre d'E.D.F de Thuir.

Copie en sera adressée à :

- M. le préfet de l'Aude
- M. le subdivisionnaire de l'équipement de Lagrasse
- M. le directeur du centre EDF de Carcassonne
- Mme la directrice régionale de l'environnement
- M. le chef du service départemental d'architecture
- M. le maire de Cucugnan

Carcassonne, le 16 juin 2003  
Pour le directeur départemental de l'équipement et par délégation,  
L'ingénieur divisionnaire des TPE, chargé du contrôle des DEE,  
Jean-Claude FILANDRE

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES VÉTÉRINAIRES

### ***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-1330 portant désignation d'un préposé sanitaire contractuel***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

#### **ARTICLE 1 :**

A compter du 01 juin 2003 et pour une durée de 3 mois, Monsieur Mickaël DEAGE est désigné en qualité de préposé sanitaire contractuel pour assurer à l'abattoir du Lauragais à Castelnaudary toutes fonctions relevant des articles L231-1 et L231-2 du code rural.

#### **ARTICLE 2 :**

Pour l'exécution de sa mission, Monsieur Mickaël DEAGE est placé en résidence administrative à Castelnaudary sous l'autorité du directeur départemental des services vétérinaires de l'Aude. Dans l'exercice de ses fonctions, l'intéressé est tenu de se conformer à toutes les obligations imposées aux agents de la fonction publique notamment en ce qui concerne la discipline et la discrétion professionnelle.

#### **ARTICLE 3 :**

Le préfet de l'Aude, le directeur départemental des services vétérinaires et le trésorier payeur général, sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 27 mai 2003  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des services vétérinaires,  
Inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire,  
Dr Anne-Elizabeth AGRECH

---

### ***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-1361 portant désignation vétérinaire inspecteur contractuel***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

#### **ARTICLE 1 :**

A compter du 01 juillet 2003 et pour une durée de 6 mois, Monsieur Jacques LE BAS est désigné en qualité de vétérinaire inspecteur contractuel pour assurer à l'abattoir de Narbonne toutes fonctions relevant des articles L231-1 et L231-2 du code rural.

#### **ARTICLE 2 :**

Pour l'exécution de sa mission, Monsieur Jacques LE BAS est placé en résidence administrative à Narbonne sous l'autorité du directeur départemental des services vétérinaires de l'Aude. Dans l'exercice de ses fonctions, l'intéressé est tenu de se conformer à toutes les obligations imposées aux agents de la fonction publique notamment en ce qui concerne la discipline et la discrétion professionnelle.

#### **ARTICLE 3 :**

Le préfet de l'Aude, le directeur départemental des services vétérinaires et le trésorier payeur général, sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 3 juin 2003  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des services vétérinaires,  
Inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire,  
Dr Anne-Elizabeth AGRECH

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-1362 portant désignation vétérinaire inspecteur contractuel**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

A compter du 01 juillet 2003 et pour une durée de 6 mois, Monsieur Gérard VERNIZY est désigné en qualité de vétérinaire inspecteur contractuel pour assurer à l'abattoir de Quillan toutes fonctions relevant des articles L231-1 et L231-2 du code rural.

**ARTICLE 2 :**

Pour l'exécution de sa mission, Monsieur Gérard VERNIZY est placé en résidence administrative à Quillan sous l'autorité du directeur départemental des services vétérinaires de l'Aude. Dans l'exercice de ses fonctions, l'intéressé est tenu de se conformer à toutes les obligations imposées aux agents de la fonction publique notamment en ce qui concerne la discipline et la discrétion professionnelle.

**ARTICLE 3 :**

Le préfet de l'Aude, le directeur départemental des services vétérinaires et le trésorier payeur général, sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 3 juin 2003  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des services vétérinaires,  
Inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire,  
Dr Anne-Elizabeth AGRECH

---

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-1604 portant désignation d'un préposé sanitaire contractuel**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

A compter du 15 juillet 2003 et pour une durée de 1 mois, Mademoiselle Laure PREVOT est désignée en qualité de préposé sanitaire contractuel pour assurer à l'abattoir du Lauragais à Castelnaudary toutes fonctions relevant des articles L231-1 et L231-2 du code rural.

**ARTICLE 2 :**

Pour l'exécution de sa mission, Mademoiselle Laure PREVOT est placée en résidence administrative à Castelnaudary sous l'autorité du directeur départemental des services vétérinaires de l'Aude. Dans l'exercice de ses fonctions, l'intéressée est tenue de se conformer à toutes les obligations imposées aux agents de la fonction publique notamment en ce qui concerne la discipline et la discrétion professionnelle.

**ARTICLE 3 :**

Le préfet de l'Aude, le directeur départemental des services vétérinaires et le trésorier payeur général, sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 23 juin 2003  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des services vétérinaires,  
Inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire,  
Dr Anne-Elizabeth AGRECH

---

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-1606 portant désignation d'un préposé sanitaire contractuel**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Pour le 1<sup>er</sup> semestre 2003, Monsieur Jean-Jacques GERARD est désigné en qualité de vétérinaire sanitaire contractuel pour assurer à l'abattoir du Lauragais à Castelnaudary toutes fonctions relevant des articles L231-1 et L231-2 du code rural.

**ARTICLE 2 :**

Pour l'exécution de sa mission, Monsieur Jean-Jacques GERARD est placé en résidence administrative à Castelnaudary sous l'autorité du directeur départemental des services vétérinaires de l'Aude. Dans l'exercice de ses fonctions, l'intéressé est tenu de se conformer à toutes les obligations imposées aux agents de la fonction publique notamment en ce qui concerne la discipline et la discrétion professionnelle.

**ARTICLE 3 :**

Le préfet de l'Aude, le directeur départemental des services vétérinaires et le trésorier payeur général, sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 23 juin 2003  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des services vétérinaires,  
Inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire,  
Dr Anne-Elizabeth AGRECH

**DIRECTION GÉNÉRALE DE LA  
COMPTABILITÉ PUBLIQUE DE L'AUDE**

**Avis de recrutement au titre de l'année 2003 d'agents des services techniques des services déconcentrés du Trésor - Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction Générale de la Comptabilité Publique - Département de l'Aude**

**ANNEXE 2**

En application des dispositions de l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire et du ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire en date du 10 avril 2003., est organisé, au titre de l'année 2003, par la Direction Générale de la Comptabilité Publique, le recrutement d'agents des services techniques des services déconcentrés du Trésor (Département de l'Aude).

**I. - CONDITIONS DE PARTICIPATION :**

Outre les conditions générales requises pour l'accès aux emplois publics de l'Etat (nationalité française, moralité, aptitude physique ...), les candidats doivent être âgés au 1<sup>er</sup> janvier 2003 de 55 ans au plus.

Cette limite d'âge est reculée :

- ♦ pour tous les candidats, d'un an par enfant ou par personne handicapée à charge ou par enfant élevé pendant neuf ans jusqu'à sa seizième année ;
- ♦ pour tous les candidats ayant accompli leurs obligations au regard du service national, pour une période égale à celle passée effectivement dans le service national actif ;
- ♦ dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires en faveur de certaines catégories de candidats (anciens militaires, personnes n'ayant plus la qualité de travailleurs handicapés, anciens sportifs de haut niveau ....)

Cette limite d'âge n'est pas opposable aux mères de famille de trois enfants et plus, aux personnes dans l'obligation de travailler (veuves non remariées, femmes divorcées et non remariées, femmes séparées judiciairement, femmes ou hommes célibataires ayant au moins un enfant à charge), aux personnes reconnues travailleurs handicapés par la COTOREP et déclarées aptes aux fonctions postulées, aux sportifs de haut niveau.

**II. - NOMBRE DE PLACES OFFERTES :**

Le nombre total d'emplois à pourvoir est fixé à : 1 (UN)

**III. - NATURE DES FONCTIONS A EXERCER :**

*AGENT DES SERVICES TECHNIQUES STAGIAIRE PORTIER CONCIERGE*

**IV. - PÉRIODE DE RETRAIT ET DATE LIMITE DE DÉPÔT DES DOSSIERS DE CANDIDATURE**

Les candidats devront prendre contact avec le service du personnel de la :

Trésorerie Générale de l'Aude - 5 square Gambetta - BP 986 - 11015 CARCASSONNE CEDEX  
Téléphone 04.68.11.55.76 – Mail [Tg011.contact@cp.finances.gouv.fr](mailto:Tg011.contact@cp.finances.gouv.fr)

pour constituer leur dossier de candidature.

Le dossier de candidature comporte notamment :

- un curriculum vitae, incluant les formations suivies et les emplois occupés, et précisant leurs durées,
- une lettre de motivation,
- la photocopie d'une pièce d'identité en cours de validité justifiant de la nationalité française (carte nationale d'identité recto verso, passeport),
- la photocopie d'une pièce justifiant de la situation au regard du service national (état signalétique et des services militaires, ou attestation d'exemption, ou certificat individuel de participation à l'appel de préparation à la défense),
- le cas échéant, le (s) certificats (s) de travail correspondant aux emplois précédemment occupés indiquant les périodes et la nature de l'emploi,
- (éventuellement tout autre justificatif nécessaire à l'exercice de la fonction proposée).

La date limite de dépôt du dossier de candidature auprès de la Trésorerie Générale de l'Aude est fixée au 9 juillet 2003. Les dossiers des candidats seront examinés par une commission de sélection. Il est précisé que seuls seront convoqués à l'entretien de sélection les candidats préalablement retenus par la commission à l'issue de l'examen des dossiers.

## V. - ORGANISATION DU RECRUTEMENT

L'organisation du recrutement est fixée par le décret n° 2002-121 du 31 janvier 2002 (JO du 1<sup>er</sup> février 2002).

### ANNEXE 3

#### RECRUTEMENT DES AGENTS DES SERVICES TECHNIQUES DANS LES SERVICES DU TRESOR PUBLIC

1. Comment constituer un dossier de candidature ?	<p>Votre dossier de candidature doit être constitué de la totalité des pièces administratives demandées :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>♦ un curriculum vitae,</li><li>♦ une lettre de motivation,</li><li>♦ la photocopie d'une pièce d'identité justifiant de la nationalité française</li><li>♦ du justificatif de la position régulière au regard du service national,</li><li>♦ le cas échéant, le (s) certificat (s) de travail des emplois précédents,</li><li>♦ les justificatifs nécessaires à l'exercice de la fonction.</li></ul> <p style="text-align: center;"><b><u>Tout dossier incomplet sera rejeté.</u></b></p>
2. Comment formuler votre candidature ?	<p>Adressez votre dossier de candidature à la Trésorerie Générale du département.</p> <p style="text-align: center;"><b><u>Tout dossier transmis hors délais sera rejeté Date limite de dépôt des dossiers de candidature (Cachet de la poste faisant foi)</u></b></p>
3. Quelle suite lui sera-t-elle donnée ?	<p>Les candidatures font l'objet d'un premier examen par la commission de sélection. Si votre dossier est retenu, vous serez convoqué à un entretien. La Trésorerie Générale vérifie ensuite la validité des pièces du dossier des candidats sélectionnés.</p> <p>Les candidats non sélectionnés sont avisés par les services que leur candidature n'est pas retenue.</p> <p>La nomination des candidats sélectionnés est ensuite subordonnée à la vérification de leur aptitude à un emploi public de l'État par un médecin agréé.</p> <p>L'administration demande également un extrait de casier judiciaire (bulletin n°2) des candidats sélectionnés.</p>

## PRÉFECTURE DE RÉGION

### DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-1648 accordant la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2<sup>ème</sup> catégorie à M. BADOR Georges**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

#### ARTICLE 1<sup>er</sup>

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2<sup>ème</sup> catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 11.0244 BADOR Georges – Ass. « FESTIVAL DE FONTCALVY » - Rue Lepelletier St Fargeau - 11590 Ouveillan  
Catégorie 2 Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique.

#### ARTICLE 2

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

#### ARTICLE 3

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et Monsieur le directeur régional des affaires culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 24 juin 2003

Pour le préfet de l'Aude et par délégation,  
Le directeur régional des affaires culturelles,  
François de BANES GARDONNE

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-1649 accordant la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3<sup>ème</sup> catégorie à M. BADOR Georges**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3<sup>ème</sup> catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 11.0245 BADOR Georges – Ass. « FESTIVAL DE FONTCALVY » - Rue Lepelletier St Fargeau - 11590 Ouveillan  
Catégorie 3 Diffuseurs de spectacles qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles et entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique.

**ARTICLE 2**

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

**ARTICLE 3**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et Monsieur le directeur régional des affaires culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 24 juin 2003  
Pour le préfet de l'Aude et par délégation,  
Le directeur régional des affaires culturelles,  
François de BANES GARDONNE

---

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-1650 accordant la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 1<sup>ère</sup> catégorie à M. COUDIE Robert**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 1<sup>ère</sup> catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 11.0246 COUDIE Robert - Collec. « Mairie » - Hôtel de Ville - 11190 Rennes les Bains  
Catégorie 1 Exploitants de lieux de spectacles aménagés pour les représentations publiques.

**ARTICLE 2**

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n° 99-198 du 18 mars 1999.

**ARTICLE 3**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et Monsieur le directeur régional des affaires culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 24 juin 2003  
Pour le préfet de l'Aude et par délégation,  
Le directeur régional des affaires culturelles,  
François de BANES GARDONNE

---

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-1651 accordant la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2<sup>ème</sup> catégorie à M. COUDIE Robert**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2<sup>ème</sup> catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 11.0247 COUDIE Robert - Collec. « Mairie » - Hôtel de Ville - 11190 Rennes les Bains  
Catégorie 2 Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique.

**ARTICLE 2**

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n° 99-198 du 18 mars 1999.

**ARTICLE 3**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et Monsieur le directeur régional des affaires culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 24 juin 2003  
Pour le préfet de l'Aude et par délégation,  
Le directeur régional des affaires culturelles,  
François de BANES GARDONNE

---

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-1652 accordant la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3<sup>ème</sup> catégorie à M. COUDIE Robert**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3<sup>ème</sup> catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 11.0248 COUDIE Robert - Collec. « Mairie » - Hôtel de Ville - 11190 Rennes les Bains  
Catégorie 3 Diffuseurs de spectacles qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles et entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique.

**ARTICLE 2 :**

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n° 99-198 du 18 mars 1999.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et Monsieur le directeur régional des affaires culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 24 juin 2003  
Pour le préfet de l'Aude et par délégation,  
Le directeur régional des affaires culturelles,  
François de BANES GARDONNE

---

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-1653 accordant la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 1<sup>ère</sup> catégorie à M. REY Alexis**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 1<sup>ère</sup> catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 11.0249 REY Alexis - SARL « DOMAINE DE BEL AIR » - Château le Bouïs - 11430 Gruissan  
Catégorie 1 Exploitants de lieux de spectacles aménagés pour les représentations publiques.

**ARTICLE 2**

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n° 99-198 du 18 mars 1999.

**ARTICLE 3**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et Monsieur le directeur régional des affaires culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 24 juin 2003  
Pour le préfet de l'Aude et par délégation,  
Le directeur régional des affaires culturelles,  
François de BANES GARDONNE



**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-1654 accordant la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2<sup>ème</sup> catégorie à M. REY Alexis**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2<sup>ème</sup> catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 11.0250 REY Alexis - SARL « DOMAINE DE BEL AIR » - Château le Bouïs - 11430 Gruissan

Catégorie 2 Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique.

**ARTICLE 2**

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n° 99-198 du 18 mars 1999.

**ARTICLE 3**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et Monsieur le directeur régional des affaires culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 24 juin 2003  
Pour le préfet de l'Aude et par délégation,  
Le directeur régional des affaires culturelles,  
François de BANES GARDONNE

---

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-1655 accordant la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3<sup>ème</sup> catégorie à M. REY Alexis**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3<sup>ème</sup> catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 11.0251 REY Alexis - SARL « DOMAINE DE BEL AIR » - Château le Bouïs - 11430 Gruissan

Catégorie 3 Diffuseurs de spectacles qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles et entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique.

**ARTICLE 2 :**

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n° 99-198 du 18 mars 1999.

**ARTICLE 3**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et Monsieur le directeur régional des affaires culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 24 juin 2003  
Pour le préfet de l'Aude et par délégation,  
Le directeur régional des affaires culturelles,  
François de BANES GARDONNE

**DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 030271 – Mise en fonctionnement de 7 places supplémentaires au SESSAD départemental de l'Aude géré par l'association ELAN.**

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'article premier de l'arrêté du 9 juillet 2002 est modifié comme suit :  
La structure est autorisée à recevoir des assurés sociaux dans la limite de 14 places pour lesquelles une allocation de fonctionnement a été attribuée, sur les 22 places accordées.

**ARTICLE 2 :**

Le préfet de l'Aude et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressée par la direction régionale des affaires sanitaires et sociales.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et affiché pendant un mois à la préfecture de la région Languedoc-Roussillon, à la préfecture de l'Aude ainsi qu'à la mairie de Carcassonne.

Montpellier, le 13 mai 2003  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général pour les affaires régionales,  
Christian MASSINON

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 030224 portant modification de la composition du CROSS (Comité régional de l'organisation sanitaire et sociale)**

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
(...)

**A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1 :**

La composition du Comité régional de l'organisation sanitaire et sociale (CROSS) est ainsi modifiée :

SECTION SANITAIRE	
TITULAIRES	SUPPLEANTS
Représentants des Organismes d'Assurance Maladie	
M. Alain ROUX Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie du Languedoc-Roussillon 29, Cours Gambetta 34068 MONTPELLIER CEDEX	M. Michel NOGUES Directeur adjoint à la C.R.A.M. Languedoc-Roussillon (même adresse)
M. Michel GIRAUDON Médecin conseil - Direction du service médical de la région de Montpellier 29, Cours Gambetta - BP 1001 34006 MONTPELLIER CEDEX 1	Monsieur Laurent TAILLANTER Médecin conseil Direction du Service Médical de la Région de Montpellier (même adresse)
M. Jacques THOUVENIN – Administrateur CRAM 9 impasse des Arènes – 30190 SAINT GENIES DES MOURGUES	M. Bernard MARCY – Administrateur CRAM 69 rue Frédéric Joliot Curie – 30100 ALES
M. Paul CHARLES – Administrateur CRAM 3 place Auguste Fages – 34000 MONTPELLIER	M. Robert ROZIERES – Administrateur CRAM 10 rue de la Chaussée – 34430 SAINT JEAN DE VEDAS
M. Pierre CHABAS Directeur de l'Association Régionale des Caisses M.S.A. du Languedoc-Roussillon Maison de l'Agriculture 34262 MONTPELLIER CEDEX 2	Mme Françoise VIDAL-BORROSSI cadre à l'Association Régionale des Caisses de M.S.A. du Languedoc-Roussillon (même adresse)
M. le docteur Michel MARCHESANI représentant la CAMULRAC – 43 avenue du Pont Juvénal – CS 19019 34965 MONTPELIER CEDEX 02	M. le docteur Daniel BERDEU – Médecin conseil représentant la CAMULRAC (même adresse)
SECTION SOCIALE	
TITULAIRES	SUPPLEANTS
Représentants des Administrations	
M. Gilles SCHAPIRA – Directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Languedoc-Roussillon Vice-président – 615 boulevard d'Antigone 34064 MONTPELIER CEDEX 2	M. Christine BONNARD - Chef de Service à la DRASS Languedoc-Roussillon même adresse)
M. Christian PALMIER – Receveur Percepteur Trésorerie générale de l'Hérault 334 allée Henri II de Montmorency 34954 MONTPELLIER CEDEX	M. le docteur Claude RAZES – Médecin Général Inspecteur Régional à la DRASS Languedoc-Roussillon 615 boulevard d'Antigone - 34064 MONTPELIER CEDEX 2
M. René GUILLAMET – Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Languedoc-Roussillon – 500 rue Léon Blum 34961 MONTPELLIER CEDEX 2	M. Christian ANDRUETTE – Receveur Percepteur Trésorerie générale de l'Hérault (même adresse)
M. Serge DELHEURE – Directeur Départemental des affaires sanitaires et sociales du Gard – 6 rue du Mail 30906 NÎMES (en remplacement de Mme Riffard-Voilqué)	M. Jean CAMBON - Directeur Régional Adjoint de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Languedoc-Roussillon (même adresse)
	M. Jean-Jacques COIPILET – Directeur Départemental des affaires sanitaires et sociales de la Lozère Immeuble Le Saint Clair – Avenue du 11 novembre BP 136 – 48000 MENDE (sans changement)

Représentants des Organismes d'Assurance Maladie

M. Alain ROUX Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie du Languedoc-Roussillon 29, Cours Gambetta 34068 MONTPELLIER CEDEX  
M. Michel GIRAUDON Médecin conseil - Direction du service médical de la région de Montpellier 29, Cours Gambetta - BP 1001 34006 MONTPELLIER CEDEX 1  
M. Michel DOZ – Administrateur CRAM 8 boulevard Albert 1<sup>er</sup> – 11200 LÉZIGNAN  
M. Robert ROZIERES - Administrateur CRAM 10 rue de la Chaussée – 34430 SAINT JEAN DE VEDAS  
M. Pierre CHABAS Directeur de l'Association Régionale des Caisses M.S.A. du Languedoc-Roussillon Maison de l'Agriculture 34262 MONTPELLIER CEDEX 2  
M. Pierre GRILLOT représentant la CAMULRAC Boulevard Chevalier de Clerville – Château Vert – Bât 01 34200 SETE  
(en remplacement de M. Niepomiasci)

M. Yves LÉONARDI – Chef de service à la CRAM Languedoc-Roussillon (même adresse)  
Monsieur Laurent TAILLANTER Médecin conseil Direction du Service Médical de la Région de Montpellier (même adresse)  
M. Michel BRUNEL – Administrateur CRAM 154 impasse du Rocher – 30900 NÎMES  
M. Marcel RENARD - Administrateur CRAM 49 rue Alain COLAS - - 34070 MONTPELLIER  
Mme Françoise VIDAL-BORROSSI cadre à l'Association Régionale des Caisses de M.S.A. du Languedoc-Roussillon (même adresse)  
M. Vincent DEL POSO - représentant la CAMULRAC 1 rue Emile Augier – 66750 SAINT CYPRIEN (sans changement)

FORMATION PLENIERE

TITULAIRES

SUPPLEANTS

Représentants des Organismes d'Assurance Maladie

M. Alain ROUX Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie du Languedoc-Roussillon 29, Cours Gambetta 34068 MONTPELLIER CEDEX  
M. Michel GIRAUDON Médecin conseil - Direction du service médical de la région de Montpellier 29, Cours Gambetta - BP 1001 34006 MONTPELLIER CEDEX 1  
M. Jacques THOUVENIN – Administrateur CRAM 9 impasse des Arènes – 30190 SAINT GENIES DE MALGOIRES  
M. Paul CHARLES – Administrateur CRAM 3 place Auguste Fages – 34000 MONTPELLIER  
M. Pierre CHABAS Directeur de l'Association Régionale des Caisses M.S.A. du Languedoc-Roussillon Maison de l'Agriculture 34262 MONTPELLIER CEDEX 2  
M. le docteur Michel MARCHESANI représentant la CAMULRAC – 43 avenue du Pont Juvénal – CS 19019 34965 MONTPELIER CEDEX 02  
(sans changement)

M. Michel NOGUES Directeur adjoint à la C.R.A.M. Languedoc-Roussillon (même adresse)  
Monsieur Vincent TAILLANTER Médecin conseil Direction du Service Médical de la Région de Montpellier (même adresse)  
M. Bernard MARCY – Administrateur CRAM 69 rue Frédéric Joliot Curie – 30100 ALES  
M. Robert ROZIERES – Administrateur CRAM 10 rue de la Chaussée – 34430 SAINT JEAN DE VEDAS  
Mme Françoise VIDAL-BORROSSI cadre à l'Association Régionale des Caisses de M.S.A. du Languedoc-Roussillon (même adresse)  
M. le docteur Daniel BERDEU – Médecin conseil représentant la CAMULRAC (même adresse)  
(en remplacement de Mme le docteur Bernadou)

**ARTICLE 2 :**

Le directeur régional des affaires sanitaires et sociales est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon et aux bulletins des actes administratifs des cinq départements et préfectures qui la composent.

Montpellier, le 28 avril 2003

Pour le préfet,

Le secrétaire général pour les affaires régionales,  
Christian MASSINON

**AGENCE RÉGIONALE D'HOSPITALISATION**

**Extrait de la décision DIR/n°108/V/2003 - arrêté fixant des besoins exceptionnels pour les scanographes à utilisation médicale en Languedoc-Roussillon**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon  
(...)

**A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1:**

Des besoins exceptionnels sont ouverts à hauteur de 6 scanographes pour la région, en vu d'équiper :

- d'un appareil, tous les établissements de santé disposant d'une autorisation d'activités d'urgences (SAU ou UPATOU) qui en sont à ce jour dépourvus,
- d'au moins deux appareils, tous les établissements de santé disposant d'une autorisation d'activités d'urgences SAU et ayant accueilli au cours du dernier exercice connu au moins 40 000 passages. Un de ces deux appareils devra être préférentiellement utilisé pour l'accueil des urgences.

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès Monsieur le Ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées – Direction des Hôpitaux – 8, avenue de Ségur – 75350 PARIS 07 SP, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 3 :**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Languedoc-Roussillon, les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Région Languedoc-Roussillon et des préfectures de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, des Pyrénées-Orientales.

Montpellier, le 27 mai 2003  
La directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon,  
Catherine DARDE

---

**Extrait de la décision DIR/n°109/V/2003 - Arrêté fixant des besoins exceptionnels pour les appareils de radiothérapie oncologique en Languedoc-Roussillon**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1:**

Des besoins exceptionnels sont ouverts à hauteur de 1 appareil de radiothérapie oncologique destiné à compléter l'équipement des centres de la région munis d'un seul appareil et implanté dans les bassins à forte démographie.

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès Monsieur le Ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées – Direction des Hôpitaux – 8, avenue de Ségur – 75350 PARIS 07 SP dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 3 :**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Languedoc-Roussillon, les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon et des Préfectures de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, des Pyrénées-Orientales.

Montpellier, le 27 mai 2003  
La directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon,  
Catherine DARDE

---

**Extrait de la décision DIR /n°110/V/2003 - Arrêté fixant des besoins exceptionnels pour les appareils de diagnostic utilisant l'émission de radioéléments artificiels (camera a scintillation non munie de détecteur d'émission de positons en coïncidence) en Languedoc-Roussillon**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1:**

Des besoins exceptionnels sont ouverts à hauteur d'un appareil de diagnostic utilisant l'émission de radioéléments artificiels (caméra à scintillation non muni de détecteur d'émission de positons en coïncidence) destiné à maintenir sur Montpellier une activité spécifique ayant une attractivité régionale.

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès Monsieur le Ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées – Direction des Hôpitaux – 8, avenue de Ségur – 75350 PARIS 07 SP dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 3 :**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Languedoc-Roussillon, les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon et des Préfectures de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, des Pyrénées-Orientales.

Montpellier, le 27 mai 2003  
La directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon,  
Catherine DARDE

---

**Extrait de la décision DIR/N°111/V/2003 - Arrêté fixant l'indice des besoins relatif a la carte sanitaire des appareils d'hémodialyse en centre des adultes de la région du Languedoc-Roussillon**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1:**

L'indice de besoins relatif aux appareils de dialyse en Centre de Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique des Adultes pour la Région Languedoc-Roussillon est fixé comme suit :

\* 45 postes au maximum pour le traitement de l'insuffisance rénale chronique des adultes par million d'habitants de 15 à 59 ans,

\* 230 postes au maximum pour le traitement de l'insuffisance rénale chronique des adultes par million d'habitants de 60 ans et plus.

La somme des besoins déterminés par ces deux sous indices représente les besoins de la Carte Sanitaire du Languedoc-Roussillon, non compris les appareils d'entraînement à la dialyse à domicile ou à l'autodialyse.

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès Monsieur le Ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées – Direction des Hôpitaux – 8, avenue de Ségur – 75350 PARIS 07 SP dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 3 :**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon; le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et les cinq Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région et des Préfectures de chacun des cinq départements du Languedoc-Roussillon.

Montpellier, le 27 mai 2003

La directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon,  
Catherine DARDE

---

**Extrait de la décision DIR/n°113/VI/2003 - Décision relative au bilan de la carte sanitaire des installations de scanographes prise pour l'application de l'article R.712-39-1 du code de la santé publique.**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon  
(...)

D É C I D E :

**ARTICLE 1:**

Le bilan de la carte sanitaire des installations de scanographes est établi comme il apparaît dans l'annexe ci-jointe.

**ARTICLE 2 :**

Conformément à l'article R.712-39-1 du code de la santé publique, ce bilan sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Languedoc-Roussillon. Il sera affiché au siège de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, de la Direction Régionale et des Directions Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales du Languedoc-Roussillon. Cet affichage sera maintenu jusqu'au 31 août 2003.

**ARTICLE 3 :**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision.

Montpellier, le 1<sup>er</sup> juin 2003

La directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon,  
Catherine DARDE

**ANNEXE – BILAN DE LA CARTE SANITAIRE AU 31 MAI 2003 – SCANOGRAPHES**

Zone sanitaire	Besoins en appareils	Nombre d'appareils autorisés	Bilan 0=besoins satisfaits positif=excédent négatif=déficit	Demande nouvelle recevable
Région Languedoc-Roussillon	32 *	26	- 6	OUI **

\*sur la base d'un appareil pour 90 000 habitants et de l'arrêté n° 108 du 27 mai 2003 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation fixant des besoins exceptionnels. (arrêté ministériel du 21.12.2001 et carte sanitaire régionale du 8 février 2002)

\*\* Pour les établissements disposant d'une autorisation d'activité d'urgence (SAU ou UPATOU) ou d'un 2<sup>ème</sup> appareil pour les SAU), réalisant plus de 40 000 passages.

**Extrait de la décision – DIR/n°114/VI/2003 - Décision relative au bilan de la carte sanitaire, des appareils de radiothérapie oncologique (télégammathérapie et accélérateurs de particules), prise pour l'application de l'article R.712-39-1 du code de la santé publique**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon  
(...)

D É C I D E :

**ARTICLE 1 :**

Le bilan de la carte sanitaire des installations d'appareils de radiothérapie oncologique, est établi comme il apparaît dans l'annexe ci-jointe.

**ARTICLE 2 :**

Conformément à l'article R.712-39-1 du code de la santé publique, ce bilan sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Languedoc-Roussillon. Il sera affiché au siège de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, de la Direction Régionale et des Directions Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales du Languedoc-Roussillon. Cet affichage sera maintenu jusqu'au 31 août 2003.

**ARTICLE 3 :**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision.

Montpellier, le 1<sup>er</sup> juin 2003

La directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon,  
Catherine DARDE

**ANNEXE – BILAN DE LA CARTE SANITAIRE AU 31 MAI 2003  
APPAREILS DE RADIOTHERAPIE ONCOLOGIQUE  
(appareils contenant des sources scellées de radioéléments et accélérateurs de particules)**

Zone sanitaire	Besoins en appareils	Nombre d'appareils autorisés	Bilan 0=besoins satisfaits positif=excédent négatif=déficit	Demande nouvelle recevable au titre des besoins exceptionnels
Région Languedoc-Roussillon	18 *	17	-1	OUI

\*sur la base d'un appareil pour 140 000 habitants (arrêté ministériel du 21.12.2001 et carte sanitaire régionale du 8 février 2002) et de l'arrêté n° 109 du 27 mai 2003 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation fixant des besoins exceptionnels.

**Extrait de la décision – DIR/n° 115/VI/2003 - Décision relative au bilan de la carte sanitaire, des appareils de destruction transpériéale des calculs (lithotripteurs extracorporels), prise pour l'application de l'article R.712-39-1 du code de la santé publique**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon  
(...)

D É C I D E :

**ARTICLE 1 :**

Le bilan de la carte sanitaire des installations d'appareils de destruction transpériéale des calculs (lithotripteurs extracorporels), est établi comme il apparaît dans l'annexe ci-jointe.

**ARTICLE 2 :**

Conformément à l'article R.712-39-1 du code de la santé publique, ce bilan sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Languedoc-Roussillon. Il sera affiché au siège de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, de la Direction Régionale et des Directions Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales du Languedoc-Roussillon. Cet affichage sera maintenu jusqu'au 31 août 2003.

**ARTICLE 3 :**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision.

Montpellier, le 1<sup>er</sup> juin 2003

La directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon,  
Catherine DARDE

**ANNEXE – APPAREILS DE DESTRUCTION TRANSPARIÉALE DES CALCULS  
(lithotripteurs extracorporels)**

Zone sanitaire	Besoins en appareils	Nombre d'appareils autorisés	Bilan 0=besoins satisfaits positif=excédent négatif=déficit	Demande nouvelle recevable
Région Languedoc-Roussillon	1 *	2 **	1	NON

\*sur la base d'un appareil pour 1 500 000 à 2 800 000 habitants (arrêté ministériel du 9.6.1988)

\*\* + 1 appareil mobile, rattaché à la région Aquitaine (hors carte Languedoc Roussillon).

**Extrait de la décision – DIR/N°116/VI/2003 – Décision relative au bilan de la carte sanitaire des appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique, prise pour l'application de l'article R.712-39-1 du Code de la Santé Publique.**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon  
(...)

D É C I D E :

**ARTICLE 1 :**

Le bilan de la carte sanitaire des installations d'appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique, est établi comme il apparaît dans l'annexe ci-jointe.

**ARTICLE 2 :**

Conformément à l'article R.712-39-1 du code de la santé publique, ce bilan sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Languedoc-Roussillon. Il sera affiché au siège de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, de la Direction Régionale et des Directions Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales du Languedoc-Roussillon. Cet affichage sera maintenu jusqu'au 31 août 2003.

**ARTICLE 3 :**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision.

Montpellier, le 1<sup>er</sup> juin 2003

La directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon,  
Catherine DARDE

**ANNEXE – BILAN DE LA CARTE SANITAIRE AU 31 MAI 2003  
APPAREILS D'IMAGERIE OU SPECTROMÉTRIE PAR RÉSONANCE MAGNÉTIQUE NUCLÉAIRE**

Zone sanitaire	Besoins en appareils	Nombre d'appareils autorisés	Bilan 0=besoins satisfaits positif=excédent négatif=déficit	Demande nouvelle recevable
Région Languedoc-Roussillon	17 *	16	- 1	OUI

\*sur la base d'un appareil pour 140 000 habitants (arrêté ministériel du 21.12.2001 et carte sanitaire régionale du 8 février 2002)

**Extrait de la décision – DIR/n°117/VI/2003 – Décision relative au bilan de la carte sanitaire des installations d'hémodialyse en centre pour le traitement de l'insuffisance rénale chronique des adultes, prise pour l'application de l'article R.712-39-1 du code de la santé publique**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon  
(...)

D É C I D E :

**ARTICLE 1 :**

Le bilan de la carte sanitaire des installations d'hémodialyse en centre pour le traitement de l'insuffisance rénale chronique des adultes, est établi comme il apparaît dans l'annexe ci-jointe.

**ARTICLE 2 :**

Conformément à l'article R.712-39-1 du code de la santé publique, ce bilan sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Languedoc-Roussillon. Il sera affiché au siège de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, de la Direction Régionale et des Directions Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales du Languedoc-Roussillon. Cet affichage sera maintenu jusqu'au 31 août 2003.

**ARTICLE 3 :**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision.

Montpellier, le 1<sup>er</sup> juin 2003

La directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon,  
Catherine DARDE

**ANNEXE – BILAN DE LA CARTE SANITAIRE DE L'HÉMODIALYSE AU 31 MAI 2003  
APPAREILS DE DIALYSE EN CENTRE POUR CHRONIQUES ADULTES  
Hors postes pédiatriques - de repli - de dialyse aigue - de maintenance, secours, réserve - de vacances -  
et dialyse péritonéale ; Non compris les postes d'entraînement à la dialyse à domicile ou à l'autodialyse**

Zone sanitaire	Besoins en appareils	Nombre d'appareils autorisés	Bilan 0=besoins satisfaits positif=excédent négatif=déficit	Demande nouvelle recevable
Région Languedoc-Roussillon	195 *	156	- 39	OUI

\*sur la base de l'arrêté n° 111 du 27 mai 2003 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, portant modification de l'indice Régional des besoins pour les appareils de dialyse en centre de traitement de l'insuffisance rénale chronique adultes.

**Extrait de la décision – DIR/N°118/VI/2003 - Décision relative au bilan de la carte sanitaire des appareils de diagnostic utilisant l'émission de radioéléments artificiels (caméra à scintillation non munie de détecteur d'émission de positons en coïncidence), prise pour l'application de l'article R.712-39-1 du Code de la Santé Publique**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon  
(...)

D É C I D E :

**ARTICLE 1 :**

Le bilan de la carte sanitaire des installations d'appareils de diagnostic utilisant l'émission de radioéléments artificiels (caméra à scintillation non munie de détecteur d'émission de positons en coïncidence), est établi comme il apparaît dans l'annexe ci-jointe.

**ARTICLE 2 :**

Conformément à l'article R.712-39-1 du code de la santé publique, ce bilan sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Languedoc-Roussillon. Il sera affiché au siège de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, de la Direction Régionale et des Directions Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales du Languedoc-Roussillon. Cet affichage sera maintenu jusqu'au 31 août 2003.

**ARTICLE 3 :**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision.

Montpellier, le 1<sup>er</sup> juin 2003

La directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon,  
Catherine DARDE

**ANNEXE –BILAN DE LA CARTE SANITAIRE AU 31 MAI 2003  
APPAREILS DE DIAGNOSTIC UTILISANT L'ÉMISSION DE RADIO ÉLÉMENTS ARTIFICIELS  
(Caméra à scintillation non munies de détecteurs d'émission de positons en coïncidence)**

Zone sanitaire	Besoins en appareils	Nombre d'appareils autorisés	Bilan 0=besoins satisfaits positif=excédent négatif=déficit	Demande nouvelle recevable au titre des besoins exceptionnels
Région Languedoc-Roussillon	19 *	18	- 1	OUI

\*sur la base d'un appareil pour 130 000 habitants (arrêté ministériel du 18.12.2001 et carte sanitaire régionale du 8 février 2002) et de l'arrêté n° 110 du 27 mai 2003 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation ouvrant des besoins exceptionnels

**Extrait de la décision – n° 184/V/2003 - CROSS n° 1174**

La commission exécutive  
(...)

D É C I D E :

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La demande présentée par le Centre Hospitalier de Carcassonne en vue d'une autorisation d'installation d'un deuxième accélérateur linéaire de particules avec maintien sur le site de l'accélérateur actuel dont le remplacement a été autorisé le 27 mars 2002 est acceptée.

**ARTICLE 2 :**

Cette autorisation est valable exclusivement pour l'appareil mentionné dans la demande et selon une implantation strictement conforme aux plans joints au dossier. Toute modification portant soit sur l'équipement, soit sur les conditions d'installation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

**ARTICLE 3 :**

Sa mise en œuvre est subordonnée :

- au respect des normes définies par la réglementation spécifique
- au résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article D.712-14 du Code de la Santé Publique.

**ARTICLE 4 :**

Conformément aux dispositions des articles R 712-48 et 49 du Code de la Santé Publique, la validité de l'autorisation est de 7 ans à compter du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité ci-dessus mentionnée.



**ARTICLE 5 :**

La mise en service du nouvel appareil ne pourra intervenir que lorsque les résultats du contrôle effectués avant la visite de conformité par la Direction Générale de la sûreté Nucléaire et de la Radioprotection (DGSNR) auront montré que l'installation satisfait aux règles de sécurité.

**ARTICLE 6 :**

L'installation de l'appareil susmentionné doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevé dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente décision.

**ARTICLE 7 :**

Les éléments relatifs à l'évaluation des procédures et des résultats devront être produits lors du renouvellement.

**ARTICLE 8 :**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'intéressé par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, et publiée au Recueil des Actes Administratifs, d'une part de la Préfecture de Région et, d'autre part, de la Préfecture du département concerné.

Montpellier, le 21 mai 2003  
La directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du  
Languedoc-Roussillon,  
Catherine DARDE

---

**Extrait de la décision – N° 188/V/2003**

La commission exécutive  
(...)

D É C I D E :

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La demande présentée par la SAS Clinique du Sud - Saint Orens en vue de :

- la confirmation d'autorisation de 80 lits et 7 places de chirurgie détenue par la SA Clinique de la Bastide au profit de SAS Clinique du Sud
- la conversion de 84 lits places en 65 lits de soins de suite et de réadaptation - rééducation fonctionnelle (22 lits de rééducation polyvalente, 22 lits de rééducation cardiaque, 21 lits de rééducation neurologique)
- le transfert sur un autre site à Carcassonne (hameau de Montredon lieudit de la Madeleine)

est acceptée.

**ARTICLE 2 :**

Le nouvel établissement sera inscrit au répertoire FINESS.

**ARTICLE 3 :**

La mise en œuvre de cette décision est subordonnée :

- au respect des normes applicables en la matière,
- au résultat de la visite de conformité prévue par l'article D712-14 du Code de la Santé Publique,
- à la réalisation dans un délai de 3 ans (conformément à l'article L6122-11 du code de la santé publique) suivant la date de notification de la présente décision, sous peine de caducité.

**ARTICLE 4 :**

Les éléments relatifs à l'évaluation des procédures et des résultats devront être produits lors du renouvellement par l'établissement.

**ARTICLE 5 :**

Conformément à l'article R712-44 du code de la santé publique, cette décision est susceptible de recours dans le délai de deux mois devant Monsieur le Ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées - Direction des Hôpitaux et de l'offre de soins-8, avenue de Ségur 75350 PARIS 07 SP.

**ARTICLE 6 :**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée aux intéressés par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, et publiée au Recueil des Actes Administratifs, d'une part de la Préfecture de Région et, d'autre part, de la Préfecture de l'Aude.

Montpellier, le 21 mai 2003  
La directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du  
Languedoc-Roussillon,  
Catherine DARDE

---

**Extrait de la décision – N° 189/V/2003**

La commission exécutive  
(...)

D É C I D E :

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La demande particulière présentée par la SAE Polyclinique Montréal à Carcassonne en vue de :

- la confirmation d'autorisation de 6 lits de médecine détenus par la SA Clinique de la Bastide au profit de la Polyclinique Montréal
- le regroupement de 5 lits de médecine sur le site de la Clinique Montréal

est acceptée.

**ARTICLE 2 :**

La capacité totale de l'établissement en médecine est fixée à 15 lits et 5 places. Un lit sera retiré de la carte sanitaire de médecine.

**ARTICLE 3 :**

Les caractéristiques FINESS de l'établissement seront modifiées en conséquence.

**ARTICLE 4 :**

La mise en œuvre de cette décision est subordonnée :

- au respect des normes applicables en la matière,
- au résultat de la visite de conformité prévue par l'article D712-14 du Code de la Santé Publique,
- à la réalisation dans un délai de 3 ans (conformément à l'article L6122-11 du code de la santé publique) suivant la date de notification de la présente décision, sous peine de caducité.

**ARTICLE 5 :**

Les éléments relatifs à l'évaluation des procédures et des résultats devront être produits lors du renouvellement par l'établissement.

**ARTICLE 6 :**

Conformément à l'article R712-44 du code de la santé publique, cette décision est susceptible de recours dans le délai de deux mois devant Monsieur le Ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées - Direction des Hôpitaux et de l'offre de soins-8, avenue de Ségur 75350 PARIS 07 SP.

**ARTICLE 7 :**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée aux intéressés par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, et publiée au Recueil des Actes Administratifs, d'une part de la Préfecture de Région et, d'autre part, de la Préfecture de l'Aude.

Montpellier, le 21 mai 2003  
La directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du  
Languedoc-Roussillon,  
Catherine DARDE

---

***Délibération de la commission exécutive 170/V/2003***

La commission exécutive

(...)

D É C I D E :

**ARTICLE 1 :**

Sont approuvés les projets d'avenants tarifaires aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens fixant les tarifs de prestations visés à l'article L 162-22-1 du code de la sécurité sociale applicables aux établissements de santé privés au 1<sup>er</sup> mai 2003, comme indiqué en annexe, conformément aux dispositions réglementaires et contractuelles adoptées en la matière, tant au plan national que régional.

**ARTICLE 2**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui donnera lieu à la mise en œuvre d'un avenant tarifaire aux contrats d'objectifs et de moyens conclus entre Madame le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et les établissements concernés. Cette décision qui sera notifiée aux établissements et aux caisses prestataires par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie sous couvert d'une mise à jour de la Base Régionale des Etablissements sous UNIX, sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures des départements dans lesquelles elle s'applique.

Montpellier, le 26 mai 2003  
La directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon,  
Catherine DARDE

---

***Délibération de la commission exécutive 169/V/2003***

La commission exécutive

(...)

D É C I D E :

**ARTICLE 1 :**

Est approuvé le contenu du projet d'accord régional fixant les règles de modulation au 1<sup>er</sup> mai 2003, des tarifs des établissements de la région régis par l'article L 6114-3 du code la santé publique,

## ARTICLE 2

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer l'accord régional.

## ARTICLE 3

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures des départements dans lesquelles elle s'applique.

Montpellier, le 26 mai 2003  
La directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon,  
Président de la commission exécutive  
Catherine DARDE

---

**Accord régional entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon et les représentants régionaux des organisations nationales représentatives des établissements de santé mentionnés à l'article L. 6114-3 du code de la santé publique relatif aux dispositions prévues à l'article L.162-22-4 du code de la sécurité sociale et fixant les critères de modulation des tarifs au 1<sup>er</sup> mai 2003.**

*Entre les soussignés*

*l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, sise à Montpellier,  
représentée par son Directeur, Madame Catherine DARDE,*

**Et**

*la Fédération de l'Hospitalisation Privée du Languedoc-Roussillon,  
représentée par son Président, Monsieur Olivier DEBAY,*

**Et**

*La Fédération des Etablissements d'Hospitalisation et d'Assistance Privée à but non lucratif  
représentée par Monsieur François SAIX, dûment mandaté.*

*Vu l'accord national conclu le 24 avril 2003 entre l'Etat et les organisations nationales représentatives des établissements de santé mentionnés à l'article L. 6114.3 du code de la santé publique pris en application de l'article L.162-22-3 du code de la sécurité sociale, pour l'année 2002,*

*Vu l'avis du Comité Régional d'Organisation Sanitaire et Sociale en séance du 18 novembre 2002 sur les orientations qui président à l'allocation de ressources du secteur de l'Hospitalisation Privée,*

*Vu la délibération de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 27 novembre 2002 sur les orientations qui président à l'allocation de ressources du secteur de l'Hospitalisation Privée,*

*Vu les avis du Comité Régional des Contrats des Etablissements Privés en séances des 17 mars, 7 et 22 avril 2003 et des 6 et 13 mai 2003,*

*Vu la délibération de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 26 mai 2003 approuvant le projet d'accord régional pour 2003,*

*Considérant les objectifs du Schéma Régional d'Organisation des Soins arrêté le 13 juillet 1999, les orientations de la Conférence Régionale de Santé et la nécessaire amélioration continue de la sécurité et de la qualité des soins,*

*Considérant l'accord régional fixant les critères de modulation des tarifs au 1<sup>er</sup> mai 2000, Considérant l'arrêté régional fixant les critères de modulation des tarifs au 1<sup>er</sup> mai 2001, Considérant l'accord régional fixant les critères de modulation des tarifs au 1<sup>er</sup> mai 2002,*

*Considérant les données produites par les établissements notamment celles issues des systèmes d'informations visés aux articles L 6113-7 et 6113-8 du code de la santé publique.*

*Il a été convenu ce qui suit*

*L'ARH du Languedoc Roussillon et les Syndicats de l'Hospitalisation Privée conviennent, dans le cadre du présent accord, des règles générales de modulation des tarifs dans le respect des dispositions de l'article L 162-22-4 du code de la sécurité sociale.*

*L'ensemble du dispositif ainsi prévu s'appuie sur les conclusions des travaux menés avec la Profession notamment sur les indicateurs susceptibles de fonder des catégories d'établissement par activité ainsi que sur la recherche d'une utilisation optimisée du PMSI.*

### TITRE 1 : LES OBJECTIFS ET LES PRINCIPES GENERAUX DE MODULATION

#### ARTICLE 1

*Dans le sens de la politique tarifaire menée dans la région, les objectifs prioritaires recherchés par le présent accord sont les suivants :*

- ♦ Poursuite de la réduction des inégalités de ressources des établissements à activité comparable ;*
- ♦ Prise en compte des orientations du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire du Languedoc-Roussillon, arrêté le 13 juillet 1999, et des orientations de la Conférence Régionale de Santé en vue d'une meilleure adéquation de l'offre de soins aux besoins de la population et de l'amélioration continue de la sécurité et de la qualité des soins.*

## ARTICLE 2

La revalorisation des tarifs de prestations des établissements relatifs aux prix de journée (PJ hors forfait journalier hôtelier) et aux forfaits de médicaments (PHJ) s'effectue au travers de

1. Un taux plancher conduisant, pour les disciplines avec hébergement, à l'attribution d'une majoration de 2 euros de la recette liée à l'hébergement (PJ + PHJ) de tous les établissements, à l'exception de ceux faisant l'objet d'une disposition contraire dans les articles ci-après. Ce taux est défini par l'équation suivante :

$$\frac{2}{V1 - 10.67}$$

V1 : PJ + PHJ au 30/04/03

2. Un taux de modulation qui intervient après application du taux plancher et qui vise à obtenir une réduction des écarts de ressources entre établissements à activité et qualité de soins comparables.

Cette modulation pour les tarifs de prestations liés au séjour en chirurgie générale et en médecine générale avec hébergement (PJ hors forfait hôtelier, PHJ) se fonde notamment sur des critères PMSI, déduction faite des consommations intermédiaires. Ces critères sont définis à partir du rapport de la recette réelle des établissements sur leur recette théorique issue des données du PMSI 2001 et évaluée selon la méthodologie élaborée par le Ministère prenant en compte notamment les effets des modifications tarifaires intervenues en 2002 et au 1<sup>er</sup> janvier 2003.

3. La prise en compte de spécificités particulières au regard notamment des priorités du SROS en vue de l'amélioration de l'accessibilité, de la qualité et de la sécurité des soins.

Il est convenu par ailleurs :

- ♦ que l'ensemble des mesures dont bénéficie un établissement ne peut conduire à majorer ses tarifs de prestations au-delà d'un taux plafond de 10 %, sauf dispositions contraires.
- ♦ de reconduire les principes retenus lors des modulations antérieures par préservation de l'unicité des tarifs fixés antérieurement au niveau national et application des taux de revalorisation sur le prix de journée (PJ) déduction faite du forfait journalier hôtelier.

Disposition particulière : Pour un établissement médico-chirurgical relevant de l'article R 162-31-II du code de la sécurité sociale, il est convenu de maintenir les tarifs des prestations (PJ, FS) de l'ensemble de ses disciplines de chirurgie et de médecine à leur niveau en vigueur au 30 avril 2003 (taux d'évolution : 0%) dans l'attente de son regroupement avec un autre établissement.

## TITRE 2 : REVALORISATIONS TARIFAIRES APPLICABLES A CERTAINES PRESTATIONS

### ARTICLE 3

Quelle que soit la discipline médico-tarifaire, les forfaits de transports de produits sanguins labiles (TSG), les forfaits de prestations (PMS), les forfaits d'activité non programmée (ANP), les forfaits de petit matériel (FFM), les forfaits afférents aux frais de gestion, de préparation, de reconstitution et d'administration des médicaments (SFC), les suppléments pour isolement médical (SHO) ainsi que les forfaits d'entrée (ENT) sont majorés de 2 %. En outre, les parties conviennent de rétablir l'unicité des tarifs de prestations ENT, PMS, TSG et ANP fixée antérieurement par l'accord tarifaire régional 2002. Ces tarifs ont en effet, été désharmonisés par la revalorisation au 1<sup>er</sup> janvier 2003 intégrant les incidences financières des mesures salariales et sociales accordées au titre du FMCP 2001-2002. De ce fait, ces tarifs de prestation varient :

- ♦ pour les ENT en médecine, de 2% à 4.63% afin de parvenir à la valeur cible de 59,66 euros
- ♦ pour les ENT en soins de suite, de 2% à 5.65% pour les porter à la valeur cible de 60,24 euros
- ♦ pour les ENT en rééducation fonctionnelle, de 0.02% à 2% pour les porter à la valeur cible de 58.61 euros
- ♦ pour les PMS en médecine hors dialyse en centre, de 2% à 4.66% pour les porter à la valeur cible de 4,42 euros
- ♦ pour les ANP en médecine hors dialyse en centre, de 2 % à 4.64% pour les porter à la valeur cible de 42,62 euros
- ♦ pour les TSG en médecine hors dialyse en centre, de 2% à 4.19% pour les porter à la valeur cible de 1,74 euro

Pour la dialyse en centre, les forfaits PMS et TSG sont alignés sur ceux de la médecine générale. Ils sont majorés comme suit :

- ♦ PMS : + 3.27% pour être porté à 4,42 euros
- ♦ TSG : + 2.96% pour être porté à 1,74 euro

### ARTICLE 4

Les forfaits afférents aux frais de salle d'opération (FSO), aux frais d'anesthésie (ARE), aux frais de sécurité et d'environnement (FE), aux consommables onéreux (FCO), aux frais de sécurité (FSY) ainsi que les majorations de nuit, dimanche et jours fériés, qui s'y rattachent sont majorés uniformément de 2%. Cette majoration est appliquée sur l'ensemble de ces forfaits, quelle que soit la discipline, à l'exception de la chirurgie à soins particulièrement coûteux.

## TITRE 3 : MODULATIONS TARIFAIRES POUR LES DISCIPLINES DE CHIRURGIE

### ARTICLE 5 :

Dispositions préalables : Le taux d'évolution moyen régional de la chirurgie est fixé à 2.82%, compte tenu du différentiel libéré sur la dialyse en centre.

**ARTICLE 6 :**

*Chirurgie générale avec hébergement : La revalorisation des tarifs de prestations liés au séjour (PJ hors forfait journalier hôtelier, PHJ) en chirurgie générale avec hébergement s'effectue dans les conditions définies ci-après.*

1. Première étape

- a) Attribution d'une majoration de 2 euros de la recette liée à l'hébergement (PJ + PHJ) par application du taux plancher défini à l'article 2.
- b) Attribution d'une majoration complémentaire aux établissements sous dotés par rapport au PMSI et dont la recette en moyenne journalière en hébergement (PJ + PHJ) est inférieure à 100 euros sur la base de l'équation suivante

$$\frac{100 - V1}{V1 - 10.67}$$

V1 : recette journalière (PJ + PHJ) après prise en compte du taux plancher.

Pour ces établissements, cette majoration conduit à porter la recette journalière à hauteur de 100 euros dans le respect du taux d'évolution plafond de 10 % spécifié à l'article 2. A la fin de cette première étape, le taux de revalorisation des tarifs de prestations au 30/04/03 des établissements concernés varie de 1.37 % à 10 %. L'ensemble des dispositions précédentes correspondent à un taux d'évolution moyen régional des tarifs de 2.23 %.

2. Deuxième étape fondée sur la modulation PMSI corrigé

Attribution d'une majoration des tarifs en vigueur au 30 avril 2003, compte tenu de l'objectif de réduction des inégalités de ressources appréciées au travers de l'indice PMSI 2001 pour la chirurgie corrigé, par application de l'équation suivante :

$$Y = 80.9 \text{ exponentiel} - 0,0876 \times (\text{indice PMSI chirurgie corrigé}) \text{ avec un taux minimum de } 0.15 \%$$

De ce fait la fourchette d'évolution varie de 0.15% à 5.37 %. Pour les établissements se situant dans le seuil d'incertitude de 97 à 103, ce taux de revalorisation est fixé à 1.10%.

3. Troisième étape : Au titre du SROS notamment de l'accessibilité des soins et en sus des mesures définies ci-dessus, sont accompagnés les établissements excentrés au travers d'une revalorisation spécifique. Celle-ci est attribuée en raison du fait que ces établissements se trouvent pénalisés lors des comparaisons s'appuyant sur les indices PMSI qui ne prennent pas en compte cette spécificité. A ce titre, est accordée une majoration de 5.5 % sur les tarifs au 30/04/03, exception faite d'un établissement pour lequel ce taux est limité à 1.90 % en raison du maintien de ses tarifs antérieurs. Par ailleurs, pour compenser l'incidence liée au mode calcul appliqué pour la répartition du FMCP 2001-2002 relatif aux mesures sociales et salariales entre les établissements, et qui a fortement pénalisé l'un d'entre eux, cette majoration est portée pour celui-ci à 8.91 %. De ce fait, le taux d'évolution total résultant des 3 étapes précédentes pour cet établissement s'établit à 11.25 %.

**ARTICLE 7 :**

*Chirurgie à soins particulièrement coûteux : S'agissant de l'environnement technique et par dérogation aux principes généraux fixés par le présent accord (cf. article 4), les forfaits afférents aux frais de salle d'opération (FSO) et aux frais de sécurité et d'environnement (FE), les forfaits d'anesthésie et réanimation (ARE) ainsi que les majorations de nuit, dimanche et jours fériés des établissements présentant le niveau le plus haut dans l'allocation de ressources sont revalorisés de 1 %. La revalorisation des tarifs de prestations liés au séjour (PJ hors forfait journalier hôtelier, PHJ) de cette discipline, s'effectue après application du taux plancher prévu à l'article 2, dans les conditions suivantes comme suit :*

- a) Attribution d'une revalorisation de 2 % à l'établissement se situant dans le haut de la hiérarchie tarifaire,
- b) Attribution d'une majoration aux autres établissements dans le sens d'une réduction proportionnelle des écarts tarifaires par rapport à une valeur « cible » fixée à 210.46 euros conduisant à une modulation des tarifs évaluée à partir de l'équation suivante :

$$\frac{210.46 - V1}{V1 - 10.67}$$

V1 : recette journalière (PJ + PHJ) après prise en compte du taux plancher.

Les tarifs fluctuent dans la fourchette de 2 % à 6.17 %.

**ARTICLE 8 :**

*Soins hautement coûteux en chirurgie et chirurgie cardiaque : Le taux de revalorisation des tarifs de prestations liés au séjour (PJ hors forfait journalier hôtelier, PHJ) des disciplines en soins hautement coûteux et en chirurgie cardiaque est fixé uniformément à hauteur de 2.83 % (y compris le taux plancher spécifié à l'article 2).*

**ARTICLE 9 :**

*Chirurgie ambulatoire : Compte tenu des objectifs définis par le SROS qui visent à développer la chirurgie ambulatoire substitutive à l'hospitalisation, un taux de revalorisation est appliqué à hauteur de 2.35 % au forfait d'accueil et de suivi FA2 et de 3.75 % pour le forfait d'accueil et de suivi FA1.*

**TITRE 4 : MODULATIONS TARIFAIRES POUR LES DISCIPLINES DE MEDECINE HORS DIALYSE**

**ARTICLE 10 :**

Dispositions préalables : Le taux d'évolution moyen régional de la médecine y compris la dialyse en centre est fixé à 2.59%.

**ARTICLE 11 :**

Médecine, hors chimiothérapie, néonatalogie, néphrologie et hématologie, en hospitalisation complète : La modulation des tarifs de prestations liés au séjour (PJ hors forfait journalier hôtelier, PHJ) en médecine générale hors chimiothérapie et hématologie, en hospitalisation complète s'effectue, après application du taux plancher spécifié à l'article 2. Elle est basée sur la typologie des établissements constituée à partir des indicateurs définis par l'accord tarifaire 2002.

1. Première étape :

Attribution d'une majoration des tarifs en vigueur au 30 avril 2003 en fonction de la typologie de 4 groupes d'établissements déterminée sur la base du nombre de points obtenus par application de la grille précisée dans l'accord tarifaire 2002. Pour chaque groupe est fixé un taux d'évolution avec une fourchette de modulation permettant de réduire les inégalités de ressources à l'intérieur des groupes.

Définition des groupes	Taux de revalorisation du groupe en %	Fourchette de modulation en %
Etablissements obtenant un nombre de points supérieur ou égal à 6	2	de 1.78 à 2.24
Etablissements obtenant un nombre de points égal à 5	1.4	de 1.31 à 1.63
Etablissements obtenant un nombre de points égal à 3 ou inférieur à 5	0.35	de 0.31 à 0.38
Etablissements obtenant un nombre de points inférieur ou égal à 2	0	-

Pour l'appréciation de la fourchette de modulation, l'incidence des suppléments alloués antérieurement pour l'accompagnement d'activités de soins palliatifs est neutralisée. Ce supplément est revalorisé ensuite du taux attribué à l'établissement.

2- Deuxième étape fondée sur la modulation PMSI corrigé : Attribution d'une majoration des tarifs en vigueur au 30 avril 2003, compte tenu de l'objectif de réduction des inégalités de ressources en fonction du positionnement relatif des établissements par rapport à l'indicateur PMSI 2001 pour la médecine corrigé, par application de l'équation suivante :  $Y = 1082,3 (\text{indice PMSI médecine corrigé})^{-2,7432}$

De ce fait la fourchette d'évolution varie de 0.08 % à 1.09 %. Pour les établissements se situant dans le seuil d'incertitude de 97 à 103, ce taux de revalorisation est fixé à 0.35 %.

3. Troisième étape : Au titre du SROS notamment de l'accessibilité des soins et en sus des mesures définies ci-dessus, sont accompagnés les établissements excentrés. Une revalorisation spécifique leur est attribuée en raison du fait que ces établissements se trouvent pénalisés lors des comparaisons s'appuyant sur les indices PMSI qui ne prennent pas en compte cette spécificité. Cette revalorisation qui s'applique sur leurs tarifs en vigueur au 30 avril 2003 (PJ hors forfait journalier hôtelier, PHJ) s'élève à 3.38 % exception faite d'un établissement pour lequel ce taux est limité à 1.90 % en raison du maintien de ses tarifs antérieurs.

**ARTICLE 12:**

Médecine à temps Partiel

Par référence aux dispositions applicables à la chirurgie ambulatoire (cf. article 9), les évolutions des différents forfaits d'accueil et de surveillance s'établissent respectivement comme suit :

- ♦ pour les AS 1, 2, 3, évolution de + 2.35 %,
- ♦ pour l'AS 4, évolution identique à celle du FA1,
- ♦ pour l'AS 5, évolution identique à celle du FA2.

**ARTICLE 13:**

Médecine à soins particulièrement coûteux

1. Considérant la nécessaire hiérarchisation devant exister entre les allocations de ressources des différentes disciplines et les objectifs de réduction des inégalités dans l'allocation de ressources, les parties s'accordent à reconduire les mesures de modulation prévues par l'accord tarifaire 2002. Les taux applicables (y compris le taux plancher) sur les tarifs de prestations liés au séjour sont fixés, en fonction du niveau de lourdeur décroissant identifié :

Disciplines de soins continus

- ♦ Niveau 1 : majoration de 4 %,
- ♦ Niveau 2 : majoration de 3 %,
- ♦ Niveau 3 : majoration de 2 %.

Disciplines de réanimation

- ♦ Niveau 1 : majoration de 3 %.
- ♦ Niveau 2 : majoration de 2,83 %,
- ♦ Niveau 3 : majoration de 1,85 % ou de 1,18 %, compte tenu de l'objectif de réduction des inégalités de ressources.

2. Au titre du SROS et en vue de l'amélioration de la qualité des soins, en sus de ces taux pour les disciplines de réanimation, une revalorisation de 1 % des tarifs en vigueur au 30 avril 2003 est attribuée aux établissements qui disposent d'un appareil autorisé pour la prise en charge de l'insuffisance rénale aiguë.

**ARTICLE 14 :**

Hématologie en hospitalisation complète : Les tarifs de prestations liés à l'hébergement (PJ hors forfait journalier hôtelier, PHJ) de cette discipline sont revalorisés du taux d'évolution appliqué aux tarifs afférents aux soins continus des établissements concernés.

**ARTICLE 15 :**

Chimiothérapie en hospitalisation complète :

Considérant que :

- les établissements répondent au contenu du cahier des charges approuvé par la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 26 octobre 2001,
- les dispersions d'allocations de ressources ne sont pas justifiées par la production d'indicateurs de suivi démontrant une prise en charge plus efficiente,

l'objectif recherché, au travers de la modulation des tarifs de cette discipline, est de parvenir dans une perspective pluriannuelle à une allocation de ressources harmonisée évaluée sur la base du prix de journée majoré du forfait de médicaments.

Les parties s'accordent à mettre en oeuvre une mesure de modulation (y compris le taux plancher) au bénéfice des établissements présentant le niveau le plus bas dans les allocations de ressources par une majoration de 4 %. Pour l'appréciation de la fourchette de modulation l'incidence des suppléments alloués antérieurement pour l'accompagnement d'activités de soins palliatifs est neutralisée. Ce supplément est revalorisé ensuite du taux attribué à l'établissement.

**ARTICLE 16 :**

Chimiothérapie ambulatoire

Considérant que :

- l'ensemble des contraintes techniques inhérentes à la mise en oeuvre du dispositif sur les alternatives pèse de manière identique sur les établissements,
- les dispersions d'allocations de ressources ne sont pas justifiées par la production d'indicateurs de suivi démontrant une prise en charge plus efficiente,

les parties s'accordent à fixer le taux minimum de revalorisation à 1%, afin de parvenir dans une perspective pluriannuelle, au travers de la modulation des tarifs de cette discipline, à une allocation de ressources harmonisée. Dans ce contexte, la mesure de modulation (y compris le taux plancher) applicable sur le forfait de séance (SNS) s'effectue comme suit au bénéfice des établissements présentant le niveau le plus bas dans les allocations de ressources : majoration de 4 %, exception faite d'un établissement pour lequel ce taux est porté à 6 % en raison de sa situation atypique en matière d'allocation de ressources par rapport aux établissements à activité et qualité de soins comparables.

**ARTICLE 17 :**

Néonatalogie et néphrologie

Les tarifs de prestations liés à l'hébergement (PJ hors forfait journalier hôtelier, PHJ) de ces deux disciplines sont revalorisés à hauteur de 2.83 % (y compris le taux plancher).

**TITRE 5 : MODULATIONS TARIFAIRES POUR LA DISCIPLINE D'OBSTÉTRIQUE**

**ARTICLE 18 :**

Dispositions préalables : Le taux d'évolution moyen régional de l'obstétrique est fixé à 6.85 %, compte tenu de l'incidence de la majoration spécifique attribuée au FNN et du différentiel libéré sur la dialyse en centre. En outre, dans le respect de l'accord national, la prestation "forfait pour la prise en charge du nouveau-né" est majorée de 76,22 euros. Par dérogation aux dispositions prévues par l'article 2, le taux plancher est fixé à 2 %.

**ARTICLE 19 :**

Hospitalisation avec hébergement en obstétrique

1. Les parties conviennent de poursuivre l'objectif retenu dans l'arrêté régional du 30 avril 2001 et de l'accord régional du 6 mai 2002, d'une rémunération harmonisée plancher, par accouchement, à partir d'indicateurs issus des systèmes d'information et déclinée selon trois groupes définis selon le volume d'activité et les activités de soins autorisées en périnatalité.

Les recettes fixées en la matière pour chaque groupe sont évaluées à partir des tarifs de prestations : prix de journée (PJ hors forfait journalier hôtelier), forfait de médicaments (PHJ), forfait afférent aux frais de salle d'accouchement (FST), compte tenu de la durée moyenne de séjour hors césariennes propre à chaque groupe calculée à partir des données PMSI 2001.

Les taux de revalorisation (y compris le taux plancher) s'établissent comme suit en favorisant le FST :

Typologie Etablissement pratiquant	Revalorisation du PJ hors forfait hôtelier et du PHJ	Revalorisation du FST
- moins de 1 000 accouchements	3.25 %	4.33 %
- de 1 000 à moins de 2 200 accouchements	2.28 %	3.11 %
- plus de 2 200 accouchements développant une activité de soins autorisée en néonatalogie	2.28 %	3.11 %

Dans le premier groupe l'établissement qui avait une recette désharmonisée au 30/04/03 bénéficie d'une revalorisation (y compris le taux plancher) de son PJ et son PHJ de 1.40 % au lieu de 3.25 % afin de demeurer à hauteur de la valeur cible de son groupe.

Dans le deuxième groupe, un établissement suite à une modification du volume de son activité bénéficie des majorations suivantes (y compris le taux plancher) :

- prix de journée hors forfait journalier hôtelier, forfait de médicaments : 6.58 % au lieu de 2.28
- forfait afférent aux frais de salle d'accouchement : 11.19 % au lieu de 3.11 %

**ARTICLE 20 :**

Hospitalisation à temps partiel en obstétrique : Les forfaits d'Accueil et de Surveillance (AS) évoluent conformément aux dispositions prévues pour la médecine à temps partiel à l'article 12 du présent accord.

**TITRE 6: MODULATIONS TARIFAIRES POUR LES SOINS DE SUITE ET LA REEDUCATION FONCTIONNELLE**

**ARTICLE 21 :**

Repos et convalescence : Par dérogation aux dispositions prévues à l'article 2, le taux plancher est fixé à 2 %. Les parties conviennent d'effectuer la modulation des tarifs au regard de la disparité de l'allocation de ressources des établissements en prenant en compte le seul critère de la catégorie de classement.

Dans ces conditions, les prix de journée hors forfait hôtelier ainsi que les forfaits de médicaments sont modulés comme suit :

- Etablissements expérimentateurs au titre d'une "tarification toutes prestations médicales et paramédicales incluses" : majoration du taux d'évolution moyen régional de la discipline, soit 2.63 % (y compris le taux plancher) et ce pour la DMT 03-627 ainsi que pour les DMT 03-169, 03-170 et 03-185 pour lesquelles les tarifs sont fixés à titre conservatoire.
- Pour les autres établissements classés en catégorie A ou établissements non classés majoration du taux d'évolution moyen régional de la discipline, soit 2.63% (y compris le taux plancher).

Les forfaits de surveillance médicale (SSM) sont modifiés dans les conditions suivantes :

- DMT 03-170 et 03-185: modulation à l'intérieur d'une fourchette de 44.75 % à 50.24 % pour être portés à 3.17 euros et retrouver l'unicité des tarifs antérieurs,
- DMT 03-627 : modulation à l'intérieur d'une fourchette de 2.63 % à 6.30 % pour être portés à 7.25 euros.

**ARTICLE 22 :**

Disciplines de rééducation fonctionnelle : Pour les services d'hospitalisation à temps partiel, est retenu le principe de l'alignement de leur taux de modulation sur celui des services avec hébergement tarifés sous la discipline de rééducation fonctionnelle et réadaptation polyvalente. En l'absence d'une telle référence, le taux de revalorisation appliqué est de 2.63 %. Pour les services avec hospitalisation, la revalorisation des tarifs de prestations s'effectue dans les conditions suivantes :

1- Première étape

- a) Pour les établissements de réadaptation fonctionnelle développant une activité de soins externes, majoration de l'incidence des enveloppes correspondantes des tarifs de prestations avec hébergement (PJ) de ces établissements.
- b) Attribution du taux plancher prévu à l'article 2 conduisant à l'attribution de 2 euros à l'ensemble des structures.

2- Deuxième étape : accompagnement au bénéfice des établissements présentant le niveau le plus bas dans les allocations de ressources : Les tarifs des établissements présentant le niveau le plus bas dans les allocations de ressources bénéficient d'une réduction proportionnelle des écarts tarifaires par rapport à une valeur « cible » fixée à 153.94 euros. La fourchette de modulation de leurs tarifs au 30/04/03 s'établit entre 4.09 % et 8.46 %. Cet accompagnement doit donner lieu à un engagement des établissements, au plan de l'amélioration de la qualité des soins délivrés, au travers d'une annexe au contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'ARH et les structures concernées.

3- Troisième étape : modulation en fonction de la typologie des établissements : Pour les établissements présentant un niveau intermédiaire ou le niveau le plus bas dans leurs allocations de ressources et dans la poursuite des travaux menés dans le cadre de l'accord tarifaire 2002, la modulation des tarifs de prestations pour les disciplines avec hébergement, exception faite de la rééducation pour les grand brûlés (DMT : 03-178), s'effectue au travers d'une typologie d'établissements constituée à partir des deux indicateurs retenus dans l'accord tarifaire régional 2002. Ces deux indicateurs sont évalués au vu des données déclaratives fournies par les établissements sur la base de l'effectif diplômé affecté aux soins et présent en décembre 2002. Ils sont synthétisés comme suit :

$$\frac{(\text{nombre d'agents paramédicaux par lit} + 2 \times \text{nombre d'agents médicaux par lit}) \times 1000}{\text{recette globale journalière}}$$

Les établissements ayant un ratio supérieur à la moyenne régionale bénéficient d'une revalorisation de leurs tarifs au 30/04/03 sur la base de l'équation suivante :

$$Y = 0.0303 \log (\text{ratio personnel}) - 0.0186$$



Pour les établissements concernés, la fourchette de modulation s'établit entre 1.23 % et 2.23%. Pour la discipline relative à la rééducation des grands brûlés, le taux de revalorisation attribué s'établit à 2,63 %, compte tenu de la spécificité de cette activité médicale (y compris le taux plancher). Ces revalorisations sont appliquées sur les tarifs de prestations liés au séjour : prix de journée (PJ) hors forfait journalier hôtelier et/ou au forfait de séance de soins. Cas particulier : Pour 2 établissements en cours de fixation tarifaire au 1<sup>er</sup> mai 2003 suite à la reconversion de leurs lits en soins de suite et de réadaptation sous couvert de la DMT 03-180, leurs prix de journée sont revalorisés de 2.63% dans l'attente de la mise en couvre de leur nouvelle tarification.

**ARTICLE 23:**

Maison d'Enfants à Caractère Sanitaire :

Considérant les engagements en matière de qualité des soins et le niveau d'allocations de ressources, la revalorisation tarifaire s'effectue sur le prix de journée hors forfait hôtelier, dans les conditions suivantes :

- établissements bénéficiant d'un tarif harmonisé : majoration du taux d'évolution moyen de la discipline, soit 2,63 % (y compris le taux plancher),
- établissements présentant le niveau le plus bas d'allocations de ressources majoration de 3 % (y compris le taux plancher).

Le prix de journée de l'établissement dont la fermeture est programmée pour le 30 juin 2003 est maintenu à son niveau en vigueur au 30 avril 2003.

**ARTICLE 24:**

Autres moyens séjours : Compte tenu de la diversité de l'activité développée par les établissements en cause et dans l'attente de disposer de critères satisfaisants d'analyse de l'activité médicale et du service rendu, il est retenu l'application d'un taux uniforme de 2,63 % correspondant au taux d'évolution moyen régional de la discipline de soins de suite (y compris le taux plancher) à l'ensemble des prix de journée (PJ hors forfait journalier hôtelier) des établissements concernés. Pour un établissement en cours de fixation tarifaire au 1<sup>er</sup> mai 2003 sous couvert de la DMT 03-214, son prix de journée est revalorisé de 2.63% dans l'attente de la mise en œuvre de sa nouvelle tarification.

TITRE 7 : MODULATIONS TARIFAIRES POUR LA DISCIPLINE DE PSYCHIATRIE

**ARTICLE 25 :**

Disciplines de psychiatrie générale en hospitalisation avec hébergement (DMT 03-230)

Après application du taux plancher prévu à l'article 2, la modulation tarifaire est opérée en deux étapes :

- a) sous couvert de la typologie d'établissements constituée à partir des deux indicateurs retenus dans l'accord tarifaire régional 2002. Ces deux indicateurs sont évalués au vu des données déclaratives fournies par les établissements sur la base de l'effectif diplômé affecté aux soins et présent en décembre 2002. Les majorations attribuées dans ce premier temps sur les tarifs au 30/04/03 s'établissent comme suit :
- Etablissements ayant un ratio supérieur à la moyenne régionale pour les deux critères retenus : majoration de 0.32 %
  - Etablissements ayant un ratio supérieur à la moyenne régionale pour l'un des deux critères retenus : majoration de 0.16 %
- b) revalorisation dans le sens d'une réduction proportionnelle des écarts tarifaires par rapport à une valeur « cible » fixée à 106.47 euros conduisant à une modulation des tarifs évaluée à partir de l'équation suivante :

$$\frac{106.47 - V1}{V1 - 10.67}$$

V1 : recette journalière (PJ + PHJ) après prise en compte du taux plancher et des mesures liées à la typologie.

La variation des tarifs au 30/04/03 des établissements qui cumulent l'ensemble des 3 mesures se situent dans la fourchette de 2.41 % à 3.64 %.

**ARTICLE 26:**

Soins de suite spécialisés en post cure psychiatrique (DMT 38-230) : Le prix de journée hors le forfait hôtelier applicable à cette discipline est revalorisé du taux d'évolution moyen régional de 2,64 % fixé pour la psychiatrie (y compris le taux plancher).

**ARTICLE 27 :**

Autres disciplines de psychiatrie : La revalorisation des tarifs de prestations : prix de journée (PJ) hors forfait journalier hôtelier, forfait de médicaments (PHJ), forfait de séance de soins (FS) est effectuée pour les activités en unité de crise avec hébergement (DMT 39-230), pour les activités de pédopsychiatrie (DMT 03-236) ainsi que pour les activités d'ateliers thérapeutiques (DMT 21-806) sur la base du taux moyen régional de la discipline soit 2,64 % (y compris le taux plancher). Pour la discipline 04-230 compte tenu du niveau d'allocation de ressources, le taux de revalorisation du forfait de séance de soins (FS) est fixé à 2.06 % correspondant à une majoration en valeur absolue de 2 euros.

TITRE 8 : TARIFICATION DE LA DIALYSE

**ARTICLE 28:**

*Dialyse en centre : Considérant que les dispersions d'allocations de ressources ne sont pas justifiées par la production d'indicateurs de suivi démontrant une prise en charge plus efficiente et la problématique du financement de l'érythropoïétine, les parties conviennent que :*

- ⇒ pour la dialyse en centre ambulatoire (DMT 19 - 797), les forfaits de séance (FS) sont revalorisés comme suit :
  - ♦ établissement présentant le niveau de ressources le moins élevé de la région attribution de 3.5 %,
  - ♦ établissement présentant un niveau de ressources intermédiaire : attribution de 1.9%,
  - ♦ établissement présentant le niveau de ressources le plus élevé de la région attribution de 0.5%.
- ⇒ pour l'éducation en centre à la dialyse péritonéale (DMT 03- 555), dans l'attente de la finalisation des travaux en cours menés pour l'élaboration du volet SROS consacré à la dialyse, les forfaits hebdomadaires sont revalorisés comme suit :
  - ♦ établissement présentant le niveau de ressources le moins élevé de la région attribution : de 1.18 %,
  - ♦ établissement présentant le niveau de ressources le plus élevé de la région : 0 %.

**ARTICLE 29 :**

*Alternatives à la dialyse en centre : Les taux d'évolution des tarifs de prestations afférentes aux alternatives à la dialyse en Centre (DMT : 19-552: éducation ; 19-723: UAD, 19-797: UDSA, 06-555 et 06-556: DR, 06-797: HDD) seront fixés en fonction des taux d'évolution maximaux et minimaux qui feront l'objet d'un arrêté ministériel à paraître ainsi qu'au regard du niveau d'allocation de ressources de chaque établissement.*

**TITRE 9: TARIFICATION DES UNITES DE PROXIMITE, D'ACCUEIL ET DE TRAITEMENT ET D'ORIENTATION DES URGENCES**

**ARTICLE 30**

*Le tarif du forfait d'accueil et de traitement des urgences (ATU) est revalorisé à hauteur de 2,63%. Les forfaits annuels visés à l'article L 162-22-8 du code de la sécurité sociale sont revalorisés de 2,63 % et s'établissent en conséquence, comme suit en fonction du nombre de passages facturés par les établissements sur l'exercice 2002 :*

- ♦ pour le pôle spécialisé d'accueil et de traitement des urgences (POSU) 522 320.81 euros,
- ♦ pour les unités de proximité d'accueil, d'orientation et de traitement des urgences (UPATOU) :
  - moins de 5 000 passages : 435 267.34 euros,
  - de 5 000 à moins de 20 000 passages : 348 213.87 euros,
  - à partir de 20 000 passages : 435 267.34 euros.

**TITRE 10: AUTRES DISPOSITIONS**

**ARTICLE 31 :**

*Avenants tarifaires : Les taux d'évolution ci-dessus indiqués serviront de base au calcul des nouveaux tarifs de prestation qui seront fixés par avenant tarifaire à compter du 1<sup>er</sup> mai 2003.*

**ARTICLE 32:**

*Publication : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent accord qui sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'Agence a son siège et au bulletin des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements dans lesquels il s'applique.*

*Montpellier, le 26 mai 2003*

*Le représentant de la Fédération des Etablissements  
d'Hospitalisation et d'Assistance Privée  
à but non lucratif,  
Monsieur François SAIX*

*Le président de la Fédération de l'Hospitalisation  
Privée du Languedoc-Roussillon,  
Monsieur Olivier DEBAY*

*Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation  
du Languedoc-Roussillon,  
Madame Catherine DARDÉ*

**PROTOCOLE ANNEXE A L'ACCORD RÉGIONAL**

*Dans le cadre du présent protocole, les parties conviennent de poursuivre les divers travaux engagés en vue de définir des critères satisfaisants de mesure des inégalités de ressources au regard de l'analyse de l'activité médicale et du service rendu.*

*Dans cet esprit, il est pris acte de la création en 2002, d'un cahier des charges relatif à l'activité d'hématologie approuvé par la Commission Exécutive de l'ARH et élaboré en concertation avec la Profession.*

*Ce cahier des charges prévoit par l'établissement qui développe cette activité, l'élaboration d'un projet médical compatible avec les orientations du SROS. Par ailleurs, il définit notamment les relations de coopération avec l'établissement référent de la région permettant la prise en charge des malades nécessitant une greffe de moelle, voire un accès à une consultation pluridisciplinaire en Hématologie.*

*Sous réserve du respect des orientations définies par ce cahier des charges, s'ouvre la possibilité, pour les établissements qui le souhaitent, de bénéficier d'une tarification journalière particulière sous couvert de la*

discipline médico-tarifaire d'hématologie 03-123 et ce, en référence aux « activités reconnues » au sens du décret n° 2001-356 du 23 avril 2001.

Celle-ci intervient dès lors que les établissements respectent le cahier des charges précité, à compter de la date arrêtée par la délibération de la COMEX de l'ARH fixant la nouvelle tarification journalière.

Ce tarif est octroyé sous réserve de la signature d'une annexe au contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et les établissements concernés prévoyant l'engagement de respecter le cahier des charges ci-dessus mentionné.

En outre, il est acté le principe de la mise en œuvre d'une tarification adaptée au fonctionnement du caisson d'oxygénothérapie hyperbare, seul équipement de ce type autorisé et installé dans la région à intervenir courant 2003.

De même, sera étudié la faisabilité d'une tarification spécifique aux soins palliatifs.

En psychiatrie et en moyen séjour, sera étudiée la possibilité de définir des référentiels « cible » pour les ratios en effectif de personnel servant de support à la modulation tarifaire.

Pour les soins de suite qui relèvent de l'article 21, dès lors qu'il s'agit "d'une tarification qui n'est pas toutes prestations médicales et paramédicales incluses", est acté le principe de l'utilisation de la DMT 03-185.

## CENTRE HOSPITALIER DE MONTPELLIER

### **Concours interne sur titres – Cadres de santé – Filière infirmière**

13 postes à MONTPELLIER – 1 POSTE à SETE

**Conditions d'inscription** : les candidats titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent comptant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours au moins 5 ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps de la filière infirmière

**Demande de participation** à retirer jusqu'au 24 août 2003 ou à demander par téléphone au : Service Examens & Concours - Centre de Formation du Personnel Hospitalier - 1146, avenue du Père Soulas - 34295 MONTPELLIER CEDEX 05 - JOCELYNE TERME - ☎ 04.67.33.88.09

Montpellier, le 24 juin 2003  
Pour le directeur des ressources humaines,  
Le directeur adjoint,  
A. DURAND

### **Concours externe sur titres – Cadres de santé – Filière infirmière**

2 postes infirmière cadre de santé

**Conditions d'inscription** :

- ☞ les candidats titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans les corps régis par le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 et du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent ayant exercé dans les corps concernés du secteur privé pendant au moins 5 ans à temps plein ou une durée de 5 ans d'équivalent temps plein
- ☞ les candidats âgés de 45 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier 2003 (la limite d'âge est reculée ou supprimée conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur)

**Demande de participation** à retirer jusqu'au 24 août 2003 ou à demander par téléphone au : Centre de Formation du Personnel Hospitalier - 1146, avenue du Père Soulas - 34295 MONTPELLIER CEDEX 05 - JOCELYNE TERME - ☎ 04.67.33.88.09

Montpellier, le 24 juin 2003  
Pour le directeur des ressources humaines,  
Le directeur adjoint,  
A. DURAND

### **Concours interne sur titres – Cadres de santé – Filière médico-technique**

3 postes de manipulateur – 1 poste de masseur kinésithérapeute – 1 poste de préparateur en pharmacie

**Conditions d'inscription** : les candidats titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent comptant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours au moins 5 ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps de la filière médico-technique.

**Demande de participation** : à retirer jusqu'au 24 août 2003 ou à demander par téléphone au : Service Examens & Concours - Centre de Formation du Personnel Hospitalier - 1146, avenue du Père Soulas - 34295 MONTPELLIER CEDEX 05 - JOCELYNE TERME - ☎ 04.67.33.88.09.

Montpellier, le 24 juin 2003  
Pour le directeur des ressources humaines,

Le directeur adjoint,  
A. DURAND

**TARIF DE PUBLICATION**

Abonnement annuel : 46 euros

Prix du numéro : 3,84 euros

Les chèques sont à libeller à l'ordre du "Régisseur des recettes"

**ADMINISTRATION**

Préfecture de l'Aude

Service des moyens et de la logistique

Bureau du courrier et de la documentation

B. P. 836

11012 CARCASSONNE Cedex

**Directeur de la publication :**

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude

**IMPRESSION**

Préfecture de l'Aude

Service de l'imprimerie

ISSN : 1141 - 3689